

COMMUNE DE VAL-CENIS

Commune déléguée de Bramans

Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Tome II : Justifications et évaluation environnementale

DOSSIER D'APPROBATION



Projet arrêté par le conseil municipal le
29 janvier 2020

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 04 mai 2021

Réf. : 16-200

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE.....	8
1 Diagnostic environnemental des milieux naturels	9
2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....	13
3 Conséquence éventuelles de l'adoption du PLU sur l'environnement	16
3.1 Incidences sur la consommation foncière.....	16
3.2 Incidences sur la zone Natura 2000	18
3.3 Incidences sur la trame verte et bleue	19
3.4 Autres incidences.....	19
3.4.1 Incidences sur la démographie.....	19
3.4.2 Incidences sur l'économie	20
3.4.3 Incidences sur les activités agricoles.....	20
3.4.4 Incidences sur la ressource en eau	20
3.4.5 Prise en compte de la question énergétique.....	20
3.4.6 Incidences en termes de pollution et nuisances	21
3.4.7 Préservation et valorisation des paysages, de la qualité urbaine et architecturale et incidences du PLU sur ces éléments	21
3.4.8 Manière dont le PLU prend en compte les risques naturels et incidences du PLU sur ceux-ci	22
4 Choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement du point de vue environnemental.....	22
4.1 Choix retenus pour établir le PADD du point de vue environnemental.....	22
4.1.1 Le choix de développement et aménagement	22
4.1.2 Les choix de protection	23
4.2 La définition et l'organisation des OAP	23
4.2.1 Les OAP sectorielles à vocation d'habitat.....	23
4.2.2 Les OAP sectorielles à vocation économique.....	23
4.2.3 Les OAP sectorielles à destination de stationnement et dépôts.....	23
4.2.4 L'OAP thématique sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages .	23
4.3 La définition du zonage et du règlement.....	24
4.3.1 Le zonage	24
4.3.2 Le règlement	24
5 Mesures d'évitement, réduction et compensation	25
6 Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan.....	26
7 Articulation avec les documents supra-communaux.....	26
8 Méthodologie	27

PARTIE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX, NOTAMMENT AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....29

1	Choix retenus pour établir le PADD, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....29
1.1	Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements.....29
1.1.1	Une évolution de l'habitat en faveur de la population permanente, en favorisant la rénovation du bâti ancien.....29
1.1.2	Créer des stationnements : une nécessité.....30
1.1.3	Un projet qui tient compte des équipements ou les prévoit.....31
1.1.4	Exposé des dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation de l'espace ; justification des objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace.....32
1.1.5	Les secteurs de développement de l'habitat envisagés et retenus33
1.1.6	Ce qui signifie, en termes de surfaces et de logements produits.....36
1.2	Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village40
1.2.1	Maintenir les activités agricoles40
1.2.2	Créer et renforcer les emplois de proximité40
1.3	Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme des leviers du développement touristique quatre saisons de Bramans.....42
1.3.1	Préserver les paysages, milieux naturels sensibles et les espaces agricoles 42
1.3.2	Sauvegarder le patrimoine culturel43
1.3.3	Développer raisonnablement le tourisme43
2	Choix retenus pour établir les OAP.....45
2.1	L'OAP thématique « Mise en valeur de l'environnement et des paysages »45
2.2	Les OAP destinées prioritairement à l'habitat.....45
2.2.1	OAP définie autour de la salle des fêtes sur une zone Uc47
2.2.1.1	Le choix d'une OAP et sans règlement.....48
2.2.1.2	Le programme des constructions : répondre à la mixité sociale et fonctionnelle.....48
2.2.1.3	Les orientations d'aménagement.....48
2.2.2	Grand Courbet secteurs ouest et est – OAP sur zone Uc.....50
2.2.3	Petit Courbet – OAP sur zone 2AU50
2.2.1	Grand Courbet secteur sud – OAP sur zone 2AU.....51
2.2.2	Toutes les zones51
2.3	Les OAP à vocation économique53
2.3.1	Secteur Napoléon Bonaparte53
2.3.2	Secteur de Champ Jean.....53
2.3.2.1	Le choix d'une OAP et sans règlement.....53
2.3.2.2	Les orientations d'aménagement.....53
2.4	L'OAP pour l'aménagement de la zone Npd à l'entrée ouest de Bramans (secteur des Avanières).....55
2.5	Justification des choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement56
3	Choix retenus pour établir le zonage et le règlement.....57
3.1	La définition du zonage, au service du PADD et en réponse aux objectifs de protection de l'environnement.....57

3.1.1	Les zones urbaines	57
3.1.2	Les zones à urbaniser	58
3.1.3	Les zones agricoles.....	60
3.1.4	Les zones naturelles	62
3.1.5	Autres éléments réglementaires ou informatifs figurant sur le plan de zonage	64
3.1.6	Bilan récapitulatif des zones.....	67
3.2	Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD, différences et complémentarité avec les OAP ; justification des choix au regard de l'environnement..	69
3.3	Justification des zones urbaines soumises au RNU (dans les PLUI), des zones U ou AU sans règlement (uniquement avec des OAP) et des servitudes de projet (5° du L.151-41 c. Urb.).....	82
4	Autres justifications	83
4.1	Au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme : constructibilité interdite le long des grands axes routiers.....	83
4.1.1	Rappels du code de l'urbanisme	83
4.1.2	Justification du secteur de Champ Jean	84
4.1.2.1	Prise en compte des nuisances	85
4.1.2.2	Prise en compte de la sécurité.....	85
4.1.2.3	Prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages	85
4.1.3	Justification du secteur des Avanières.....	88
4.1.3.1	Prise en compte des nuisances	88
4.1.3.2	Prise en compte de la sécurité.....	88
4.1.3.3	Prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages	89
4.2	Au titre de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme : préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau	90
4.2.1	Rappels du code de l'urbanisme	90
4.2.2	Justification de la faible importance du plan d'eau.....	91
	PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	92
1	Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement / caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....	92
1.1	Consommation foncière par rapport au POS en vigueur jusque mars 2017	92
1.2	La recherche d'une urbanisation rationnelle et de limitation de la consommation foncière.....	92
1.3	L'absence d'atteinte aux zones de pelouses steppiques	93
1.4	Les zones urbaines ou à urbaniser susceptibles d'être touchées de façon notable.....	93
1.4.1	La Salle des fêtes – Zone Uc avec OAP.....	95
1.4.2	Le Grand Courbet, secteurs Ouest et Est – Zone UC avec OAP.....	96
1.4.3	Le Petit Courbet – Zone 2AU avec OAP.....	97
1.4.4	Le Grand Courbet sud – Zone 2AU avec OAP	98
1.4.5	Zone artisanale et commerciale Napoléon Bonaparte – zone 2AUe avec OAP	99
1.4.6	Zone économique Champ Jean – zone AUe2 avec OAP	100
1.4.7	Création d'une zone agricole – zone Ab	101

1.4.8	Création de stationnements et dépôts le long de la RD1006 – zone Npd	102
1.4.9	Création de stationnements couverts au Mollard – zone Npc	103
1.4.10	Création de stationnements aériens à La Vie Neuve – zone Np	104
1.4.11	Création de stationnements aériens au Verney – zone Np	105
1.4.12	Entrée du village, destinée à des équipements publics – zone Nep.....	106
1.4.13	Autres zones susceptibles d'être affectées	107
1.4.13.1	Autres secteurs de stationnements Np	107
1.4.13.2	Secteurs NL.....	108
1.4.13.3	Chalets d'alpage et refuges	108
2	Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, dont Natura 2000	109
2.1	Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000	109
2.1.1	Incidences sur le site Natura 2000 du Réseau de vallons d'altitude à Caricion (FR8201780 - S39)	109
2.1.1.1	Sur les habitats.....	110
2.1.1.2	Sur les espèces	111
2.1.2	Incidences sur le site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes »	111
2.1.2.1	Sur les habitats.....	111
2.1.2.2	Sur les espèces	111
2.2	Incidences sur l'APPB « Mont Cenis et Vallon de Savine »	112
2.3	Incidences sur la trame verte et bleue	112
2.3.1	Trame verte : espaces agricoles et bois	112
2.3.2	Trame bleue : zones humides et ruisseaux	113
2.3.3	Impacts spécifiques sur les pelouses et taillis secs	114
2.4	Incidences prévisibles de possibles aménagements en altitude	114
2.4.1	Impacts sur les zones de reproduction du tétras lyre.....	114
2.4.2	Impacts aux abords des chalets et refuges	114
2.4.3	Impacts de l'exploitation ou l'amélioration du domaine skiable nordique	115
2.4.4	Impacts possibles des équipements hydrauliques	115
3	Autres incidences possibles de la mise en œuvre du PLU	116
3.1	Incidences sur la démographie.....	116
3.2	Incidences sur l'économie	117
3.2.1	Sur l'économie artisanale, commerciale et les services	117
3.2.2	Sur l'économie touristique	117
3.3	Incidences sur les activités agricoles.....	117
3.4	Impacts sur la ressource en eau	118
3.5	Manières dont le PLU prend en compte la question énergétique et incidences de la mise en œuvre du PLU	120
3.6	Incidences du PLU en termes de pollution et nuisances.....	121
3.7	Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et valorisation du paysage, de la qualité urbaine et architecturale et incidences de sa mise en œuvre sur ces éléments	122
3.8	Manière dont le PLU prend en compte les risques naturels et incidences du PLU sur ceux-ci	124
4	Mesures d'évitement, réduction et, s'il y a lieu, de compensation	125
5	Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan.....	137

6	Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux.....	142
6.1	Documents avec lesquels le PLU doit être compatible	144
6.1.1	Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne.....	144
6.1.1.1	Les éléments de projet du SCOT.....	144
6.1.1.2	Compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT	153
6.1.2	La Loi montagne	157
6.1.2.1	Rappel des principes de la loi montagne	157
6.1.2.2	Compatibilité du PLU avec les dispositions de la loi montagne.....	157
6.1.3	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	159
6.1.3.1	Contenu des règles générales du fascicule	159
6.1.3.2	Compatibilité du PLU de Bramans avec ces règles générales.....	159
6.1.4	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée	160
6.1.4.1	Contenu du SDAGE.....	160
6.1.4.2	Compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du SDAGE.....	161
6.1.5	Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc.....	162
6.2	Les documents à prendre en compte	163
6.2.1	Le PCAET	163
6.2.2	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	164
6.2.2.1	Les objectifs du SRADDET.....	164
6.2.2.2	La prise en compte de ces objectifs par le PLU	165
6.2.3	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	165
6.2.3.1	Eléments identifiés à Bramans dans le SRCE	165
6.2.3.2	Prise en compte du SRCE par le PLU de Bramans	168

PREAMBULE

Ce tome inclut les justifications prévues par l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, mais aussi les éléments de l'évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La partie 1 correspond au résumé non technique prévu au 7° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Elle permet d'avoir une première vision globale du projet porté par la municipalité sur le territoire de Bramans. Elle comprend également la méthodologie.

La partie 2 concerne les justifications du projet de PADD, aussi bien d'un point de vue des choix politiques en réponse aux enjeux identifiés dans le diagnostic que des objectifs de protection de l'environnement. Elle justifie ensuite la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD, la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD et sa complémentarité, le cas échéant, avec les OAP, le zonage, les zones dont les modalités d'urbanisation sont définies par les OAP et non par le règlement, ainsi que la prise en compte des articles L.111-6 et L.122-12 du code de l'urbanisme. Tout ceci, au regard des objectifs de protection de l'environnement également.

Cela correspond à l'intégralité de l'article R.151-2 et au point 4° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La partie 3 porte sur les points restant requis par l'évaluation environnementale, mais dans un ordre un peu différent de celui prévu par l'article R.151-3 :

1. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement / caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du PLU
2. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, dont Natura 2000
3. Autres incidences possibles de la mise en œuvre du PLU
4. Mesures d'évitement, réduction et, s'il y a lieu, de compensation
5. Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan
6. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux,

le résumé non technique figurant au début.

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE

Partie rédigée par A. GUIGUE (BE Environnement) et l'agence ROSSI.

Le résumé non technique s'inscrit dans la partie Evaluation environnementale du plan local d'urbanisme conformément à l'article R*123-2-1 et traité au point 7°:

« un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Par éléments précédents on entend :

1. l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. l'exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. l'explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'évaluation des incidences des plans et des programmes sur l'environnement (EIPPE) est réalisée dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bramans, département de la Savoie. Elle est conduite en raison de la présence sur le territoire communal de 2 sites du réseau Natura 2000 : le « Réseau de vallons d'altitude à Caricion » et les « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », tous deux désignés au titre de la directive européenne Habitats

L'objectif de l'évaluation est de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au territoire de Bramans et d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels. Il s'est agi d'intégrer, au mieux et de manière itérative durant l'élaboration du PLU, la préservation et la mise en valeur de l'environnement, soit éviter et réduire précocement les incidences notables que peut avoir un programme d'aménagement urbain sur l'environnement, et ensuite, si nécessaire, en compenser les effets négatifs résiduels.

L'EIPPE n'a pas vocation à dresser un atlas ou un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux naturels sensibles de la commune. Elle se focalise sur les secteurs d'aménagement projetés et analyse les incidences possibles dans une vision globale et cumulée.

1 DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL DES MILIEUX NATURELS

Le diagnostic initial de l'environnement s'appuie sur une synthèse des données et inventaires connus à Bramans et à ses abords. Il a été complété par des visites de terrain. Il ressort les éléments écologiques patrimoniaux suivants qui sont à préserver.

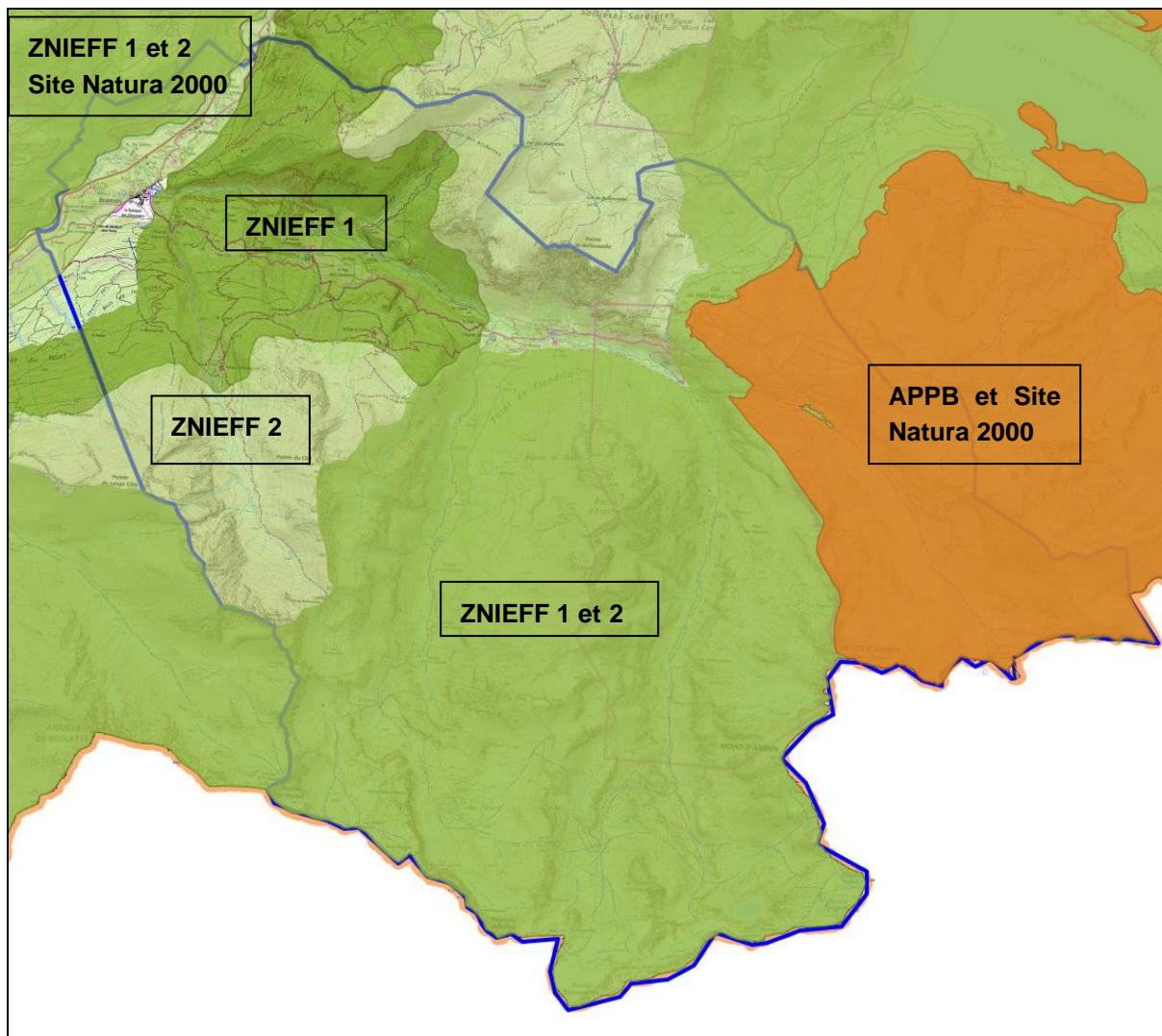
- 2 sites Natura 2000 :
 - le « Réseau de vallons d'altitude à Caricion » désigné en application de la directive européenne Habitats dont la gestion est assurée par le CEN Savoie. Il couvre 266 ha à Bramans. L'enjeu principal tient aux stations humides de Caricion bicoloris-atrofuscae, zones reliques des dernières glaciations habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;
 - les « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » : site de plusieurs unités disjointes désigné en application de la Directive Habitats dont la gestion est assurée par l'ONF. Il couvre 264 ha à Bramans en partie basse du territoire. L'enjeu biologique tient plus particulièrement aux habitats de pelouses sub-stepmiques, de prairies de fauche montagnardes, de formations de pins à crochets sur gypse et cargneule.
- Un site d'altitude identifié par un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) « Mont Cenis et Vallon de Savine » dans l'objectif de préservation d'espèces protégées endémiques et particulièrement rares (campanule des Alpes, pulsatille de Haller, saponaire jaune). Il couvre 1105 ha à Bramans.
- Des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), reconnues par un inventaire national :
 - trois zones fonctionnelles de type 2 qui couvrent la quasi-totalité du territoire communal et marquent son intérêt écologique de premier ordre : « Massif de la Vanoise » en rive droite de l'Arc (139 ha), « Adrets de la Maurienne » dans le fond de la vallée de part et d'autre de l'Arc (191ha), et « Massif du Mont Cenis » largement étendu (7 963 ha) en altitude ;
 - six zones de type 1 : « Pinèdes autour du monolithe de Sardières » sur le versant d'adret, « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne », « Basse vallée d'Ambin et vallée d'Etache », « Haute Vallée d'Ambin », « Plateau du Mont Cenis », et un site représenté de manière marginale à Bramans, les « Aiguille de Scolette, Vallons de Pelouse et du Fond ».
- De très nombreuses zones humides (environ 80), souvent de superficie inférieure à 1 ha, et pour la grand majorité situées en altitude. Les sites de plus grande taille à retenir sont : le Lac de Savine (13,5 ha), le Lac Noir (4,98ha) et le ruisseau du Lac noir (2,76 ha) et Cote Charbonnière (2,59 ha), tous situés en altitude. Dans la vallée, plusieurs zones humides sont présentes le long de l'Arc et de l'Ambin.

- Plusieurs unités de milieux secs de friches et de pelouses, identifiées dans un inventaire CEN. Une partie s'inscrit dans le site Natura 2000 des « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ».
- Une trame verte de haute qualité qui garantit une excellente perméabilité pour la faune grâce à une couverture de prairies et de pelouses maillée de masses boisées, de zones de broussailles, et de corridors forestiers et aquatiques, l'urbanisation restant concentrée autour du village et des hameaux.
- Un corridor écologique local constaté le long de l'Ambin aval jusqu'à sa confluence avec l'Arc, ainsi qu'un corridor au nord dans le vallon du Ruisseau Blanc en limite avec Sollières-Sardières.
- En complément des sites répertoriés, le territoire recèle de nombreux petits secteurs peu prospectés humides ou secs qui peuvent être remarquables.

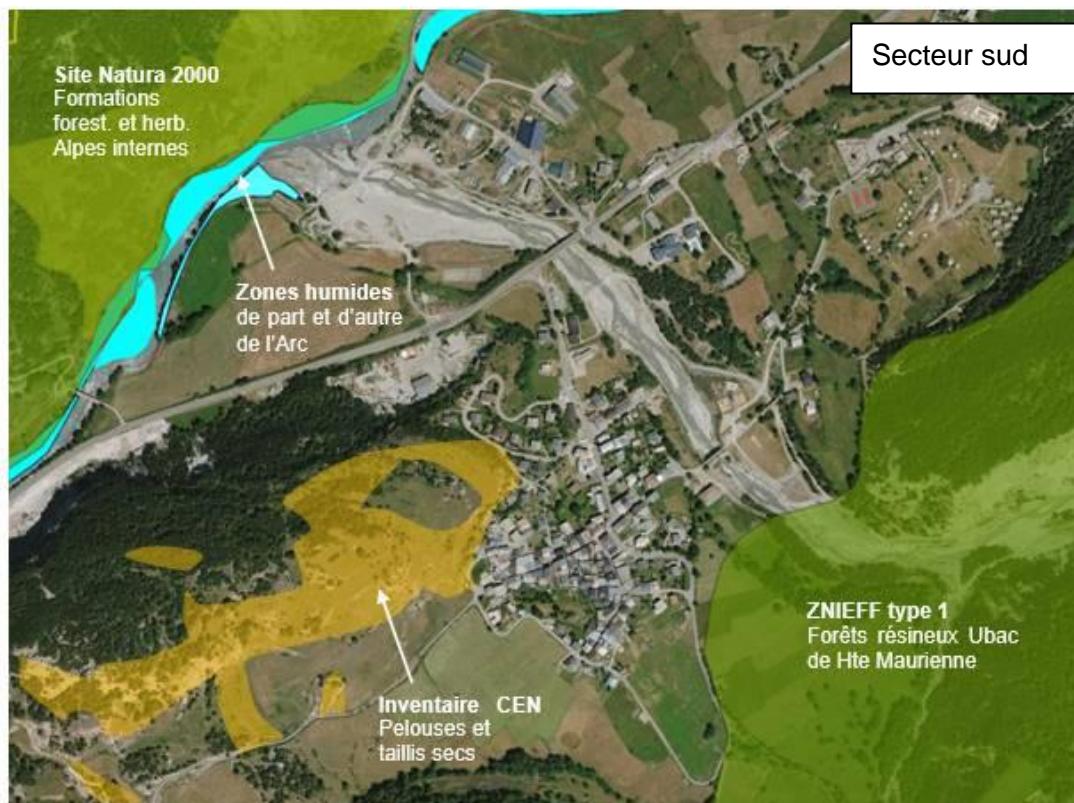
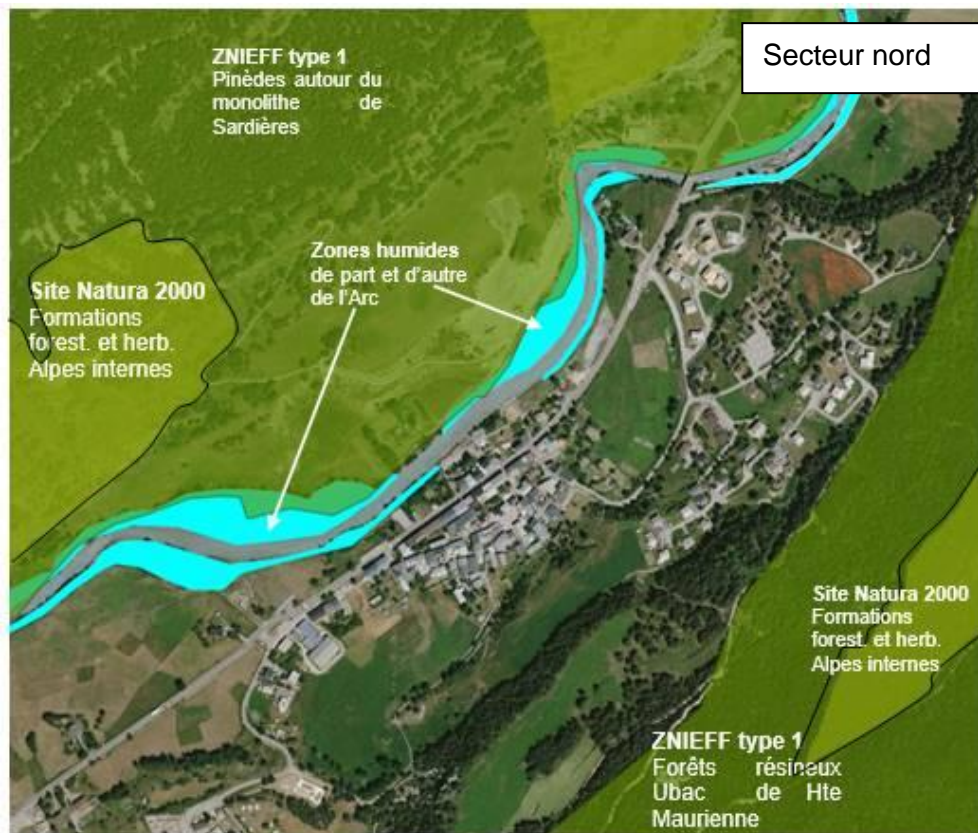
Les grands secteurs à enjeux se situent :

- sur le versant rive droite de l'Arc dans le site Natura 2000 des formations des Alpes internes, riches en formations xéro-thermophiles, ainsi que les différentes unités de milieux secs identifiés par le CEN ;
- autour du village et des hameaux où les prairies de fauche montagnardes, habitat d'intérêt communautaire, sont abondantes, bien que leur état de conservation soit modéré (fertilisation, irrigation, modelage des terrains, etc.) ;
- en altitude dans l'APPB du Mont Cenis riche d'une flore tout à fait exceptionnelle, ainsi que dans les milieux humides d'intérêt communautaire du Caricion qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 ;
- en altitude dans les aires reconnues ou potentielles de reproduction du tétras lyre.

Carte 1 : Le territoire de Bramans est couvert dans sa quasi-totalité par des mesures de protection ou des inventaires des milieux naturels (zones humides non exposées)



Carte 2 : Secteurs autour du village concernés par des mesures de protection et inventaires (hors ZNIEFF 2 qui couvrent quasiment tout le territoire)



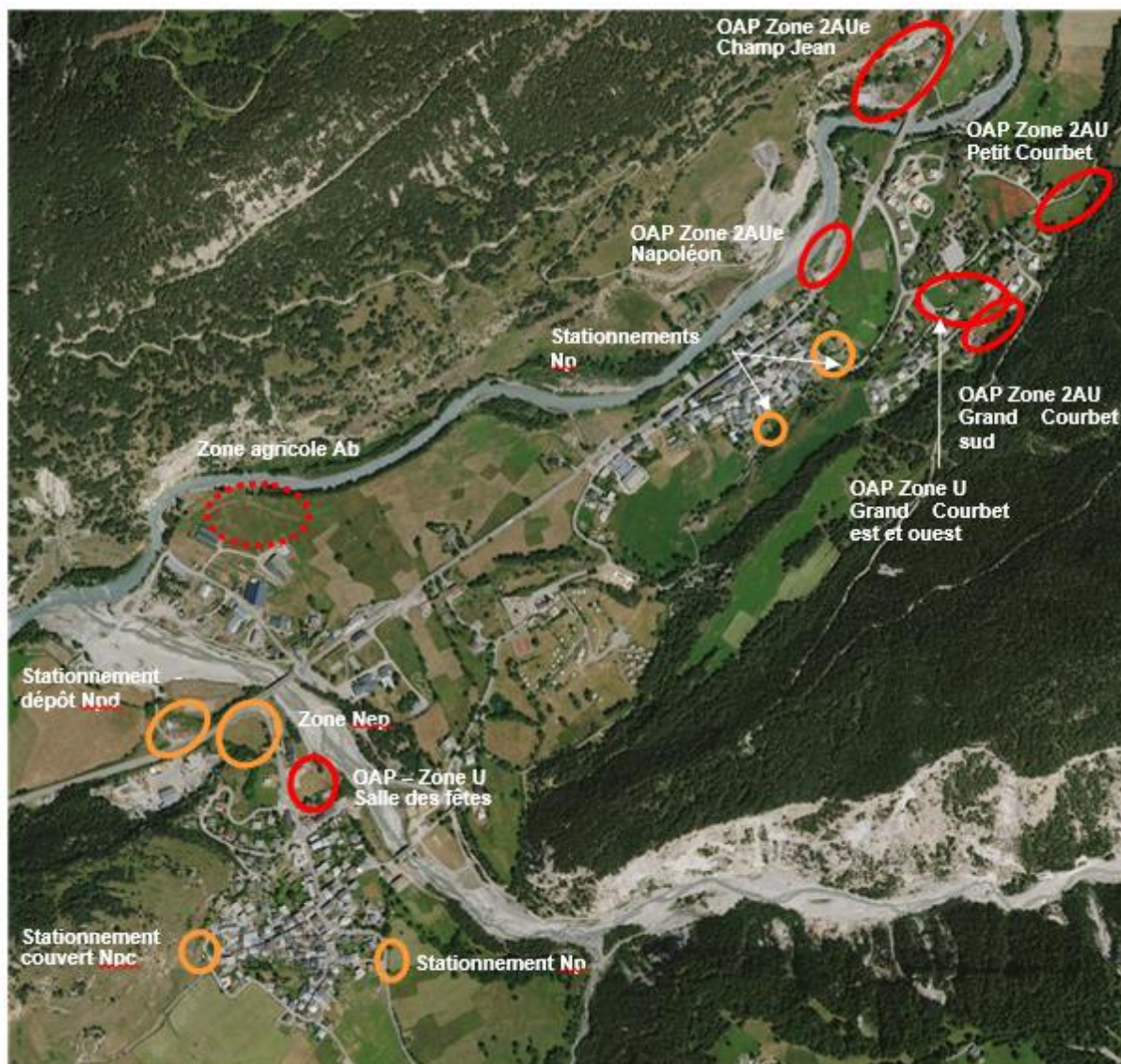
2 ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration itérative du document d'urbanisme a conduit à étudier les zones potentiellement urbanisables. L'urbanisation de certaines d'entre elles a été abandonnée après analyse, pour insuffisance d'accès, importance agricole, naturelle ou paysagère et elles ont été classées en agricole Aa ou naturelle N. Exemple : zone de Pré Cafel supprimée pour préserver un cœur vert et des jardins familiaux, zone AUb au Verney sud exclue pour préserver les terres agricoles (Aa).

Le tableau ci-dessous expose les caractéristiques des zones retenues à l'urbanisation au terme de l'élaboration du plan, la justification du choix et les incidences de leur aménagement du point de vue environnemental.

La carte ci-après permet de situer chaque secteur.

Carte 3 : Localisation des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU



Secteurs	Justification	Caractéristiques environnementales	Incidences et mesures
Zone Uc - OAP Salle des Fêtes 3 215 m ² dont 1 500m ² de surface utile dédiée à l'habitat	Confortement du chef-lieu par diversification du logement (12 à 16 unités) et aménagement des abords de la salle des fêtes (stationnements dans un cadre agréable) Réseaux existants	Une partie est artificialisée (salle des fêtes et abords) et la pelouse traitée de manière horticole. Faible intérêt biologique. Secteur bien vu en entrée de village Sans enjeu agricole	Suppression d'une pelouse de 1 500m ² . Pas d'incidence agricole Intérêt du cadrage par une OAP permettant une réorganisation fonctionnelle et paysagère du secteur, avec une intégration architecturale et urbaine.
Zone 2AU - OAP Grand Courbet secteur sud 2 000 m ²	Renforcer l'offre en habitat. Secteur ayant déjà cette vocation. 5 à 6 logements envisagés.	Secteur en partie modifié. Très légère pente. Prairie et friche herbacée et arbustive en lisière de forêt Pas intérêt écologique particulier. Usage de pâture. Paysage : lieu peu vu car excentré.	Incidence biologique modérée Suppression d'environ 2 000 m ² de milieux naturels de qualité médiocre mais intérêt comme lisière forestière. Impact paysager modéré car appui sur la forêt à l'arrière qui « absorbe » le site. Incidence agricole limitée vue la surface. Cadrage par une OAP
Zone Uc – OAP Grand Courbet, secteurs ouest et est respectivement 1230 et 1570 m ²	Confortement du hameau et optimisation du foncier disponible. 4 à 5 logements au total.	Prés de fauche, dont la partie est du secteur est fait l'objet de dépôts. Pas d'enjeu écologique particulier. Usage agricole : mécanisable, mais enclavé. Paysage : secteur enclavé dans l'enveloppe bâtie.	Incidence écologique modérée. Suppression d'environ 2 500 m ² de prairie de fauche à faible enjeu biologique (végétation commune). Incidence agricole très limitée. Incidence paysagère limitée du fait de la localisation dans l'enveloppe bâtie.
Zone 2AU – OAP Petit Courbet 3 095 m ² dont 2 590 m ² de surface utile	Renforcer l'offre en habitat, dans le prolongement d'un lotissement de maisons individuelles existant. 6/7 logements prévus, individuels, mitoyens ou intermédiaires	Prairies de fauche banalisées, sans intérêt floristique particulier, ni enjeu faunistique. Topographie plane et légère pente au nord-est. Présence d'un mur de soutènement à l'aval Usage agricole Paysage : secteur à distance des zones de grande fréquentation, relativement peu perçu.	Incidence écologique modérée : suppression de 2 600 m ² de prairies de faible enjeu biologique. Incidence agricole modérée Incidence sur le paysage limité par la localisation en retrait.

<p>Zone 2AUe – OAP Napoléon Bonaparte</p> <p>Artisanat et commerces</p> <p>4 490 m² incluant la RD - Surface utile : 2 830 m²</p>	<p>Confortement des activités commerciales, artisanales et bureaux de la commune dans un secteur stratégique, bien vu et accessible</p> <p>Equipements et réseaux à proximité</p>	<p>Secteur remblayé et tassé sans intérêt en termes de biodiversité, mais zone tampon avec le lit de l'Arc.</p> <p>Paysage : secteur très vu et sensible le long de la route départementale, actuellement dévalorisé sur le plan paysager</p>	<p>Incidences faible compte tenu de l'état actuel du site terrassé et dévalorisé. Pas d'atteinte à des espaces naturels en particulier lieu éloigné du site Natura 2000.</p> <p>Situation dans l'espace de fonctionnalité de la ZH de l'Arc. Mesures adéquates de protection indispensables en phase travaux</p> <p>Qualité architecturale et urbaine à soigner.</p>
<p>Zone 2AUe – OAP Champ Jean</p> <p>6 880 m²</p>	<p>Confortement économique par création et aménagement d'une zone sous forme organisée dans un secteur actuellement hétéroclite.</p> <p>Accès aisé</p>	<p>Secteur remanié, entrepôt de bois et matériaux divers. Merlon végétalisé. Existence d'un garage en activité</p> <p>Situation en pied d'une falaise de gypse en rive droite de l'Arc.</p> <p>Pas d'usage agricole</p> <p>Site bien vu, le long RD1006, actuellement dégradé sur le plan visuel</p>	<p>Incidence écologique faible (milieux déjà remaniés). Site dans ZNIEFF type 1. Pas d'atteinte à la falaise de gypse ni au site Natura 2000.</p> <p>Incidences paysagères positives depuis la RD1006 par réhabilitation et aménagement (plantations). Assainissement inexistant à prévoir avant tout aménagement.</p> <p>Cf. dossier CDNPS.</p>
<p>Zone Ab Extension de la zone Agricole Les Glières</p> <p>0,7 ha (en extension de la zone existante d'environ 3 ha)</p>	<p>Conforter l'activité agricole de Bramans. Permettre, dans le prolongement de la zone existante, l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.</p>	<p>Prairies de fauche montagnardes irriguées</p> <p>Biodiversité modérée.</p> <p>Proximité de lisière boisées et du lit de l'Arc</p> <p>Usage agricole</p> <p>Secteur relativement isolé peu visible</p>	<p>Incidences écologiques modérées. Suppression de 0,7 ha de prairies. Vigilance par rapport à l'Arc (risque de pollutions par entrepôt fumiers).</p> <p>Incidences agricoles neutres (+ possibilité de constructions, - suppression prairies irriguées).</p> <p>Faible impact sur le paysage depuis le village.</p> <p>Artificialisation d'un secteur d'aspect naturel.</p>
<p>Zones Np Aires de parkings</p> <p>Environ 1,2 ha cumulé dont 4 650 m² déjà remaniés</p>	<p>Renforcement des possibilités de stationnements autour du centre village et du Verney, pour faciliter la réhabilitation du bâti ancien.</p>	<p>Espaces de petite superficie de prairies, pelouses, jardins familiaux, en partie déjà remaniés</p>	<p>Pas d'incidences notables sur la biodiversité (absence). Pas d'atteinte à des habitats ou espèces remarquables.</p> <p>Incidence agricole minimale</p> <p>Incidences paysagères variables mais globalement modérées</p>

3 CONSEQUENCE EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Incidences sur la consommation foncière

Ainsi, au total, 1,77 ha sont disponibles pour l'habitat, dont 1,45 ha se situent dans l'enveloppe bâtie et seulement 0,26 ha (Petit Courbet) en extension. 0,89 ha sont soumis à des OAP qui définissent une densité minimale à atteindre. L'effort consenti par la collectivité pour réduire et optimiser sa consommation foncière est donc important. Les incidences du PLU restent limitées sur l'environnement et les espaces naturels ou agricoles.

Tableau 1 : Surfaces totales disponibles au PLU pour l'habitat

	Surface (en m ²)	Nombre de logements		Densité (en logts/ha)	
		Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Zones U					
Probabilité estimée positive	5 350	12	14	22.4	26.2
Probabilité estimée faible à nulle	3 475	-	-	-	-
Zones Uc avec OAP					
Salle des fêtes	1 500	12	16	80.0	106.7
Grand Courbet ouest	1 230	2	2	16.3	16.3
Grand Courbet est	1 570	2	3	12.7	19.1
Total zones U probabilité estimée positive	9 650	28	35	29.0	36.3
Zones AU strictes avec OAP					
2AU Petit Courbet	2 590	6	7	23.2	27.0
2AU Grand Courbet sud	2 000	5	6	25.0	30.0
Total zones AU	4 590	11	13	24.0	28.3
Total zones AU et zones U probabilité estimée positive					
	14 240	39	48	27.4	33.7
TOTAL disponibilités	17 715				

Les surfaces libres dédiées aux activités économiques s'étendent sur 0,97 ha (une partie est déjà occupée par un bâtiment à Champ Jean) et celles pour les activités agricoles sur 0,7 ha.

Ces secteurs pour la construction sont définis où les enjeux agricoles et environnementaux sont les moindres sur le territoire de Bramans, dans des secteurs faciles d'accès et équipés (exception : assainissement à Champ Jean).








A ces surfaces destinées à des constructions s'ajoutent des espaces aménagés pour des équipements publics (secteur Nep sur 0,6 ha), du stationnement (secteur Np et Npc sur environ 0,5 ha) et des stationnements et dépôts (Ndp pour 0,3 ha).

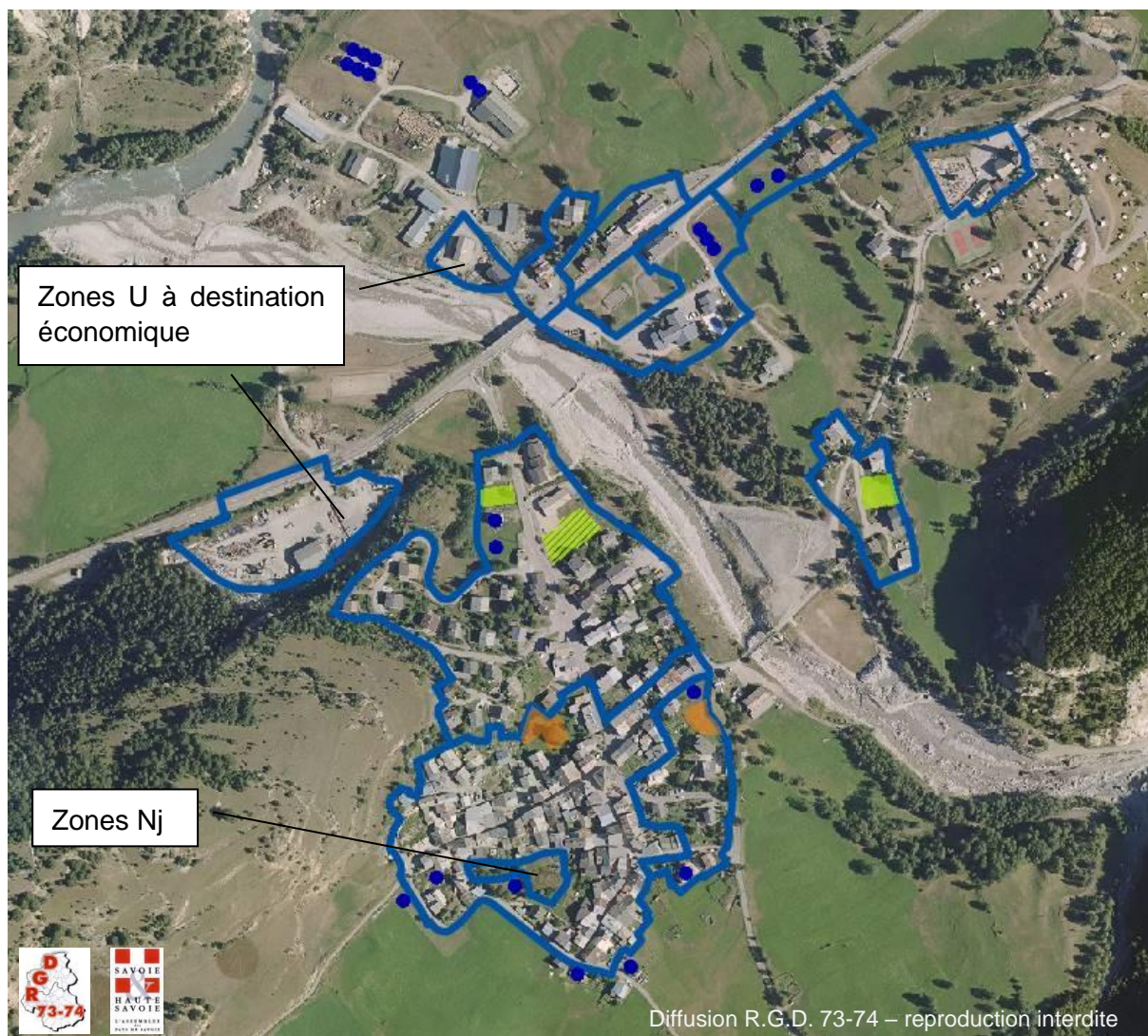
Ainsi, la consommation totale d'espace engagée par le PLU s'élève à environ 4,84 ha. A noter cependant qu'une part importante des surfaces dédiées à l'habitat se situe dans l'enveloppe bâtie et que le périmètre dédié aux stationnements et dépôts aux Avanières est déjà en grande partie utilisée à cet effet.

Tableau 2 : Consommation totale d'espace engagée par le PLU








Consommation d'espace (en ha)	
pour l'habitat (U et AU)	1.77
pour les activités économiques	0.97
pour l'agriculture	0.70
pour les équipements publics (Nep)	0.60
pour les stationnements (Np et Npc)	0.50
pour les stationnements et du dépôt (Npd)	0.30
TOTAL	4.84

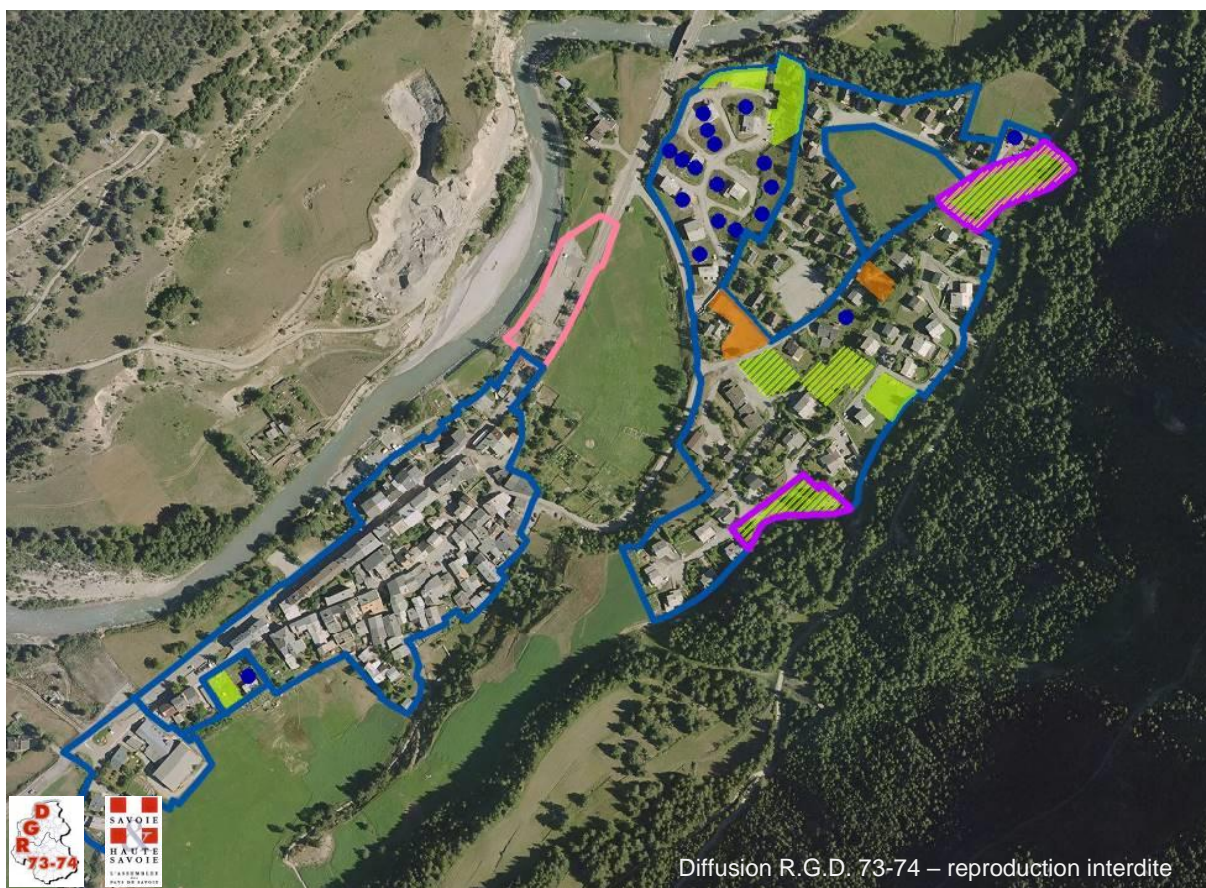
Carte 4 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village de Bramans

-  Zones urbaines (U) définies au PLU.
-  Zones A Urbaniser pour l'habitat et  pour les activités économiques
-  Probabilité d'urbanisation estimée positive, dont avec OAP 
-  Probabilité d'urbanisation estimée nulle à faible.
-  Bâti nouveau.



Carte 5 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village du Verney

-  Zones urbaines (U) définies au PLU.
-  Zones A Urbaniser pour l'habitat et  pour les activités économiques
-  Probabilité d'urbanisation estimée positive, dont avec OAP 
-  Probabilité d'urbanisation estimée nulle à faible.
-  Bâti nouveau.



3.2 Incidences sur la zone Natura 2000

Aucun des aménagements que le PLU va permettre ne se situent dans les deux sites Natura 2000.

L'unité du « Réseau de vallons d'altitude à Caricion » située sous la Dent d'Ambin et autour du Lac de Savine est classée en zone naturelle N ou agricole « protégé » Aa, tout comme l'APPB « Mont Cenis et Vallon de Savine ».

Les restaurations des chalets d'alpage autorisées en zone N ou Aa pourraient causer des perturbations aux milieux humides (en cas d'assainissement insuffisant ou par augmentation de fréquentation, etc.). La réglementation pour aménager les chalets d'alpage impose un passage devant la CDNPS et la CDPENAF, à même de juger de l'opportunité des projets, des incidences et des adaptations éventuelles, de manière indépendante et de manière cumulée. L'activité pastorale peut également perturber les habitats humides de manière directe ou indirecte (piétinements, surpâturage, voire drainage ou terrassements dont on doit noter qu'ils sont interdits par le règlement du PLU).

Les unités du site Natura des « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » sont préservées, classées soit en zone Naturelle N soit en zone agricole Aa selon l'usage. L'usage agricole n'est en principe pas en contradiction avec la préservation des vocations naturelles. Les habitats herbagers remarquables du site peuvent quant à eux bénéficier du maintien des activités pastorales qui entretiennent les milieux de manière favorable à des espèces remarquables (flore).

L'aire de stationnement couvert Npc prévue à l'ouest du centre-village tangente une des unités de pelouses sèches constituée par un contrefort de pelouse rocailleuse, sans l'affecter d'aucune manière.

Aucun des autres aménagements autorisés par le PLU ne porte atteinte à des habitats ou espèces qui ont conduit à la désignation des sites Natura.

3.3 Incidences sur la trame verte et bleue

Le PLU respecte la trame verte et bleue du territoire :

- les réservoirs biologiques sont préservés (Sites Natura, ZNIEFF type 1, zones humides et pelouses sèches inventoriées, boisements,...) ; ils sont classés en zone naturelle N ou agricole Aa ;
- les ruisseaux et zones humides ne sont pas affectés ; les zones humides et leur espace de fonctionnalité sont protégés par une trame spécifique et un règlement qui interdit drainages, terrassements, remblaiements, etc. Une bande non aedificandi de 10 m (pouvant être ramenée à 4 m) est instaurée le long de cours d'eau ;
- les pelouses sèches patrimoniales sont préservées ;
- l'ensemble des prairies de fauche montagnardes en bon état de conservation (habitat communautaire) est préservé ;
- des poches « vertes » sont maintenues dans le centre du village et dans le hameau du Verney, notamment des jardins familiaux classés Nj.

3.4 Autres incidences

3.4.1 Incidences sur la démographie

Le PLU permet potentiellement la réalisation de 50 à 58 logements, dont des résidences secondaires ou logements pour la location saisonnières. Ainsi, seuls 45 à 50 logements seront permanents et apporteront de la population nouvelle. La croissance démographique potentielle est de 98 à 109 habitants (environ 1,8 à 2%/an).

Cette croissance légèrement inférieure à celle constatée sur la dernière période intercensitaire se justifie par la volonté communale de maîtriser son développement, tout en permettant aux jeunes de la commune de rester sur place, voire à de nouveaux habitants de s'installer.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la démographie seront donc positives.

3.4.2 Incidences sur l'économie

Economie artisanale, commerciale et services

Les incidences du PLU sur l'économie seront positives, grâce au maintien des zones existantes (Mollard Faquetti et une partie des Glières) et à la création de nouvelles zones pour accueillir les entreprises, à la sortie du Verney pour des commerces, bureaux et artisanat et à Champ Jean pour les activités « industrielles », c'est-à-dire principalement liées au bâtiment et travaux publics.

Economie touristique

Les principales actions en faveur du développement touristique inscrites au PLU sont :

- le confortement du terrain de camping,
- la poursuite des actions de valorisation du patrimoine culturel et naturel,
- la valorisation du plan d'eau et la possibilité d'installer de nouvelles activités de loisirs,
- la pérennisation des activités des refuges et auberges dans les alpages, notamment la liaison vallée – Cernay,
- le confortement des activités hivernales et estivales sur le haut du territoire.

3.4.3 Incidences sur les activités agricoles

Le PLU préserve quasi l'essentiel des terres agricoles présentant un enjeu fort pour l'activité : prés de fauche, surfaces irriguées...

Environ 1 ha est réellement prélevé aux zones agricoles pour du logement (2 590 m²) et des stationnements, dont couverts, pour répondre aux besoins, dans l'objectif de favoriser la réhabilitation du bâti ancien.

La zone agricole existante à la confluence Ambin/Arc est étendue à l'est sur 1,7 ha pour permettre d'éventuelles nouvelles installations.

3.4.4 Incidences sur la ressource en eau

La croissance démographique, mais aussi l'installation d'entreprise ou d'exploitations agricoles impactera les besoins en eau potable. L'adéquation ressource-besoins en eau étant difficile à démontrer au regard des données disponibles, les possibilités d'urbanisation restent limitées dans l'immédiat. Le règlement du PLU prend en compte cette donnée (classement en zone A Urbaniser stricte – 2AU – ou rappel dans le règlement de toutes les zones). Dès lors que cette adéquation sera démontrée et, le cas échéant, les travaux réalisés, de nouvelles constructions pourront être autorisées et le PLU pourra évoluer sur les secteurs 2AU.

La croissance démographique impactera également les volumes d'eaux usées à traiter. La station d'épuration dispose toutefois des capacités suffisantes.

L'urbanisation aura des incidences sur les surfaces imperméabilisées (2,95 ha ouverts ou maintenus à l'urbanisation pour l'habitat et les activités économiques) et donc la gestion des eaux pluviales.

3.4.5 Prise en compte de la question énergétique

Le PLU impose l'usage des énergies renouvelables dans les secteurs soumis à OAP et le préconise sur le reste du territoire. Il demande également la réflexion pour limiter les besoins

énergétiques lors de la conception des constructions. Des tolérances sont admises pour la rénovation du bâti ancien.

Une réflexion sur une chaufferie collective avec réseau de chaleur sera lancée sur le périmètre de la salle des fêtes.

3.4.6 Incidences en termes de pollution et nuisances

Sur la qualité de l'air

Le développement des activités économiques pourront avoir une incidence sur la qualité de l'air ; les entreprises devront cependant respecter les normes en vigueur.

L'augmentation des déplacements, liés à la croissance démographique, aura également une incidence, qui restera modérée à l'échelle du territoire.

Sur la qualité des sols et sites industriels

Les sites mentionnés dans les bases de données BASIAS et BASOL sont pris en compte par le PLU. L'installation de nouvelles activités économiques sera soumise aux normes environnementales en vigueur, limitant les risques de pollution des sols.

Sur la gestion des déchets

L'augmentation de la population aura une incidence modérée sur la quantité de déchets à traiter. L'intercommunalité chargée de la gestion des déchets a les capacités suffisantes pour gérer ce nouvel apport.

Sur le bruit

Le PLU n'aura pas d'incidences notables sur le bruit et les nuisances sonores.

Sur les déplacements

Le PLU aura une incidence modérée sur les déplacements des habitants permanents, pour le travail, la vie quotidienne, les loisirs.

3.4.7 Préservation et valorisation des paysages, de la qualité urbaine et architecturale et incidences du PLU sur ces éléments

Le PLU ménage les espaces agricoles et naturels, en prévoyant l'essentiel du développement dans l'enveloppe bâtie et en définissant des zones urbanisables au plus près des constructions, ce qui concourt à la conservation de l'ambiance paysagère globale et à l'insertion des projets futurs.

Les zones Agricoles Aa (protection des terres agricoles et du paysage) empêchent l'installation de bâtiments agricoles sur la quasi-totalité de Bramans, participant à la préservation de la qualité paysagère.

Le PLU prévoit également la requalification de quatre sites sensibles d'un point de vue paysager, vu leur localisation le long de la RD 1006 (secteurs de stationnements et dépôt, aménagement de voirie et zones économiques).

La qualité architecturale des futures constructions et des réhabilitations est strictement encadrée, avec de nombreuses illustrations, pour faciliter l'insertion dans le paysage bâti et naturel.

L'orientation relative à la conservation des activités agricoles a une incidence positive sur l'évolution paysagère potentielle de la commune, avec le maintien des espaces ouverts.

3.4.8 Manière dont le PLU prend en compte les risques naturels et incidences du PLU sur ceux-ci

Le PPRN et le PPRI sont pris en compte dans la définition des choix de développement. Le PLU n'aura pas d'incidences sur les risques naturels.

4 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES OAP ET LE REGLEMENT DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL

4.1 Choix retenus pour établir le PADD du point de vue environnemental

4.1.1 Le choix de développement et aménagement

Créer des stationnements : une nécessité

Afin de faciliter la rénovation du bâti ancien, la collectivité prévoit plusieurs emplacements pour les stationnements, que ce soit en aérien ou couvert. Encourager la rénovation permet de créer du logement sans consommer de foncier, ce qui est favorable à la limitation de l'étalement urbain.

Un projet qui tient compte des équipements ou les prévoit

Le développement de Bramans ne sera possible qu'une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée.

Les secteurs de développement de l'habitat envisagés et retenus

Les secteurs destinés à l'habitat permanent ont été définis en fonction de la présence des équipements, de leur facilité d'accès (d'où l'abandon de Pré Cafel), mais aussi des enjeux agricoles (d'où par exemple l'abandon du Pré du Ney et de Plan Serenaz) et environnementaux (proximité de pelouses sèches du village de Bramans, par exemple). Les secteurs de développement sont en adéquation avec les évolutions démographiques envisagées et les potentialités des autres villages.

Les secteurs de développement économiques retenus

Les deux nouveaux sites dédiés aux activités économiques, l'un à la sortie nord du Verney, le second à Champ Jean, l'ont été en raison de l'absence d'enjeu agricole ou environnementaux majeurs, avec un périmètre fonction des risques naturels. Ils participeront également à la requalification paysagère du secteur.

Un développement touristique très modéré

Bramans présente la caractéristique d'un tourisme doux, réparti sur les quatre saisons. Le PADD prévoit la continuité des actions touristiques déjà engagées, avec la valorisation du patrimoine culturel, naturel et paysager du territoire (optimisation du domaine nordique, éventuellement création d'hébergements sur les sentiers de randonnée, développement des capacités d'accueil du terrain de camping et évolution du plan d'eau).

4.1.2 Les choix de protection

Dès le départ, et dans la suite de la réalisation de l'état initial de l'environnement, il est également apparu évident aux élus d'inscrire la préservation des milieux naturels faisant l'objet d'une mesure de protection (ex. Natura 2000) ou d'inventaire (zones humides, par ex.) et les corridors au PADD.

Les éléments d'intérêt paysager et de biodiversité, tels que les jardins potagers, sont également identifiés comme des éléments à protéger.

4.2 La définition et l'organisation des OAP

4.2.1 Les OAP sectorielles à vocation d'habitat

Elles participent à l'économie du foncier, en prévoyant un nombre de logements à réaliser et à l'insertion paysagère, urbaine et environnementale des projets.

4.2.2 Les OAP sectorielles à vocation économique

L'OAP de la zone 2AUe Napoléon Bonaparte reste plutôt légère, étant donné que le projet est porté par la Communauté de Communes. Un soin particulier à l'intégration urbaine et architecturale de ces aménagements situés en entrée du Verney est demandé.

La zone 2AUe de Champ Jean a fait l'objet d'un dossier CDNPS (discontinuité loi montagne) et les OAP reprennent les mesures proposées pour la bonne insertion architecturale, paysagère et environnementale du projet (composition de la zone, plantations, aspect des constructions,...)

Ces deux zones économiques sont des vitrines de Bramans, voire de Val-Cenis, car en entrée de territoire et le long de la RD1006, axe très fréquenté.

4.2.3 Les OAP sectorielles à destination de stationnement et dépôts

Ces OAP visent essentiellement à requalifier un site déjà utilisé comme stationnements et zone de dépôt pour l'entreprise située de l'autre côté de la RD1006. La proximité d'un corridor le long de l'Ambin est prise en compte aux Avanières.

4.2.4 L'OAP thématique sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages

Cette OAP s'inscrit pleinement dans les objectifs de préservation de la qualité paysagère des sites (gestion des déblais remblais, du traitement des talus, conservation des murets, traitement des places de stationnement).

Ces OAP, sectorielles ou thématiques, concourent à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement énoncés dans les textes établis au niveau international,

communautaires ou national (ex. usage des énergies renouvelables, protection des paysages et milieux remarquables, lutte contre l'imperméabilisation des sols).

4.3 La définition du zonage et du règlement

4.3.1 Le zonage

Les zones Urbaines pour l'habitat ont été définies au plus près de l'enveloppe bâtie, pour réduire les incidences sur les terres agricoles et les milieux naturels. Une seule zone A Urbaniser stricte pour l'habitat se trouve en extension de l'enveloppe (Le Petit Courbet), mais sur un secteur présentant peu d'enjeux environnementaux, paysagers et agricoles.

Les secteurs dédiés aux activités économiques sont hors périmètre protégé ou objet d'un inventaire, à l'exception de l'espace de fonctionnalité des zones humides liées à l'Arc. Leur périmètre prend en compte le PPRN et le PPRI. Leur aménagement participera à l'amélioration de la perception paysagère des entrées du village de Bramans.

Le classement en zone Agricole Aa d'une grande partie du territoire de Bramans préserve les périmètres objets de mesures de protection ou d'inventaires, mais aussi la qualité paysagère de la commune.

Enfin, le classement en zone Naturelle d'une part importante du territoire assure également la préservation des milieux naturels sensibles.

4.3.2 Le règlement

Le règlement est la traduction des objectifs de préservation et insertion inscrits au PADD :

- prise en compte des risques naturels,
- protection des milieux naturels sensibles, mais aussi de la nature plus « ordinaire »,
- gestion des activités économiques,
- incitation à de bonnes pratiques pour la gestion des eaux pluviales et l'usage des énergies renouvelables,
- insertion des futurs aménagements et constructions et qualité des réhabilitations du bâti ancien

5 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION

Les mesures ERC mises en place dans le PLU sont les suivantes :

- D'un point de vue agricole :
 - Définition des zones de développement au plus juste en fonction des besoins d'aménagement, pour répondre aux objectifs en termes d'habitat et de développement économique
 - Prévision de défricher environ 50 ha dans la vallée, pour les restituer aux activités agricoles
- Sur la consommation de l'espace
 - Définition au plus juste des zones Urbaines et A Urbaniser, mais aussi des secteurs pour les équipements publics (stationnements, aménagements de voirie)
 - Application d'une densité minimale sur les secteurs objets des OAP
- Pour la préservation du paysage :
 - Définition des formes urbaines et d'une architecture adaptées au contexte environnant
 - Plantation de haies variées
 - Limitation des possibilités de construire en zone Agricole
- Pour la gestion de l'eau :
 - Limitation des possibilités d'urbanisation (habitat, économie, agriculture) tant que l'adéquation ressource – besoin en eau potable n'est pas démontrée
 - Préconisation de l'usage de l'eau de pluie pour ce qui ne relève pas de la consommation humaine
 - Secteurs de développement raccordés à la station d'épuration communale
 - Gestion des eaux pluviales prévue au règlement
- Pour la biodiversité :
 - Préservation des sites sensibles inventoriés (sites Natura 2000, zones humides, pelouses sèches, corridor biologique local de l'Ambin,...). En particulier, les unités du site Natura 2000 des « Formations herbacées et forestières des Alpes Internes », dont certaines sont relativement proches de zones déjà construites ou à aménager, ne sont pas affectées par le PLU. La piste de ski nordique traverse le site en rive droite de l'Ambin sur un chemin rural existant, sans incidence.
Les prairies de fauche montagnardes, habitat communautaire, sont affectées de manière marginale et touchent des formations banalisées, de qualité biologique médiocre (aires de stationnements, zones du Petit et Grand Courbet). La superficie totale approximative de prairie affectée sera d'environ 1 ha, ce qui reste modérée à l'échelle des espaces herbagers de la commune.
- Sur les besoins en énergie : préconisation de la mise en place d'équipements liés aux énergies renouvelables et tolérances pour les travaux de rénovation du bâti ancien
- Sur la qualité de l'air, la santé : maintien et développement des stationnements, pour favoriser le covoiturage, gestion des entreprises
- Sur la gestion des déchets : capacités suffisantes pour traiter les déchets supplémentaires, mise en place de points de collecte supplémentaires si nécessaire.

- Sur les déplacements : urbanisation de secteurs facilement accessibles, plus mesures pour favoriser les déplacements non motorisés.
- Sur les risques naturels : les secteurs à risque fort d'après la carte des aléas sont inconstructibles.

6 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN

Cette partie a pour objet de définir les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU et prendre, si nécessaire, les mesures pour réduire rapidement les incidences négatives du plan.

7 ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU est compatible avec

- le projet de SCoT du Pays de Maurienne arrêté le 30 avril 2019 et approuvé le 25 février 2020 (aucune modification du SCOT impactant le PLU de Bramans n'a eu lieu entre l'arrêt et l'approbation), dans la mesure où il prévoit :
 - la protection des espaces naturels sensibles tels que les zones Natura 2000, les zones humides et pelouses sèches, les zones sensibles pour le tétras lyre ;
 - la préservation de l'essentiel des espaces agricoles ;
 - la préservation des entités paysagères et patrimoniales remarquables : Saint Pierre d'Extravache, ensemble paroissial de l'église / cimetière,
 - un règlement adapté pour conserver les caractéristiques du bâti ancien des villages de Bramans et du verney ;
 - une densité minimale de 32,6 voire 41,77 lgts/ha dans les opérations d'urbanisation organisées, des OAP sur les secteurs disponibles de plus de 1 500 m² d'un seul tenant, la limitation des surfaces disponibles à l'habitat à 1,77 ha, (en tenant compte des disponibilités sur les autres villages), et un taux de logements sociaux en progression ;
 - une zone économique aux Glières (3 bâtiments concernés) et à Champ Jean ;
 - une extension très limitée des prestations du camping, un développement des activités de loisirs du plan d'eau, notamment.
- Les principes de la loi montagne, dans la mesure où il prévoit :
 - Une urbanisation principalement en continuité du village et des hameaux ;
 - Une autorisation de dérogation au principe d'urbanisation en continuité pour plusieurs secteurs : zones de stationnements, espace du centre équestre et zone économique de Champ Jean ;
 - La préservation de l'essentiel des terres agricoles, des milieux naturels sensibles caractéristiques du patrimoine naturel montagnard et du patrimoine culturel (évolution dans le cadre de la loi montagne des chalets d'alpage, identification des autres éléments patrimoniaux) ;
 - Et justifie la faible importance du plan d'eau au regard de la surface et de ses caractéristiques physiques

- Les règles générales du fascicule du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), dans la mesure où il prévoit :
 - Un projet économe en foncier, limitant l'étalement urbain et prévoyant une certaine densité dans les opérations organisées ;
 - Les objectifs de performance énergétique du territoire ;
 - La préservation des continuités écologiques et des trames vertes et bleues.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dans la mesure où :
 - le PLU demande la bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
 - les zones humides et leur espace de fonctionnalité sont préservés ;
 - la ressource en eau potable est suffisante pour la population actuelle et future ;
 - le PLU prend en compte le PPRI de l'Arc en classant inconstructibles les secteurs à risque fort.
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc, dans la mesure où :
 - il classe inconstructibles les secteurs à risque fort.

Le PLU prend en compte

- Le PCAET décliné à l'échelle du Pays de Maurienne dans une démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive), en apportant des tolérances pour l'isolation des constructions existantes par l'extérieur et en incitant à l'usage des énergies renouvelables.
- Les objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), dans la mesure où il prévoit :
 - La préservation de la qualité du cadre de vie ;
 - La mise en place d'outils pour permettre la réalisation d'habitat permanent pour les jeunes de la commune ;
 - Des actions à mettre en place pour réduire le nombre de lits froids ou tièdes ;
 - La possibilité de développer les énergies renouvelables et des mesures pour faciliter la réhabilitation du bâti ancien.
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dans la mesure où les réservoirs de biodiversité sont protégés, les ruisseaux à préserver ne subissent pas de perturbation, la perméabilité globale du territoire est maintenue.

8 METHODOLOGIE

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement.

L'étude environnementale a été conduite par Agnès GUIGUE, écologue consultante indépendante pour les thèmes relatifs aux ressources naturelles et à la biodiversité, en collaboration étroite avec l'Agence ROSSI en charge de l'élaboration du PLU pour les autres thèmes et le processus d'ensemble.

La démarche méthodologique de co-construction progressive et itérative du document a guidé la mission. Elle a permis une analyse précoce des projets, leur confrontation aux

contraintes environnementales, des réajustements graduels afin de supprimer et modérer les incidences du PLU de Bramans sur l'environnement.

Le diagnostic a été établi par synthèse des données et des inventaires existants sur le territoire étudié mis à disposition par la commune, les services de l'Etat, la DREAL, le CEN Savoie (site Internet). Ces éléments ont permis de délimiter les zones sensibles et à haut niveau de patrimonialité, exclus de tout aménagement susceptible de leur porter atteinte.

Les visites de terrain réalisées ont permis d'affiner le diagnostic puis, dans un second temps, d'aborder avec précaution l'aménagement des secteurs susceptibles d'être modifiés et d'étudier et qualifier les incidences possibles sur les zones mises en jeu dans le plan (notamment visites 23/08/2018, 24/25 avril et 23/24 mai 2019, 17 octobre 2019).

Des réunions de travail avec la commission communale et le bureau d'urbanisme (Agence ROSSI) ont été conduites pour présenter le diagnostic et les sensibilités du territoire, étudier les orientations du PADD, réorienter certaines options afin de minimiser les incidences sur l'environnement.

La mission d'étude environnementale s'est déroulée sans difficulté particulière.

PARTIE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX, NOTAMMENT AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Le PADD a dans un premier temps été discuté entre les élus de Bramans, afin d'énoncer les contours du développement envisagé sur ce territoire, puis les réunions ont été élargies aux Maires et adjoints de la commune nouvelle de Val-Cenis. Il a semblé en effet important de définir le rôle du village de Bramans dans Val-Cenis, tant d'un point de vue des logements que des activités économiques (tourisme, artisanat, agriculture) que du patrimoine naturel et culturel.

Dès les premières discussions, la préservation des sites objets d'une mesure de protection ou d'un inventaire est apparue comme une évidence, comme celle de l'essentiel des terres agricoles présentant un enjeu fort (prés de fauche, secteurs irrigués, notamment).

Les riches échanges entre les élus ont conduit au PADD comprenant les orientations suivantes :

- Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements,
- Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village,
- Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme des leviers du développement touristique quatre saisons de Bramans.

1.1 Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements

1.1.1 Une évolution de l'habitat en faveur de la population permanente, en favorisant la rénovation du bâti ancien

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le village de Bramans appartient à la commune nouvelle de Val-Cenis, issue de la fusion des communes historiques de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon. Il s'agit d'une commune dont l'économie est principalement orientée vers le tourisme hivernal, imputable au domaine skiable de Val-Cenis.

Du fait d'un certain éloignement par rapport aux stations, le village de Bramans ne subit pas la même pression immobilière touristique que Termignon, Lanslebourg et Lanslevillard. La croissance démographique constatée entre 2008 et 2013 (2,2%/an) est supérieure à celle des communes et villages voisins.

Ainsi, l'orientation essentielle du PLU de Bramans est le développement de l'habitat permanent, avec un dimensionnement tenant compte des possibilités offertes par les autres

villages, afin de produire un document compatible avec le SCOT arrêté le 30 avril 2019 et approuvé le 25 février 2020 (cf. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux en page 142 de la partie 3).

Globalement, le PADD prévoit la réalisation de 50 à 60 logements à court terme, pour conserver une croissance démographique dynamique.

Cette création de logements comprend la réhabilitation et transformation du bâti ancien, pour valoriser ce patrimoine, concourir à l'amélioration de la perception paysagère et architecturale des villages et créer du logement sans consommer de foncier hors enveloppe bâtie. En effet, quinze logements vacants et trente-cinq bâtiments à réhabiliter (constructions anciennes nécessitant de gros travaux) ont été recensés. Le potentiel est donc important, d'autant qu'une enquête menée auprès des propriétaires fait état d'une vingtaine d'entre eux qui envisage de faire évoluer son bien (un certain nombre n'a pas répondu), soit par la vente, soit par la réhabilitation pour du logement permanent, touristique (à la location) ou secondaire.

Le PADD prévoit d'encourager la rénovation, à travers la rédaction d'un règlement la facilitant, mais tout en conservant une bonne qualité architecturale, tant dans le bâti ancien que dans les constructions neuves. En effet, les villages anciens présentent une harmonie et caractéristique architecturales et urbaines très intéressantes, à valoriser et conserver, tant pour la qualité de vie quotidienne que pour l'attrait touristique auprès des visiteurs de passage.

Une grande partie des logements du village est de taille moyenne voire importante. Cette typologie répond aux besoins de la population, essentiellement composée de famille, puisque le nombre d'habitants par foyer constaté en 2013 est de 2,18. Cependant, pour permettre à chacun de faire son parcours résidentiel, de se loger à des prix abordables et favoriser la mixité sociale, le PADD prévoit la réalisation de logements en accession ou location aidée. La commune possède des terrains dans le secteur à côté de la salle des fêtes, où sont donc prévus les logements aidés.

La volonté forte de la collectivité de faciliter la rénovation du bâti ancien est favorable à la réduction de la consommation foncière, mais aussi au maintien ou à l'amélioration de la qualité du patrimoine.

1.1.2 Créer des stationnements : une nécessité

Dès le départ s'est imposée la nécessité de faciliter la rénovation du bâti ancien des villages et donc de proposer des stationnements en conséquence, en lien avec le constat du nombre de logements pouvant être réhabilités et à la volonté des propriétaires de faire évoluer leur bien évoqué ci-dessus. Ainsi, un minimum de 40 véhicules devra trouver des places de stationnement en cas de rénovation effective de ce bâti ancien.

A ce jour, on dénombre 28 places de stationnement au cœur du village de Bramans, à proximité de la Mairie, et 21 plus excentrées (ex. salle des fêtes) et 19 places au cœur du Verney, plus 33 places le long de la RD 1006, plus éloignées également du centre ancien (cf. Tome I pages 37 et suivantes).

Des espaces pour l'aménagement de stationnements ont donc été recherchés aux abords des villages de Bramans et du Verney. Trois secteurs ont été analysés sur Bramans : au Mollard (projet existant de stationnements couverts), à Pré Cafel (proximité du village

ancien) et à La Vie Neuve. Le secteur de Pré Cafel a été abandonné en raison des difficultés d'aménagement liées à la pente et à l'incidence des mouvements de terrain pour finalement assez peu de places. Au Verney, deux emplacements ont été identifiés, dont les possibilités d'accès sont assez faciles. Le Mollard, La Vie Neuve et l'un des sites du Verney ont fait l'objet d'un dossier CDNPS pour déroger au principe d'urbanisation en continuité et ont obtenu un avis favorable (cf. pièce 1.D Dossier CDNPS pour dérogation au principe de l'urbanisation en continuité, en annexe).

Les places de stationnement réalisables au PLU sont au nombre de :

- Village de Bramans :
 - Le Mollard : 10 à 15 couvertes et environ 15 en aérien
 - La Vie Neuve : 10 à 15
- Au Verney :
 - Secteur nord : 10 à 15
 - Secteur sud : 10 à 15

Faciliter les stationnements, et donc l'occupation et la réhabilitation du bâti ancien des villages, concourt à la création de logements sans consommer de foncier nouveau. Cette orientation s'inscrit pleinement dans les objectifs nationaux prévus pour limiter l'étalement urbain.

1.1.3 Un projet qui tient compte des équipements ou les prévoit

Pour répondre aux besoins de croissance démographique, Bramans s'est raccordée à la station d'épuration du Val d'Ambin en vers 2007/2008. L'ensemble du Chef-lieu, du Verney et du Haut-/Verney est connecté au réseau d'assainissement collectif, ce qui permet d'éviter les incidences sur les milieux naturels et la qualité des sols et des eaux.

Suite à la réserve de l'Etat et à la reprise des analyses, il apparaît difficile, au regard des données disponibles, de justifier clairement de l'adéquation ressource – besoin en eau potable. Par conséquent, les constructions nouvelles (aussi bien à destination d'habitat qu'économique ou agricole) nécessitant une alimentation en eau potable sont strictement limitées. Le PLU affiche donc un potentiel qui ne pourra être mis en œuvre qu'une fois l'adéquation ressource – besoin démontrée et, le cas échéant, les travaux réalisés.

Le village du Verney présente une urbanisation plutôt linéaire, mais tout de même épaisse ; ainsi, des constructions situées au sud-est n'ont pas d'accès très commode, particulièrement pour les véhicules de gros gabarit (sécurité, livraison,...). Le PADD prévoit donc une possibilité pour désenclaver l'arrière du village via le chemin du Pré du Ney.

Le PADD inscrit la volonté d'améliorer les liaisons douces, que ce soit entre les villages ou en direction des arrêts de bus, afin de sécuriser et encourager les déplacements à pied, voire à vélo.

La commune prévoit également de faciliter l'installation des équipements nécessaires au déploiement du numérique et l'accès par un plus grand nombre. Cette mesure peut favoriser le télétravail et donc réduire les besoins en déplacement des actifs.

De nombreux actifs de Bramans travaillent sur les villages alentours, voire Modane. Le PADD inscrit donc l'objectif de faciliter la mobilité partagée ou les circulations douces. La collectivité (commune et Communauté de Communes) travaille intensément au

développement de lignes régulières sur le territoire, pour inciter les habitants à utiliser les transports collectifs.

Enfin, le PADD prévoit d'étudier l'opportunité de la création d'un réseau de chaleur au Chef-lieu. Il s'agit de répondre à un objectif de réduction de la consommation énergétique dans le village, qui concentre plusieurs équipements (ex. salle des fêtes et école), des bâtiments communaux (La Colombière) et le projet de logements aidés. Le PADD inscrit la nécessité de couvrir une partie des besoins énergétiques des constructions par des énergies renouvelables dans les secteurs couverts par les OAP et le suggère dans les autres secteurs, de façon à ce que les projets prévus sur Bramans participent, à leur échelle, à la mise en œuvre de la transition énergétique du territoire. Il prévoit également un règlement adapté pour faciliter la rénovation énergétique du bâti ancien.

Trois orientations s'inscrivent particulièrement dans les objectifs nationaux, communautaires et internationaux de lutte contre le changement climatique : l'usage d'énergies renouvelable et la mutualisation des équipements, la rénovation énergétique des constructions anciennes et la réduction des déplacements motorisés individuels. Elles ont également une incidence positive sur la santé.

1.1.4 Exposé des dispositions favorisant la densification et la limitation de la consommation de l'espace ; justification des objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace

Les mesures citées précédemment pour favoriser la rénovation du bâti ancien participent pleinement à la modération de la consommation foncière et à la lutte contre l'étalement urbain.

Pour optimiser le foncier et maîtriser la consommation de l'espace, la collectivité prévoit un développement sous forme d'opérations d'ensemble organisées sur les secteurs les plus stratégiques (ensembles disponibles de plus de 1 500 m², voire moins). Une densité moyenne de 40 logements/ha sera recherchée sur ces espaces ; densité ajustée selon la localisation vis-à-vis des équipements, commerces et services. Pour ce faire, des OAP sont prévues.

Le resserrement de l'urbanisation au plus près de l'enveloppe bâtie existante contribue à la pérennité des activités agricoles sur le territoire et au maintien de la biodiversité en périphérie des zones urbanisées de Bramans. Des objectifs de réduction des surfaces disponibles et de densité sont également inscrits dans cette orientation.

Le PADD de Bramans affiche l'engagement de limiter la consommation foncière à 2 ha afin de préserver les espaces agricoles et naturels. Ces 2 ha correspondent peu ou prou à ce qui a été consommé pour l'habitat entre 2007 et 2020 ; ils sont de nouveau envisagés pour le futur PLU, de façon à conserver une certaine possibilité d'évolution au cours de la vie du document.

Ces choix ont une incidence positive sur la gestion du territoire et sont cohérents avec les objectifs de protection de l'environnement établis aux différents niveaux territoriaux, et notamment le SCOT.

1.1.5 Les secteurs de développement de l'habitat envisagés et retenus

Au Chef-lieu, l'urbanisation de Pré Cafel a fait l'objet d'une intense réflexion : sa localisation en quasi cœur de village, sans enjeu agricole majeur (absence d'irrigation, non mécanisable) avec une surface assez importante pour justifier une certaine organisation et des voies d'accès en périphérie, semblait en faire un secteur de choix pour le développement du village. Cependant, cette zone est en grande partie occupée par des jardins potagers et représente un espace de respiration dans le dense tissu ancien ; la présence de quelques arbres et de nombreux murets est favorable aux insectes et aux petits mammifères, constituant donc une zone d'alimentation pour l'avifaune ou les chauve-souris. La topographie ne facilite pas les aménagements, particulièrement des accès, et aurait nécessité d'importants mouvements de terrain. Par ailleurs, ces constructions, en surélévation, auraient impacté fortement les conditions d'ensoleillement du bâti ancien situé juste au nord. Pour cette raison, son urbanisation a été abandonnée et le secteur est classé en zone Nj (naturelle jardin).

Les terrains contigus à la salle des fêtes, desservis par les équipements, faciles d'accès, localisés en entrée de village, à proximité de l'école, des commerces et services du village, sans enjeu agricole, sont choisis pour une opération d'habitat en accession et/ou location aidée.

Carte 6 : Secteurs envisagés pour le développement du village de Bramans



Au Verney, le désenclavement de l'arrière du village est demandé par des habitants et envisagé depuis quelques années déjà par la municipalité, pour répondre aux besoins de sécurité (accès pompiers par exemple) ou plus simplement de desserte des constructions arrière (ex. livraison nécessitant des véhicules imposants). Après concertation avec les habitants du secteur, l'option choisie suit le chemin du Pré du Ney à mettre au gabarit pour

recevoir une circulation très ponctuelle et limitée. Un tracé de principe au titre de l'article R.151-48 du code de l'urbanisme est porté au plan de zonage.

L'option directe par la rue des Diligences a donc été abandonnée.

En lien avec le désenclavement de l'arrière du Verney, l'ouverture à l'urbanisation des terres du Pré du Ney a été envisagée, sur un périmètre d'environ 6 000 à 8 000 m², ceci afin de « rentabiliser » l'investissement dans la route. Vu la localisation en bordure immédiate du village, une densité de 25 à 35 logements/ha a été proposée dans un premier temps ; le projet de SCOT arrêté demande une densité de 40 lgts/ha, soit la réalisation de 24 à 32 logements, au minimum, sur ce secteur. Ce site présente cependant un enjeu agricole fort étant donné qu'il est facilement mécanisable et irrigué. Les évolutions démographiques envisagées pour les 10 ans à venir et l'équilibre à trouver avec les autres villages de Val-Cenis, mais aussi l'intérêt agricole, ont conduit à l'abandon de l'urbanisation du Pré du Ney.

Plus au nord, le maintien du Grand Courbet en zone urbanisable, avec OAP pour organiser un usage économe du foncier, se justifie par l'absence d'enjeu environnemental et agricole marqué, l'enclavement dans l'enveloppe bâtie ou dans sa périphérie immédiate (secteur en partie remanié) et la desserte par l'ensemble des équipements.

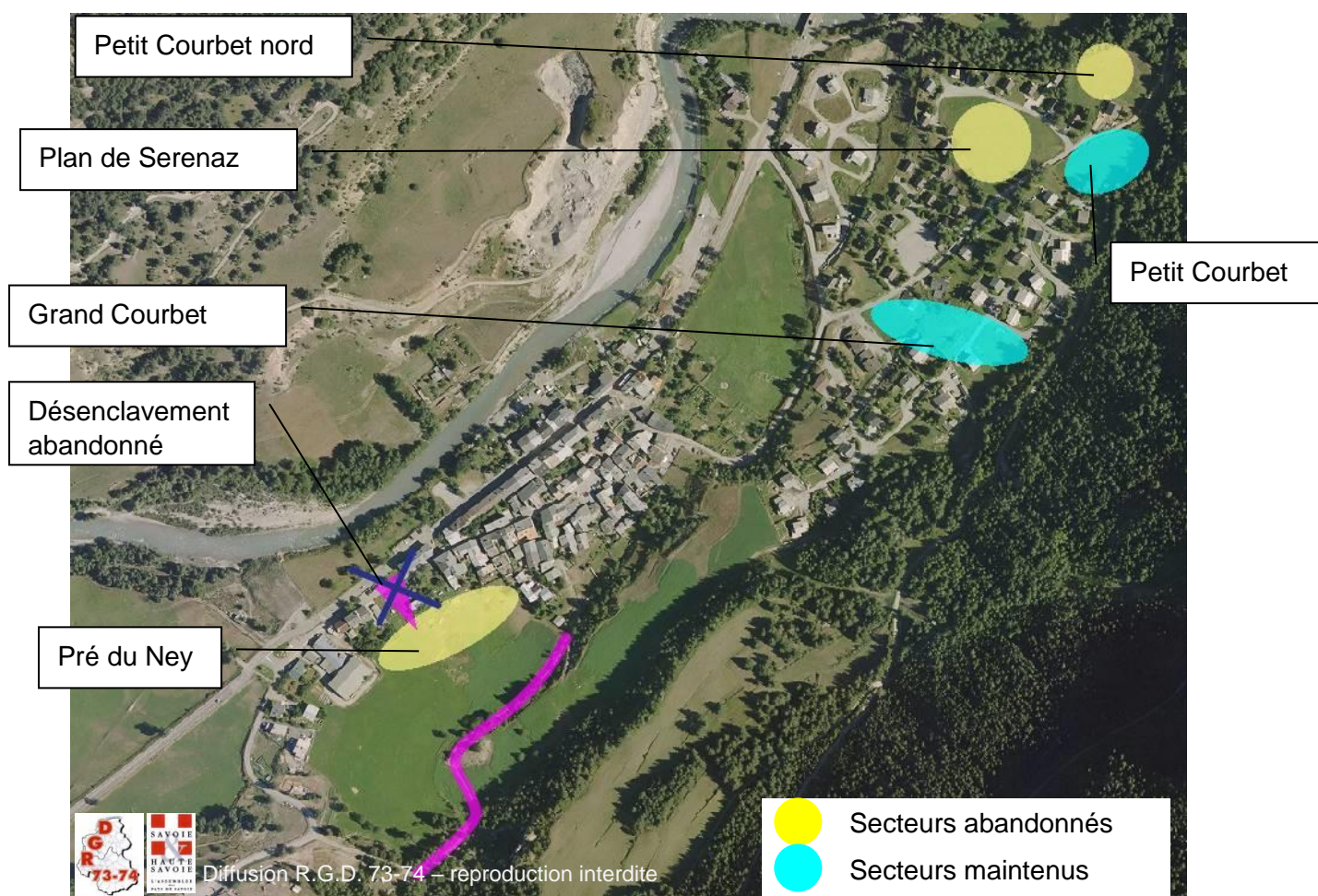
Le Petit Courbet maintenu ne présente pas d'enjeu environnemental ou agricole marqué et est desservi par les équipements.

Les deux sites du Grand Courbet et du Petit Courbet présentent une faible visibilité paysagère et leur urbanisation sera sans grande incidence dans la perception du territoire.

Plan Serenaz s'étend sur plus de 6 000 m². Il présente un enjeu agricole fort, vu sa surface et la présence de l'irrigation. Les équipements sont en périphérie immédiate. L'enjeu paysager reste modéré du fait de la situation dans un ensemble construit. Les enjeux d'usage économe du foncier et la densité imposée par le SCOT de 40 lgts/ha conduisent à prévoir au minimum 24 logements. Les évolutions démographiques envisagées pour les 10 ans à venir et l'équilibre à trouver avec les autres villages de Val-Cenis ont conduit à l'abandon de l'urbanisation de Plan Serenaz.

L'urbanisation du Petit Courbet nord a été envisagée. Cependant, l'absence d'équipements en périphérie immédiate, les évolutions démographiques envisagées pour les 10 ans à venir et l'équilibre à trouver avec les autres villages de Val-Cenis ont conduit à l'abandon de l'urbanisation de ce site.

Carte 7 : Secteurs envisagés pour le développement du village du Verney



Les différents secteurs d'urbanisation ont été choisis car ils sont desservis par l'ensemble des équipements (voirie, eau potable, électricité – exception le Grand Courbet sud – et assainissement collectif). Cette orientation limitera la nécessité pour la commune de devoir financer des extensions ou renforcements de réseaux pour les constructions nouvelles. Elle permet également de raccorder le plus grand nombre à l'assainissement et à l'eau potable, ce qui est favorable à la salubrité publique, et limitera, notamment pour l'assainissement, les rejets sans traitement préalable suffisant dans le milieu naturel. Il s'agit d'un point positif pour la qualité des cours d'eau.

Si les réseaux d'eau potable sont bien présents, la ressource en eau disponible est difficile à quantifier précisément. Par conséquent, l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée à la démonstration de l'adéquation ressource – besoins.

Ces choix ont une incidence positive sur la gestion du territoire, en termes agricoles, environnementaux, d'équipements, et sont cohérents avec les objectifs de développement équilibré établis aux différents niveaux territoriaux.

1.1.6 Ce qui signifie, en termes de surfaces et de logements produits...

Au total, environ 1,77 ha est disponible au PLU 2021 de Bramans, classé en zone U ou 2AU à destination d'habitat (terrains de plus de 500 m²).

4 300 m² sont classés en zone Urbaine, avec des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les modalités d'urbanisation, pour atteindre notamment une certaine densité. Il s'agit :

- du secteur de la salle des fêtes,
- du Grand Courbet (deux secteurs : est et ouest)

Leur structuration à travers les OAP permettra d'offrir d'autres types de logements que l'individuel, une optimisation du foncier disponible ainsi qu'une mixité sociale et fonctionnelle (secteur de la salle des fêtes) qui sera bénéfique à l'ensemble du village. 16 à 21 logements sont réalisables dans ces secteurs.

Pour les motifs cités précédemment relatifs à l'eau potable, les périmètres du Petit Courbet (2 590 m²) et du Grand Courbet sud (2 000 m²) sont classés en zone A Urbaniser stricte (2AU). Au Petit Courbet, le classement AU plutôt que U se justifie par la volonté d'imposer une opération d'aménagement d'ensemble. Au Grand Courbet sud (2 000 m²), l'insuffisance du réseau électrique justifie également le classement AU strict. Des OAP sont tout de même prévues, pour tenir compte, dès maintenant, des enjeux environnementaux et paysagers, mais aussi des enjeux d'économie du foncier et de l'équilibre global du PLU. Sont ainsi prévus 6 à 7 logements au Petit Courbet et 4 à 5 au Grand Courbet sud.

A cela s'ajoute une douzaine de possibilités dans les zones urbaines « libres », c'est-à-dire sans OAP, réparties sur les villages de Bramans, le Verney et le Haut du Verney, sur environ 5 350 m².

A noter que s'ajoutent environ 3 475 m², dont la probabilité d'urbanisation est estimée faible, voire nulle, bien que situés en dent creuse, pour les motifs suivants :

- terrains attenants à une habitation, dont la probabilité d'urbanisation est donc faible, puisqu'il s'agit d'un jardin d'agrément, d'un potager ou d'un verger ; les propriétaires les conservent souvent pour leurs enfants ou leur tranquillité ;
- terrains morcelés, composés d'un minimum de 4 parcelles de taille modeste, nécessitant un accord de plusieurs propriétaires. Il s'agit de terrains de plus de 500 m² compris dans l'enveloppe urbaine.

Plus de 50% des surfaces disponibles du PLU (0,89 ha sur 1,77) sont classés en zone U ou 2AU avec une OAP organisant l'urbanisation, dans un objectif de densité et de modération de la consommation foncière.

Le tableau ci-dessous synthétise les estimations du nombre de logements réalisables une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée.

Les cartes figurant dans les pages suivantes localisent les secteurs où l'urbanisation est estimée positive et ceux où elle est estimée négative ou très faible.

Tableau 3 : Surfaces disponibles au projet de PLU de Bramans

	Surface (en m ²)	Nombre de logements		Densité (en logts/ha)	
		Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Zones U					
Probabilité estimée positive	5 350	12	14	22.4	26.2
Probabilité estimée faible à nulle	3 475	-	-	-	-
Zones Uc avec OAP					
Salle des fêtes	1 500	12	16	80.0	106.7
Grand Courbet ouest	1 230	2	2	16.3	16.3
Grand Courbet est	1 570	2	3	12.7	19.1
Total zones U probabilité estimée positive	9 650	28	35	29.0	36.3
Zones AU strictes avec OAP					
2AU Petit Courbet	2 590	6	7	23.2	27.0
2AU Grand Courbet sud	2 000	5	6	25.0	30.0
Total zones AU	4 590	11	13	24.0	28.3
Total zones AU et zones U probabilité estimée positive					
	14 240	39	48	27.4	33.7
TOTAL disponibilités	17 715				

Dans le cadre du PLU, un inventaire des bâtiments ou parties de bâtiments potentiellement transformables en logement(s) moyennant d'importants travaux (ex. habitation en très mauvais état, ancien bâtiment agricole ou hangar) a été réalisé avec les élus : 35 unités ont été recensées. Mais tout ne sera vraisemblablement pas réhabilité à l'échéance du PLU. Comme indiqué précédemment, une vingtaine de propriétaires envisage de rénover son bien d'ici une dizaine d'années. Toutes les réhabilitations ne seront pas de l'habitat permanent, puisque certains propriétaires ont clairement exprimé leur souhait d'en faire une résidence secondaire ou du locatif touristique.

La réhabilitation du bâti ancien permettra la réalisation de 5 logements permanents et 5 secondaires ou locatifs saisonniers.

Au total, 49 à 58 logements sont donc potentiellement réalisables sur Bramans d'ici une dizaine d'années une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée.








S'il y a entre 45 et 50 logements permanents (les autres étant des résidences secondaires ou à la location touristique), alors population croîtra de 98 à 109 habitants (avec le maintien à une moyenne de 2,18 pers./foyer), soit une évolution d'environ 1,8 à 2 %/an.

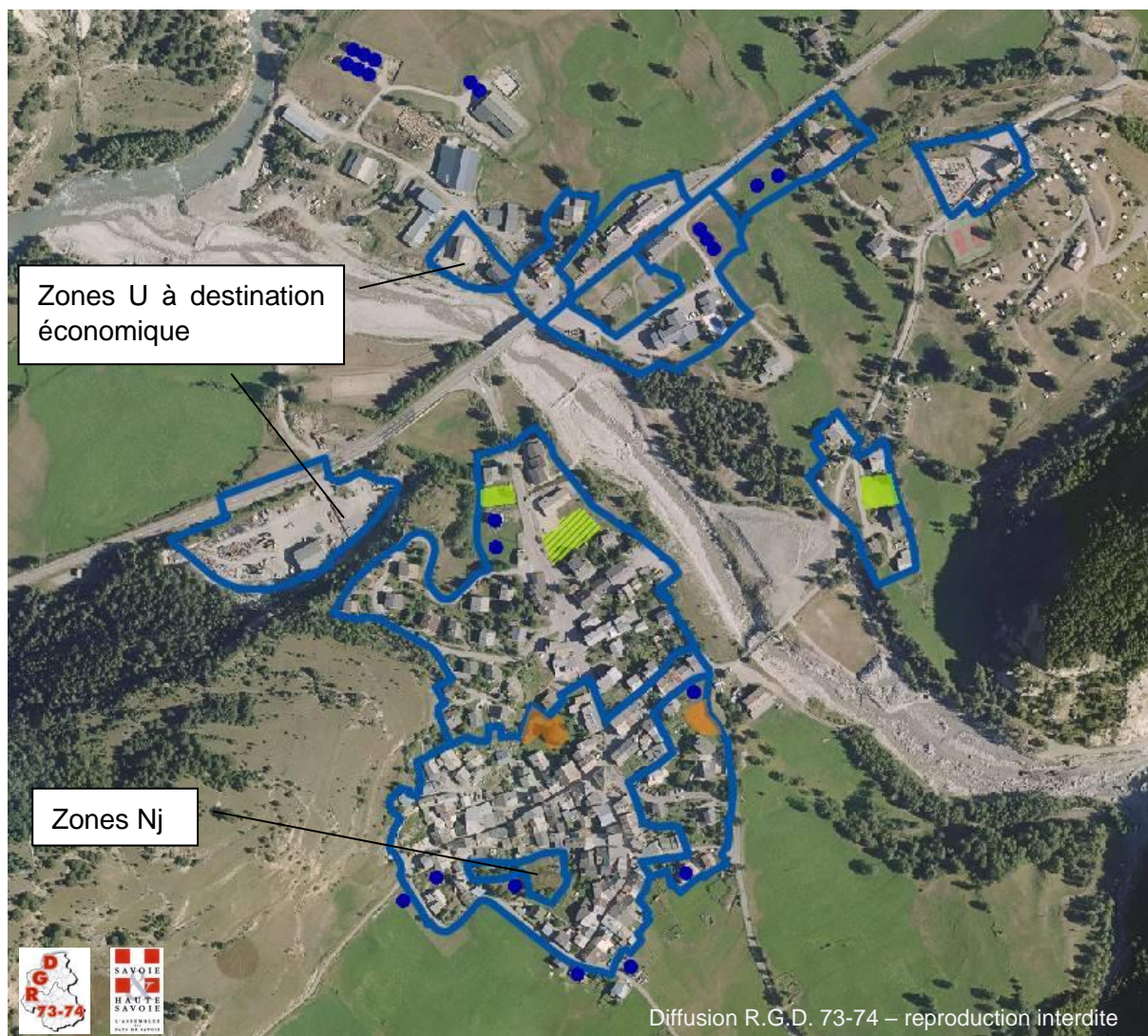
Les surfaces disponibles répondent aux besoins de logements et à la croissance démographique envisagée d'ici une dizaine d'années, en adéquation avec les équipements et services de la commune.

Cette croissance est semblable à la moyenne constatée à Bramans sur la période 2008-2013 (2,2%/an). Elle se justifie par








- l'attractivité de la commune vu le prix du foncier par rapport au reste du territoire de Val-Cenis, dont les villages supports du domaine skiable ;
- la proximité de Bramans avec les bassins d'emplois de Modane et des stations.

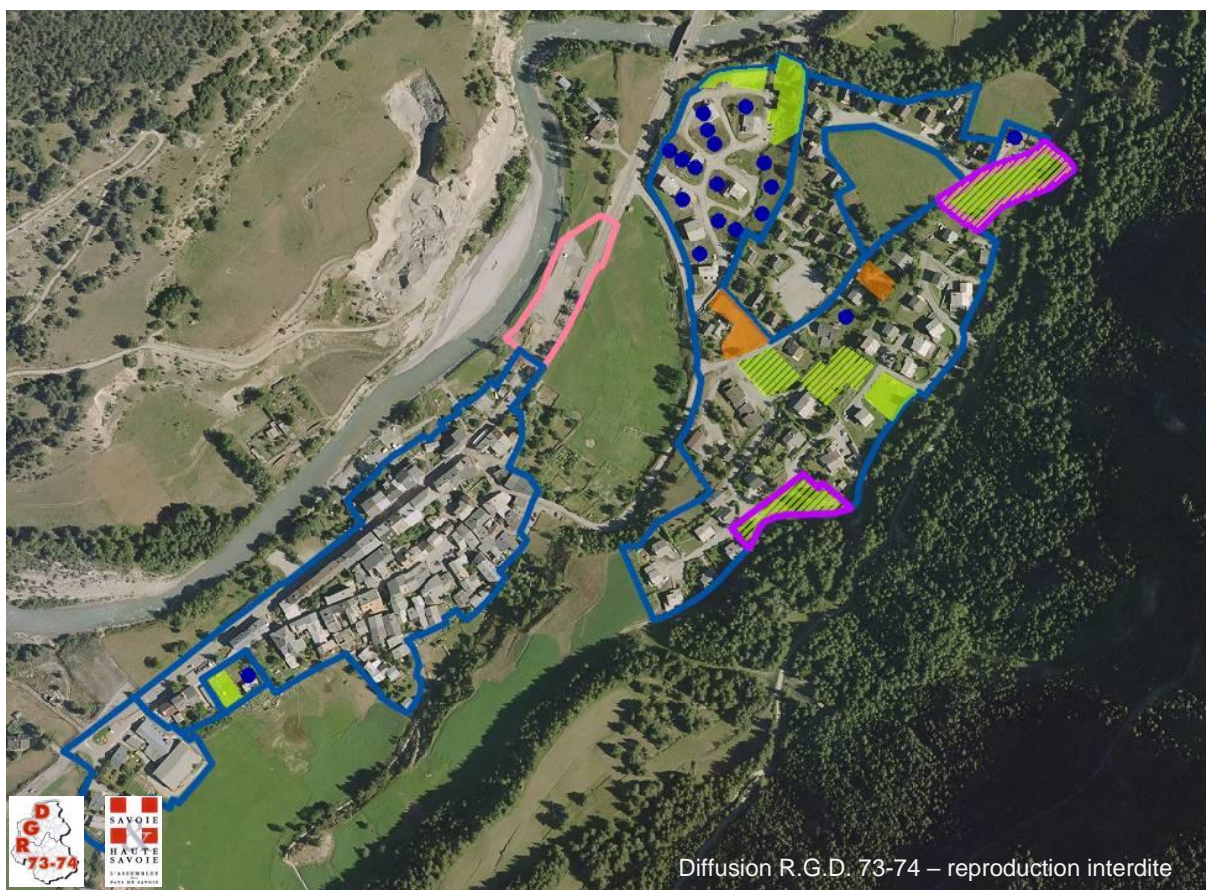
Carte 8 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village de Bramans

-  Zones urbaines (U) définies au PLU.
-  Zones A Urbaniser pour l'habitat et  pour les activités économiques
-  Probabilité d'urbanisation estimée positive, dont avec OAP 
-  Probabilité d'urbanisation estimée nulle à faible.
-  Bâti nouveau.



Carte 9 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village du Verney

-  Zones urbaines (U) définies au PLU.
-  Zones A Urbaniser pour l'habitat et  pour les activités économiques
-  Probabilité d'urbanisation estimée positive, dont avec OAP 
-  Probabilité d'urbanisation estimée nulle à faible.
-  Bâti nouveau.



1.2 Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village

1.2.1 Maintenir les activités agricoles

Bramans compte neuf exploitations professionnelles avec siège sur la commune, dont l'activité est l'élevage (bovins, ovins et caprins) et une exploitation maraîchère.

Le maintien des activités agricoles sur la commune participe à l'entretien du territoire et à l'ouverture paysagère. La restitution de terrains utiles aux exploitants de la commune contribue à cette orientation.

Le choix de préserver les espaces agricoles et de contenir le développement du village à l'intérieur des enveloppes bâties participe à la protection du patrimoine naturel et paysager.

Pour préserver les activités agricoles, une grande partie des terrains identifiés à enjeux forts ou moyens par le diagnostic agricole réalisé dans le cadre du PLU de 2019 est identifiée sur la carte du PADD dans l'objectif de « préserver les espaces agricoles stratégiques ». C'est le cas notamment de tous les prés de fauche et des pâtures situés en fond de vallée de l'Arc autour des zones urbaines et des alpages. La préservation de l'essentiel des terres mécanisables, c'est-à-dire fauchées pour la production de fourrage, souvent irriguées, est d'autant plus importante que la commune se trouve dans le périmètre de l'AOP Beaufort dont le cahier des charges impose une autonomie fourragère stricte.

Les exploitations agricoles de Bramans sont concentrées dans la zone des Glières prévue à cet effet. Pour pérenniser ces activités et leur permettre d'évoluer, le PADD prévoit d'étendre la zone agricole. Afin de garantir l'entretien du territoire, la collectivité souhaite également laisser des possibilités d'installation pour de nouvelles exploitations en fonction des besoins identifiés et du foncier disponible, aussi bien en fond de vallée que dans les alpages.

Le territoire bramanais est également couvert par de vastes massifs forestiers mais également de jeunes forêts qui sont le résultat de la déprise agricole sur certaines parcelles. Le défrichement au profit de l'agriculture pour retrouver des surfaces de pâture et de fauche supplémentaires à proximité du fond de vallée fait également partie des enjeux du PADD qui prévoit de poursuivre les actions pour améliorer les conditions d'exploitation.

Ces choix ont une incidence positive sur l'activité agricole, la gestion et l'entretien du territoire et sont cohérents avec les objectifs de protection de l'environnement et des paysages établis aux différents niveaux territoriaux.

1.2.2 Créer et renforcer les emplois de proximité

Plusieurs entreprises artisanales sont installées à Bramans, notamment à l'entrée de la zone agricole, à Champ Jean et au lieu-dit Mollard Faquetti pour lesquels le PADD conforte la destination. Afin de développer l'économie locale et répondre aux besoins des artisans, le PADD prévoit également de favoriser l'installation d'activités artisanales et commerciales dans des secteurs stratégiques comme les entrées de village et le long de la RD. La localisation le long de la RD des sites choisis rend l'accès très aisé et donne une bonne visibilité aux établissements.

Il est important de prévoir des terrains pour l'installation des artisans du bâtiment, artisans « d'art » ou autres activités économiques. En effet, de nombreux actifs de Bramans sont doubles-actifs : travail en station l'hiver (employé aux remontées mécaniques, dans les commerces et hôtels restaurants, moniteur de ski,...) et artisans l'été. Plusieurs personnes dans l'attente d'un terrain pour s'installer sont recensées. D'autres souhaitent développer une activité à l'année.

Etant donné la sensibilité paysagère des entrées de villages, la qualité architecturale et l'intégration des constructions et des aménagements dans le paysage devront être assurées. Dans cet objectif, une OAP à destination d'activités artisanales non compatibles avec l'habitat est prévue à Champ Jean, à proximité du garage automobile déjà existant. Il s'agit d'un enjeu important dans la mesure où il n'y a aucune autre place disponible à Bramans pour les activités économiques.

Pour favoriser l'installation des entreprises dans la future zone économique de Champ Jean, les activités dites industrielles (c'est-à-dire, dans le cas de Bramans liées plutôt au bâtiment et aux travaux publics) ne sont pas autorisées dans les zones urbaines destinées préférentiellement à l'habitat.

Des activités commerciales et artisanales sont prévues dans la zone de Napoléon Bonaparte. Cette zone présente un intérêt pour la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise qui porte le projet d'aménagement. L'objectif est la construction d'un bâtiment d'accueil pour les entreprises – la maîtrise du foncier et du bâti resterait donc publique.

Le PADD prévoit également le fait de pérenniser le marché estival notamment en permettant la création d'un local dédié.

Prise en compte de la transition énergétique

Le PADD précise que les projets agricoles ou économiques devront, dans la mesure du possible, participer à la transition énergétique du territoire.

Ces choix ont une incidence positive sur la limitation des émissions de gaz à effet de serre et sur la santé.

Justification du choix des sites au regard notamment des solutions de substitution raisonnables

Les deux nouveaux sites dédiés aux activités économiques, l'un à la sortie nord du Verney (zone Napoléon Bonaparte), le second à Champ Jean, l'ont été au regard des caractéristiques suivantes :

- absence d'enjeu environnemental (cf. pour Champ Jean le dossier CDNPS),
- absence d'enjeu agricole,
- participation à la requalification paysagère et urbaine de sites délaissés,
- desserte par les équipements (exception : assainissement à Champ Jean),
- absence de risques naturels ou risques autorisant la construction,
- facilité d'accès depuis les principaux axes de circulation.

Aucun autre site n'a véritablement envisagé, en raison principalement des enjeux agricoles de l'ensemble de la vallée de l'Arc.

Ces choix ont une incidence positive sur la limitation des déplacements pour le travail, en favorisant les emplois locaux.

1.3 Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme des leviers du développement touristique quatre saisons de Bramans

Le PLU prévoit de s'appuyer sur les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire pour conforter les activités touristiques de Bramans.

Ce choix concourt à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

1.3.1 Préserver les paysages, milieux naturels sensibles et les espaces agricoles

Le village de Bramans se caractérise par un cadre de vie agréable où les paysages se partagent entre :

- les espaces naturels ouverts accueillant les pâtures, les prés de fauche et les zones humides ;
- les grands massifs boisés dominés par les alpages et les sommets rocheux ;
- et le tissu bâti composé de villages relativement denses et bien définis en fond de vallée de l'Arc et de constructions parsemées dans les différents alpages.

Dans ses orientations, la commune choisit de sauvegarder les richesses patrimoniales de Bramans. Elle préserve les sites de haute valeur environnementale de son territoire :

- respect de la porosité des corridors régionaux ou locaux ;
- respect de l'intérêt écologique particulier à travers le classement en zone naturelle ou agricole du périmètre concerné par l'Arrêté de Protection de Biotope (APB) « Montcenis et Vallon de Savine » ;
- respect des exigences européennes à travers le classement en zone naturelle ou agricole des secteurs concernés par les zones Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » et « Réseau de vallons d'altitude à Caricion » ;
- respect des inventaires nationaux avec le maintien en zone agricole ou naturelle des ZNIEFF de type 2 et de type 1 ;
- respect des orientations nationales et régionales (loi sur l'eau, orientations SDAGE) en matière de zones humides ;
- respect de la trame bleue constituée de nombreux ruisseaux et ripisylves associées
- respect des nombreux jardins potagers en périphérie de village, caractéristiques de l'identité de Bramans.

La qualité paysagère du territoire est également assurée par l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie des villages et zones urbaines situés dans la vallée de l'Arc. L'identité de la commune est ainsi conservée grâce à un développement modéré et ancré sur des limites physiques.

L'objectif affiché dans l'orientation précédente de maintien de l'agriculture extensive dans la vallée de l'Arc et dans les alpages contribue également à la diversité écologique du territoire.

Cette action participe à la mise en œuvre des objectifs fixés au niveau international, communautaire et national pour la protection de la biodiversité et des milieux naturels, de

l'eau et des milieux aquatiques, des espaces naturels et milieux caractéristiques des espaces ruraux notamment.

1.3.2 Sauvegarder le patrimoine culturel

Le PADD inscrit également des actions fortes envers le patrimoine culturel et architectural de qualité de la commune : identification des éléments ponctuels (église Saint-Pierre d'Extravache, monument inscrit, mais aussi petit patrimoine tel que chapelles, four,...), volonté de conserver une architecture respectueuse du bâti ancien, possibilité de rénover les chalets d'alpage dans le cadre prévu par la loi montagne et insertion des secteurs de développement dans la trame urbaine existante.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs visant à la conservation du patrimoine culturel.

1.3.3 Développer raisonnablement le tourisme

L'économie touristique de Bramans est basée principalement sur les activités douces : randonnée, vélo, ski nordique, loisirs au plan d'eau. Le parc d'hébergements reste limité : centre de vacances et camping, plus quelques résidences secondaires et des refuges.

Le diagnostic touristique réalisé par G2A sur le seul territoire de Bramans en 2016 démontre une bonne fréquentation estivale et hivernale, même si celle de l'hiver reste naturellement inférieure à celle des villages supports de domaine skiable. Pour cette raison, il est possible de parler du tourisme quatre saisons à Bramans.

Le développement de l'économie touristique de Bramans reste ainsi limité et axé sur le confortement de l'existant :

- aménagement du plan d'eau et de ses abords, de manière qualitative et responsable (ex. bassin naturel) pour améliorer son attractivité auprès des habitants et vacanciers. Ce projet permettrait de capter les vacanciers sur l'ensemble de Val-Cenis, mais aussi des stations alentours et les habitants des villages voisins, voire de Modane,
- installation possible de nouvelles activités de loisirs, compatibles avec le caractère rural de Bramans et confortement possible de l'existante (ex. centre équestre aux Avanières, dont le périmètre a fait l'objet d'un dossier en CDNPS pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité),
- développement du terrain de camping dans son enveloppe actuelle, avec l'installation d'hébergements touristiques haut de gamme, pour attirer une nouvelle clientèle et s'affranchir également des conditions météorologiques défavorables,
- développement d'hébergements liés aux itinéraires de promenade, notamment en direction de la frontière italienne, mais aussi mise en place d'action pour pérenniser les hébergements touristiques marchands existants ; le centre de vacances Neige et Soleil est dynamique, fréquenté en toute saison, et le PLU entend mettre en place des mesures pour le conserver,
- dans le secteur des alpages, le PADD affiche la volonté de maintenir les activités existantes, notamment la randonnée à pied ou raquettes, mais aussi le ski nordique. Ces activités restent sans trop grandes incidences lorsqu'elles sont bien encadrées et pratiquées sur des itinéraires balisés et bien définis,
- définition du tracé de la voie verte Aiton – Bonneval dans l'objectif de valoriser les villages, commerces et patrimoine de Bramans,

- enfin, la municipalité réfléchit à la façon la plus optimale d'améliorer la liaison entre le village de Bramans et le Cernay, particulièrement en hiver. Deux hypothèses peuvent être envisagées ; aucune n'a été choisie définitivement :
 - la construction d'un téléporté, qui aurait le mérite de réduire considérablement les circulations sur la voie menant dans les alpages, mais présenterait un impact paysager non négligeable (gare de départ et stationnements en conséquence, arrivée dans un site encore vierge de tout aménagement conséquent), un impact agricole et naturel (implantation des gares et stationnements) ; le coût d'un tel investissement et le fonctionnement de cet équipement sont également importants ;
 - une augmentation de la fréquence des navettes circulant entre le village et Le Cernay, qui nécessiterait probablement des aménagements de certains tronçons de la route menant aux alpages. S'il y a plusieurs arrêts, les stationnements en vallée pourront être mieux répartis que s'il y a un seul point de départ comme pour un téléporté ; l'impact sur les terres agricoles, les milieux naturels et les paysages serait réduit. Une réflexion sur le mode de fonctionnement de cette navette pourrait être menée pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cas plus particulier d'un téléporté, les études environnementales nécessaires seront à mener, en fonction du tracé retenu.

Ces orientations de développement et d'aménagement s'inscrivent dans les objectifs visant à satisfaire les besoins de développement économique, touristique et sportif, tout en veillant à maintenir un équilibre avec les objectifs de préservation des espaces affectés aux activités agricoles, à la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

2 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP

2.1 L'OAP thématique « Mise en valeur de l'environnement et des paysages »

Cette OAP porte sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages et traite de l'intégration des constructions dans la pente, la gestion des accès et le traitement des talus. Si elle est mal gérée, la pente peut vite devenir problématique et conduire à une mauvaise insertion des constructions dans leur environnement.

L'OAP traite de la gestion des clôtures et des plantations, éléments très perceptibles dans le paysage immédiat.

L'OAP prévoit également des mesures concernant le traitement des stationnements. Il est ainsi demandé de planter des arbres pour faire de l'ombre et assurer l'insertion paysagère des aménagements. Une attention particulière pour la mise en œuvre de procédés techniques visant à limiter l'imperméabilisation du sol est également demandée pour toute création de parking.

L'ensemble de cette OAP répond à la volonté des élus de conserver le « cadre paysagers des villages » et s'inscrit pleinement dans les objectifs des différents textes internationaux, communautaires et nationaux ayant vocation à protéger la qualité paysagère et le cadre de vie, notamment dans les territoires de montagne.

2.2 Les OAP destinées prioritairement à l'habitat

Le PADD ambitionne une moyenne s'approchant de 40 logements à l'hectare sur les opérations organisées d'urbanisation, afin de limiter les besoins en foncier pour la production de logements. Cette moyenne contribue aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Les OAP, dont le contenu est justifié en infra, permettent d'atteindre cette moyenne, qui varie ainsi entre 30 et 38 logts/ha sur l'ensemble des cinq zones.

Les OAP contribuent à organiser le développement des secteurs stratégiques à l'échelle de Bramans. Elles restent relativement souples sur l'organisation globale de la zone, afin de faciliter la réalisation des projets. Elles sont conservées sur les secteurs classés en zone A Urbaniser stricte (2AU), car leur contenu permet de répondre aux enjeux suivants identifiés par le diagnostic : insertion paysagère, prise en compte de l'environnement, usage économe du foncier, organisation de la zone, dont certains sont mis en avant dans le dossier CDNPS ou nécessaires à la prise en compte des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme. L'urbanisation de tous ces secteurs soumis à OAP, à l'exception du Npd (Naturel à destination de dépôts et stationnements des Avanières), est conditionnée à la démonstration, par la commune, de l'adéquation ressource – besoin en eau potable et, le cas échéant, la réalisation des travaux de confortement nécessaires.

En tout, cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues sur des secteurs à destination d'habitat :

- Le secteur de la salle des fêtes, défini sur une zone Uc, mesure environ 3 215 m² (dont surface utile dédiée à l'habitat = 1 500 m²),

- Trois secteurs au Grand Courbet, dont deux classés en zone Uc (1 230 m² et 1 570 m²) et un en zone 2AU (2 000 m²),
- Une zone 2AU définie au Petit Courbet mesure 2 590 m².

Pour répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière, les OAP fixent un nombre de logements à produire dans chaque zone mais également la volumétrie globale des constructions en fonction de l'habitat alentour. Ainsi, elles définissent le nombre de niveaux de construction à prévoir. Cette mesure participe à l'insertion du projet dans son environnement bâti et paysager.

Pour faciliter le parcours résidentiel de chacun, une diversité typologique de l'habitat (maison individuelle, englobant aussi bien de l'individuel strict que mitoyen, et des logements intermédiaires ou collectifs) est demandée selon les zones.

La commune compte déjà quelques petits collectifs (soit des constructions récentes, soit des bâtisses anciennes divisées en plusieurs logements) à son échelle, qui s'insèrent parfaitement dans le tissu plutôt individuel du territoire.

A titre indicatif, voici quelques illustrations des volumes et formes d'habitat pouvant être attendus en fonction de la typologie.

Photo 1 : Exemples d'habitat intermédiaire ou petit collectif

Gion A. Caminada Architekt, Hôtel Alpina (Vals, SUISSE)

Source : www.charmhotelsweb.com



Lacroix Chessex SA, Immeuble de logements (Saint-Sulpice, SUISSE)



Source : www.lacroixchessex.ch



Atelier Wolff Architecte, Logements collectifs et maisons individuelles, Chavanod (74)



Source : www.caue74.fr

2.2.1 OAP définie autour de la salle des fêtes sur une zone Uc

L'objectif de l'OAP est de définir les modalités globales d'aménagement en termes de fonctionnement et de qualité architecturale, urbaine et paysagère, ainsi que le programme des constructions à réaliser. Ce secteur ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires, ainsi que le permet l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, mais d'OAP plus complètes, en vertu de l'article R.151-8 du même code. A noter que ces OAP sont applicables en termes de compatibilité avec le projet et non de conformité.

Le secteur de la salle des fêtes, qui englobe l'équipement et des parcelles disponibles au sud, constitue un véritable enjeu pour la commune qui souhaite développer l'habitat permanent accessible. Elle a pour objectif de répondre à la première orientation du PADD : « Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements ».

La surface dédiée (environ 3 215 m² dont emprise salle des fêtes) et la localisation de ce secteur permettent de concilier le réaménagement global des stationnements publics autour de l'équipement et la création de nouveaux logements. La proximité des principaux équipements et services du village de Bramans (école, mairie, épicerie, restaurant, ...), sa facilité d'accès par la rue principale du Chef-lieu (RD100 dite rue des Grands Prés) et la présence des équipements justifient le choix d'aménager ce secteur.

L'OAP prévoit une urbanisation à court ou moyen terme, étant donné que les équipements à proximité immédiate sont suffisants. La commune, propriétaire d'une partie des terrains, prévoit d'intervenir dans l'aménagement de cette zone pour en faciliter le déblocage. L'urbanisation de la zone pourra se faire au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Pour garantir un nombre de logements suffisant dans ce secteur et répondre aux enjeux de densification exigés par le SCOT, l'ensemble des logements sera de typologie intermédiaire ou collectif et la densité moyenne demandée sur la zone sera comprise entre 80 et 107 logts/ha.

L'objectif de mixité sociale inscrit au PADD, pour permettre à chacun d'accomplir son parcours résidentiel, est traduit à travers l'OAP de la salle des fêtes puisque celle-ci stipule que l'ensemble des logements de la zone doit être en accession aidée et/ou location aidée.

2.2.1.1 Le choix d'une OAP et sans règlement

Après réflexion, la municipalité a opté pour une OAP sans règlement, avec pour objectif de faciliter la réalisation du projet, en permettant éventuellement des innovations architecturales et une certaine souplesse dans l'application du PLU. Les OAP, comme leur nom l'indique et leur fonction est prévue par le Code de l'urbanisme, veillent toutefois à la qualité des futurs aménagements et à leur insertion dans l'environnement bâti et paysager.

2.2.1.2 Le programme des constructions : répondre à la mixité sociale et fonctionnelle

Cette OAP prévoit principalement la réalisation d'environ 12 à 16 logements, pour répondre aux objectifs de croissance démographique. De l'habitat intermédiaire et/ou collectif et de l'accession aidée et/ou location aidée sont envisagés, pour répondre aux besoins de chacun dans son parcours résidentiel : primo-accédant, familles avec enfants, seniors qui ne peuvent plus rester seuls dans une grande maison inadaptée, ...

Ces mesures sont également la traduction des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce programme de constructions est la traduction de la première orientation du PADD : « Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements », qui prévoit notamment la réalisation de logements de typologie diversifiée, en accession ou location aidée pour permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel à Bramans.

2.2.1.3 Les orientations d'aménagement

Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Composition de l'aménagement

Un accès à la salle des fêtes existe déjà au nord-ouest du périmètre. L'OAP prévoit la création d'un nouvel accès depuis la RD100, dite Rue des Grand Prés, qui sera mutualisé pour le stationnement public et les nouveaux logements.

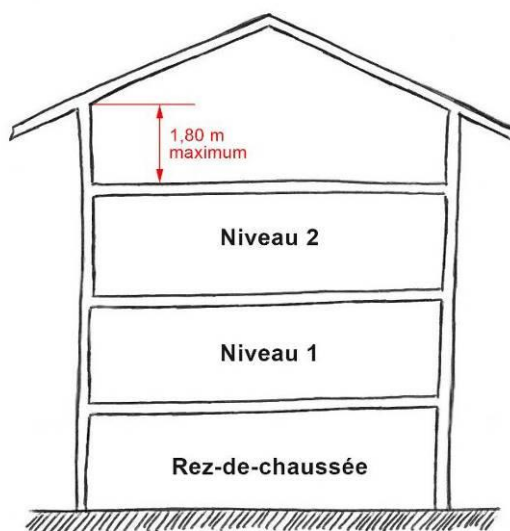
Afin d'augmenter les capacités de stationnement aux abords de la salle des fêtes, il est prévu la réalisation d'un parking paysager au sud de l'équipement. L'OAP prévoit également que les places de parkings soient ponctuées de haies arbustives pour créer un masque visuel naturel entre les logements et la salle des fêtes et absorber en partie, le cas échéant, les nuisances sonores générées par l'équipement public.

Toujours pour limiter les nuisances, l'aménagement des espaces extérieurs et jardins de la salle des fêtes est privilégié au nord et à l'est de la zone.

Volumétrie, implantation et aspect des constructions

Les volumes prévus restent adaptés au contexte dans lequel les nouvelles constructions s'inséreront. L'habitat intermédiaire ou collectif rappelle les anciennes constructions, souvent à usage mixte, à l'emprise au sol conséquente, et à la hauteur modérée voire importante. La hauteur est limitée à du R+2+combles aménagés ou aménageables, soit environ 13 mètres au faîtage.

Les combles s'entendent comme le niveau sous toiture dans la mesure où la hauteur de la sablière du dernier niveau doit rester inférieure ou égale à 1,80 mètre par rapport au niveau du plancher, selon le schéma suivant :



La volumétrie des constructions rappellera les formes du bâti ancien de Bramans et le terrain naturel sera reconstitué au mieux après travaux autour des constructions.

L'aspect des constructions est prévu pour s'insérer au mieux dans la trame bâtie et paysagère et conserver le caractère rural du village de Bramans. Les règles inscrites à l'OAP sont très semblables à celles du règlement. Le détail de leur justification se trouve donc dans la justification du règlement.

Ces mesures sont cohérentes avec la première orientation du PADD :

« Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements », qui prévoit d'intégrer les constructions nouvelles dans le respect de l'architecture des bâtiments existants.

Qualité environnementale et prévention des risques

Dans le cadre de la transition énergétique du territoire, l'OAP impose de couvrir au minimum 50% des besoins énergétiques par des énergies renouvelables.

Vu leur proximité, il est demandé qu'une réflexion soit apportée quant à la possibilité de mutualiser une chaufferie et un réseau de chaleur entre la salle des fêtes, le bâtiment d'habitat collectif ou intermédiaire et d'autres bâtiments collectifs ou communaux à proximité de la zone.

Limiter les surfaces imperméabilisées participe à la réduction des eaux de ruissellement et donc, indirectement, à la diminution du risque d'inondation en aval. Cette pratique est donc préconisée.

En parallèle, l'OAP indique que, selon le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le secteur est dans un périmètre « non soumis aux phénomènes naturels cartographiés ».

Besoins en matière de stationnements, y compris vélos

Pour les constructions à destination de logements, un nombre minimal de places est imposé par l'OAP pour faciliter le stationnement des véhicules des nouveaux habitants mais également des visiteurs. Les places ne devront pas être fermées individuellement pour éviter leur transformation en lieu de stockage.

L'OAP impose également la réalisation d'un local à vélos avec un nombre de places minimum par logement. L'objectif est de faciliter l'usage du vélo pour les déplacements locaux.

Desserte par les transports en commun

Aucun aménagement n'est prévu dans la mesure où des arrêts de bus existent déjà à proximité du secteur.

Desserte des terrains par les voies et réseaux

L'accès aux bâtiments d'habitation se fera depuis la RD100 et devra être mutualisé avec celui des places publiques de stationnement de la salle des fêtes.

Les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement sont prévus.

Des mesures de gestion des eaux pluviales sont préconisées, pour limiter leurs incidences à l'aval.

2.2.2 Grand Courbet secteurs ouest et est – OAP sur zone Uc

Les OAP du Grand Courbet secteurs ouest et est se situent dans un lotissement de maisons individuelles, sur un petit plateau qui surplombe le Verney. Il s'agit de petits tènements en dents creuses de l'enveloppe bâtie actuelle et sur lesquels la collectivité a choisi de réaliser des OAP afin d'imposer une densité minimale pour optimiser le foncier.

La densité minimale à respecter est respectivement de 13 et 16 logts/ha sur les secteurs ouest et est.

L'OAP prévoit également la conservation d'une liaison piétonne existante entre les deux zones pour faciliter les déplacements doux entre les différents secteurs urbanisés.

2.2.3 Petit Courbet – OAP sur zone 2AU

La zone 2AU du Petit Courbet correspond à un petit tènement agricole en amont du Chemin du Châtel. Il est situé en bordure d'une voie communale qui se prolonge par une piste forestière. Le terrain naturel est plus haut que le niveau de la route : un mur de soutènement

d'une hauteur comprise entre 1,00 et 1,50 mètre marque une limite franche entre la voie et le terrain. Sauf ouvertures pour les accès, l'OAP prévoit la conservation de ce muret qui présente un intérêt patrimonial et un lieu propice à la petite faune (lézards, insectes, ...). Le secteur se situe à l'extrémité est de Bramans, dans une zone d'habitat individuel et de petits chalets. La densité minimale demandée sur cette zone (23 logts/ha) est donc plus faible que dans le secteur de la salle des fêtes ou du Grand Courbet sud.

L'accès à chaque construction se fera depuis la voie communale. Pour limiter l'emprise de la voirie et les travaux de terrassement liés à une dénivellation importante par rapport à la route, il est demandé à ce que les places de stationnement soient implantées au plus proche de la route, les constructions pouvant prendre place au niveau du terrain naturel. La hauteur maximale dans ce secteur est fixée à R+1+combles en référence aux volumes des maisons voisines.

2.2.1 Grand Courbet secteur sud – OAP sur zone 2AU

L'OAP du Grand Courbet sud se situe dans un lotissement de maisons individuelles, le long de l'impasse nommée L'Orée du Bois, sur un petit plateau qui surplombe le Verney. Le terrain naturel est légèrement surélevé par rapport au niveau de la route. Pour une bonne intégration des futures constructions avec les maisons voisines, une hauteur maximale en R+1+combles est autorisée dans ce secteur.

La densité minimale à respecter dans ce secteur sera de 25 logts/ha puisqu'il s'agit d'optimiser le foncier dans une dent creuse à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le secteur est cependant légèrement excentré des centres des villages.

Dans la mesure du possible, pour un motif d'ordre écologique, l'OAP prévoit la conservation d'un beau spécimen de pin sylvestre situé dans la zone.

2.2.2 Toutes les zones

La diversité des types d'habitat demandée sur chacune des zones a pour objectif de permettre à chacun de trouver un logement adapté à son budget, à la taille de sa famille et à ses attentes.

Le tableau ci-dessous récapitule les cinq orientations d'aménagement et de programmation à destination principalement d'habitat.

La densité est fonction de la proximité des services et équipements du Chef-lieu : ainsi, dans le secteur du Petit Courbet, la densité prévue est beaucoup moins importante que dans le secteur de la Salle des fêtes, du fait de son éloignement par rapport aux cœurs de village et de la typologie des quartiers en majorité constitués de maisons individuelles et petits chalets. Le secteur du Grand Courbet ouest fait l'objet d'une OAP bien que sa superficie soit inférieure au seuil minimal à partir duquel le SCOT impose la réalisation d'une OAP (1 500 m²). Il s'agit de la traduction de la volonté communale d'éviter le gaspillage du foncier dans ce secteur en demandant la réalisation d'au moins deux constructions sur la zone.

Tableau 4 : Secteurs concernés par les OAP, nombre et type de logements prévus

Secteur	Surface (m ²)	Nombre de logements		Densité		Classement au PLU et hauteur
		Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute	
Salle des fêtes	1 500	12	16	80.0	106.7	Uc (R+2+C)
Grand Courbet - ouest	1 230	2	2	16.3	16.3	Uc (R+1+C)
Grand Courbet - est	1 570	2	3	12.7	19.1	Uc (R+1+C)
Petit Courbet - 2AU	2 590	6	7	23.2	27.0	2AU (R+1+C)
Grand Courbet - sud - 2AU	2 000	5	6	25.0	30.0	2AU (R+1+C)
TOTAL	8 890	27	34	30.4	38.2	

Les principes d'aménagement et le type de logements proposés dans chacun des secteurs ont pour but d'assurer la bonne mise en œuvre de l'orientation suivante du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

→ *Orientation n°1 : Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements*

Eléments de projet concernés :

- *Accueillir à Bramans prioritairement de la population permanente.*
- *Mettre en place les conditions permettant la réalisation de 50 à 60 logements, y compris par la réhabilitation.*
- *Autoriser les constructions nouvelles dans le respect de l'architecture locale et des bâtiments existants.*
- *Proposer une offre de logements diversifiée pour tenir compte de la multiplicité des parcours résidentiels, en favorisant la création de petits collectifs ou d'habitat intermédiaire, moins consommateurs de foncier et rappelant les volumes traditionnels.*
- *Prévoir du logement en accession ou location aidée, pour permettre à chacun d'accomplir son parcours résidentiel.*
- *Privilégier l'urbanisation des secteurs où le raccordement au réseau d'assainissement est possible.*
- *Proposer maximum 2 ha à l'urbanisation, avec une densité minimum de 40 logements/ha dans les secteurs d'urbanisation organisée.*
- *Limiter les surfaces en extension, pour préserver les terres agricoles et le cadre paysager des villages.*

2.3 Les OAP à vocation économique

L'urbanisation de ces deux secteurs est conditionnée à la démonstration de l'adéquation ressource – besoin en eau potable, réalisation, le cas échéant, des travaux de confortement de la ressource et évolution du PLU.

2.3.1 Secteur Napoléon Bonaparte

L'OAP à vocation économique dans le secteur Napoléon Bonaparte se situe à l'extrémité nord du village du Verney. Il s'agit d'un secteur viabilisé en bordure de RD1006 qui bénéficie d'une bonne visibilité dans lequel la collectivité souhaite développer le commerce pour valoriser les productions artisanales et locales, mais aussi le petit artisanat et les bureaux.

La compétence pour l'aménagement des zones économiques appartient à la CCHMV qui travaille actuellement sur l'aménagement de cette zone, notamment grâce à un appel à projet. Il s'agit pour la CCHMV de co-construire un projet avec des entreprises ou artisans intéressés, pour répondre au mieux à leurs besoins et attentes.

A ce jour, aucun programme ou projet n'est défini, c'est pourquoi l'orientation reste souple pour ne pas bloquer le développement de cette zone, qui représente un enjeu pour le dynamisme de Bramans.

2.3.2 Secteur de Champ Jean

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est prévue à Champ Jean, sur un secteur à destination d'activités artisanales et économiques. Il s'agit d'une zone 2AUe qui mesure environ 6 880 m².

2.3.2.1 *Le choix d'une OAP et sans règlement*

Après réflexion, la municipalité a opté pour une OAP sans règlement, avec pour objectif de faciliter la réalisation du projet, en permettant éventuellement des innovations architecturales et une certaine souplesse dans l'application du PLU. Les OAP, comme leur nom l'indique et leur fonction est prévue par le Code de l'urbanisme, veillent toutefois à la qualité des futurs aménagements et à leur insertion dans l'environnement bâti et paysager.

2.3.2.2 *Les orientations d'aménagement*

Cette OAP prévoit principalement la réalisation de plusieurs bâtiments à vocation économique. Ce programme de constructions est la traduction de la deuxième orientation du PADD : « Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village », qui prévoit notamment l'aménagement d'une zone pour accueillir les artisans dont les activités ne sont pas compatibles avec l'habitat.

Programme des constructions

Cette zone étant destinée aux activités économiques (exploitation forestière de type scierie, commerce de gros, industrie de type entreprises du bâtiment, par exemple, entrepôts), les constructions à destination d'habitat sont interdites.

Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Globalement, en raison de la situation le long de la RD1006, les aménagements et l'aspect architectural et les abords des constructions devront être soignés.

Composition de l'aménagement

Un accès est prévu à la zone depuis la Route de Planchamp. L'OAP impose la réalisation d'une voie de desserte de la zone en sens unique, depuis la Route de Planchamp au sud et avec une sortie sur le parking et la RD1006 au nord-est. Pour des raisons de sécurité, aucun accès nouveau n'est donc prévu sur la RD1006.

La conception de l'opération devra prévoir l'espace nécessaire à côté de chaque construction pour faciliter l'accès des camions et les livraisons.

L'OAP impose d'aménager une frange végétalisée en bordure de la RD. Il s'agit par cette mesure d'améliorer le traitement paysager du secteur et de garantir une bonne intégration des constructions et aménagements. Il est préconisé la plantation d'une haie arbustive constituée d'espèces locales (telles épine vinette, genévrier, chèvrefeuille, ...) et/ou d'un alignement d'arbres haute tige (tels bouleau, peuplier noir, pin sylvestre, frêne, ...).

L'OAP indique qu'une bande de 25 mètres par rapport à l'avant de la culée du pont doit être conservée pour permettre d'éventuels travaux sur le pont qui franchit l'Arc (RD1006).

Volumétrie, implantation et aspect des constructions

Les volumes prévus restent adaptés au contexte dans lequel les nouvelles constructions s'inséreront. La hauteur maximale des constructions est ainsi limitée à 10 mètres en tout point de la construction (ouvrages techniques et autres équipements d'infrastructures exclus) pour ne pas dépasser le niveau de faîtage du bâtiment existant présent au sud-ouest de la zone.

Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 1006. Dans le reste de la zone, l'implantation des constructions par rapport aux voies nouvelles ou existantes est libre, sous réserve de rester compatible avec les besoins de circulation et de sécurité.

L'aspect des constructions est prévu pour s'insérer au mieux dans le paysage et l'environnement. Ainsi les façades devront être dans des teintes naturelles reprenant celles présentes à proximité du site (gypse, bois, ...). De plus, l'habillage en pierre d'aspect local de certaines parties de façades est autorisé pour rythmer les grandes longueurs (ex : soubassement, bande ou travée, pour souligner une entrée, ...). Les justifications se trouvent également dans le dossier CDNPS.

Ces mesures sont cohérentes avec la deuxième orientation du PADD :

« Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village », qui prévoit de garantir la qualité architecturale et l'intégration paysagère des constructions et des aménagements à vocation économique.

Qualité environnementale et prévention des risques

Dans le cadre de la transition énergétique du territoire, l'OAP impose de couvrir au minimum 50% des besoins énergétiques par des énergies renouvelables.

Limiter les surfaces imperméabilisées participe à la réduction des eaux de ruissellement et donc, indirectement, à la diminution du risque d'inondation en aval. Cette pratique est donc préconisée.

En parallèle, l'OAP rappelle la nécessaire prise en compte des risques naturels identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : en effet, le secteur est en partie soumis au phénomène de chute de blocs.

Besoins en matière de stationnements, y compris vélos

L'OAP n'impose pas un nombre minimal de places. Cependant, le nombre de places devra être suffisant au regard des besoins et une partie des parkings devra être mutualisée le long de la Route de Planchamp. Stationnement des vélos : aucune règle n'est imposée.

Desserte par les transports en commun

Aucun aménagement n'est à prévoir dans la mesure où un arrêt de bus existe déjà à proximité du secteur.

Desserte des terrains par les voies et réseaux

Un accès est prévu depuis la Route de Planchamp au sud de la zone et une sortie sur le parking existant et la RD 1006 à l'extrémité nord-est de la zone. L'OAP prévoit en effet la réalisation d'une voirie à sens unique sans création de nouvelle sortie sur la RD 1006.

Le raccordement au réseau d'eau potable est prévu.

Une solution devra être trouvée pour l'assainissement des eaux usées, avant l'aménagement, étant donné que le secteur n'est pas desservi.

Des mesures de gestion des eaux pluviales sont préconisées, pour limiter leurs incidences à l'aval.

2.4 L'OAP pour l'aménagement de la zone Npd à l'entrée ouest de Bramans (secteur des Avanières)

La zone Npd définie à l'entrée ouest de Bramans correspond à un secteur actuellement utilisé pour le stationnement des véhicules des ouvriers de l'entreprise de BTP située de l'autre côté de la route, pour le dépôt de matériaux et de matériel et comme aire d'atterrissage des hélicoptères lors de travaux sur des lignes électriques.

Une OAP a été définie dans ce secteur principalement pour organiser les stationnements et les dépôts et améliorer l'insertion paysagère du site.

2.5 Justification des choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Les OAP sont réalisées sur cinq secteurs stratégiques à destination d'habitat, sur deux secteurs à vocation économique situés au nord du Verney et sur un secteur à destination de parking et dépôts à l'entrée ouest de Bramans.

Elles répondent aux objectifs de modération de la consommation foncière et d'usage optimal du foncier en organisant l'urbanisation future de la zone et définissant un nombre de logements à atteindre. Elles participent ainsi à la préservation des espaces agricoles en périphérie du Chef-lieu, du Verney et des autres zones urbaines en fond de vallée de l'Arc.

Les volumes de construction prévus s'insèrent dans la trame urbaine existante.

Dans la zone 2AU du Petit Courbet, l'OAP prévoit de conserver au mieux le mur de soutènement existant ce qui est favorable à la biodiversité (insectes, lézards, ...).

L'OAP du Grand Courbet sud prévoit la conservation d'un beau spécimen de pin sylvestre.

L'OAP sur la zone 2AUe de Champ Jean et l'OAP sur la zone Npd des Avanières demandent la plantation d'une frange paysagère le long de la RD 1006, favorable à la biodiversité et à la qualité paysagère.

3 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

3.1 La définition du zonage, au service du PADD et en réponse aux objectifs de protection de l'environnement

La délimitation des zones urbaines au plus près du bâti existant et des zones A Urbaniser dans la continuité du bâti existant ou sur des espaces clairement délimités, permet de protéger la majeure partie des espaces agricoles stratégiques de la commune et de conserver au village de Bramans son aspect actuel.

L'identification des éléments de la trame verte et bleue (zones humides, APPB, zone Natura 2000, corridors de biodiversité) permet de protéger des éléments d'intérêt écologique.

Bramans est couvert par un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) depuis 2014 et un PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) depuis 2016. Il n'y a aucun risque technologique sur la commune.

Les secteurs identifiés à risque fort par le PPRN sont classés inconstructibles lorsqu'ils ne sont pas déjà bâtis. Ainsi, les risques naturels sont bien pris en compte.

3.1.1 Les zones urbaines

Rappel de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Il existe six types de zone Urbaine à Bramans :

Ua	Secteur urbanisé ancien dense
Uc	Secteur urbanisé récent moins dense
Ucc	Secteur des chalets dits « Chaloin » (lotissement de Serenaz)
Ue	Secteur urbanisé réservé aux activités économiques
Uh	Secteur urbanisé destiné à des hébergements hôteliers et touristiques
Up	Secteur d'intérêt patrimonial – ensemble paroissial.

La distinction des secteurs d'habitat a pour objectif de pouvoir rédiger ensuite un règlement adapté à chacun, pour la meilleure insertion possible des futures constructions dans leur environnement paysager et bâti et d'assurer une continuité temporelle dans la forme urbaine.

Le secteur Ua correspond aux cœurs historiques du Chef-lieu et du Verney ainsi qu'à quelques constructions en bordure de la RD 1006 aux Glières, où les constructions suivent une organisation urbaine très dense : implantation parfois au ras de la route, souvent proches les unes des autres et parfois en mitoyenneté, hauteur et volume importants en raison d'un double usage (logement et agricole).

Le secteur Uc correspond principalement à de l'habitat sous forme individuelle et de chalets, avec des constructions implantées en retrait de la route et des limites séparatives, de

hauteur plutôt modérée (R+1+combles environ). Sont ainsi classés en secteur Uc les lotissements et zones d'habitat individuel construits aux abords immédiats du Chef-lieu et du Verney, ainsi que les lotissements de Lenfrey et du Grand Courbet, et quelques constructions situées aux lieux-dits La Scie et Les Glières.

Ucc est un sous-secteur qui englobe les chalets dits « Chaloin » du lotissement de Plan Serenaz en raison de leurs particularités architecturales et de l'harmonie de l'ensemble qu'ils forment.

Deux secteurs Ue, à vocation économique, sont identifiés sur Bramans : il s'agit du secteur du Mollard Faquetti, actuellement occupé par une entreprise de travaux publics, et de deux bâtiments situés à l'entrée de la zone agricole des Glières.

Pour tenir compte de la destination des constructions et des volumes importants du centre de vacances Neige et Soleil, un secteur Uh a été défini. Il s'agit de pérenniser l'activité hôtelière et d'hébergement touristique existante dans ce secteur et de permettre notamment l'évolution du bâti en harmonie avec l'existant.

Le secteur Up correspond à l'ensemble paroissial (église, presbytère, cimetière, ...) dont les différents bâtiments et constructions présentent un intérêt patrimonial.

Le périmètre global des zones urbaines s'appuie sur l'enveloppe aujourd'hui bâtie, sur des voies de communication, des mouvements de terrain (ex. talus) qui marquent une rupture nette, les berges de l'Arc ou de ruisseaux, des limites forestières ou des alignements avec le bâti existant et la prise en compte des risques. Aucune parcelle urbanisable entièrement disponible ne se trouve en extension de l'enveloppe urbaine. Ce zonage répond à la volonté communale de privilégier le remplissage des interstices disponibles dans l'enveloppe bâtie et d'organiser les nouveaux secteurs d'urbanisation par des OAP sous forme de zones AU.

3.1.2 Les zones à urbaniser

Rappel de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Il existe deux types de zone A Urbaniser à Bramans :

- 2AU Secteur insuffisamment équipé, qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après réalisation des équipements et évolution du PLU ; destination principale future : habitat.
- 2AUe Secteur insuffisamment équipé, qui ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'après réalisation des équipements et évolution du PLU ; destination principale future : activités économique.

Le classement en zone A Urbaniser stricte se justifie par l'absence de démonstration claire de l'équation ressource – besoin en eau potable pour tous les secteurs et complétée par l'absence de réseau électrique sur le secteur du Grand Courbet sud.

La zone 2AU du Petit Courbet situées à l'extrémité nord-est des Hauts du Verney s'inscrit pleinement dans l'orientation n°1 du PADD « Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements ».

Le choix du site se justifie parce qu'il s'agit d'un petit secteur en continuité de l'enveloppe urbaine existante sur des parcelles pas ou peu intéressantes pour l'agriculture, dont l'accès est facile, les équipements présents et suffisants et les risques naturels rendant le site inconstructible absents.

La zone 2AU du Grand Courbet, secteur sud, s'inscrit également dans l'orientation n°1 du PADD relative à l'offre en logements. Ce site a été choisi car il s'inscrit entre deux zones bâties, le long de la route communale et présente peu d'enjeu agricole. Son périmètre s'appuie sur la voirie communale au nord-ouest, les habitations au sud-ouest et au nord-est et la zone à risque au sud-est.

Parmi les deux zones 2AUe on distingue : la zone Napoléon Bonaparte à destination d'activités artisanales et commerciales à l'entrée nord du Verney et la zone de Champ Jean à destination économique pour les entreprises dont l'activité n'est pas compatible avec l'habitat. Les deux zones sont bordées par la RD1006 et donc faciles d'accès. Les berges de l'Arc à l'aval de la zone Napoléon Bonaparte et la falaise de gypse qui surplombe Champ Jean forment des limites naturelles à l'ouest desdits secteurs. Il s'agit de zones de remblais ou de friches qui ont perdu leur vocation agricole. L'aménagement de ces deux zones s'inscrit donc dans l'orientation n°2 « Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village » et plus particulièrement dans l'objectif de favoriser les activités artisanales, économiques et commerciales dans des secteurs stratégiques comme les entrées de village et le long de la RD, pour capter les clients potentiels de passage, diversifier l'offre commerciale du territoire et valoriser les productions locales.

3.1.3 Les zones agricoles

Rappel de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme : *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Il existe quatre types de zone Agricole à Bramans :

Aa	Secteurs destinés à la protection des terres agricoles et du paysage dans les alpages
Ab	Secteur agricole dans lequel les constructions nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place
Am	Secteur agricole dans lequel les constructions nécessaires aux activités de maraîchage peuvent trouver place
As	Secteur destiné au stockage de matériaux
Av	Secteurs destinés à la protection des terres agricoles et du paysage en vallée

Remarques : Le Code de l'urbanisme permet désormais au PLU d'autoriser l'évolution du bâti situé en zone agricole, c'est pourquoi certaines maisons isolées ou situées en discontinuité (au sens de la Loi montagne) par rapport aux enveloppes bâties du Chef-lieu de Bramans et du Verney se trouvent en zone Agricole.

Les secteurs agricoles dans lesquels les constructions agricoles sont autorisées restent volontairement limités, en compatibilité avec l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme qui indique que :

« **Peuvent être autorisées, en zone A :**

1° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

2° *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »*

Le Code de l'urbanisme n'oblige ainsi pas les PLU à autoriser dans les zones Agricoles les constructions à vocation agricoles.

La limitation des possibilités de construire des bâtiments agricoles s'explique par la volonté :

- de conserver l'intégrité des espaces agricoles, particulièrement les prés de fauche, les pâtures, les secteurs irrigués,...
- de pérenniser les exploitations agricoles existantes en leur permettant d'évoluer et de se développer,
- de maîtriser les installations nouvelles en fonction du foncier disponible et de la nature de l'exploitation, mais aussi des enjeux environnementaux et des capacités des réseaux, particulièrement de la ressource en eau potable.

Puisque l'ensemble des bâtiments agricoles dont la pérennité est assurée se trouve dans la zone des Glières, une seule zone Ab a été définie au PLU de Bramans. Elle reprend l'emprise des bâtiments agricoles actuels. Des parcelles agricoles encore vierges de toute

construction ont été intégrées à la zone Ab pour permettre aux exploitations existantes de se développer ou à des nouvelles de s'installer au nord-est. Les possibilités d'extension de la zone agricole des Glières s'inscrivent donc dans l'orientation n°2 du PADD « Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village » et plus particulièrement dans les objectifs de pérenniser la zone agricole des Glières et l'étendre pour répondre aux besoins de l'activité et laisser la possibilité d'installer de nouvelles activités agricoles, en fonction du foncier disponible.

La zone Am en contrebas du cimetière s'inscrit également dans l'orientation n°2 du PADD « Pérenniser les activités agricoles ... ». Il s'agit d'un secteur sur lequel une activité de maraîchage s'est récemment installée. La définition d'une zone Am avec un règlement adapté permet de répondre aux besoins spécifiques de cette activité en autorisant par exemple les serres agricoles.

Un périmètre As correspondant à l'emprise d'une activité de concassage et criblage de matériaux inertes est défini en rive droite de l'Arc, face au Verney. Cette activité bruyante et nuisante pour les riverains doit déménager prochainement. Une remise en état à des fins agricoles est prévue, ce qui justifie le classement en zone Agricole. Cette remise en état s'accompagnera de stockage de matériaux inertes pour atteindre le niveau des terres agricoles périphériques. A noter que ces travaux pourront faire l'objet de demandes spécifiques d'autorisation.

Tout le reste des espaces agricoles (prés de fauches, pâtures, alpages) est classé en secteur Agricole Av (fond de vallée) ou Aa (alpages), dans lequel les constructions agricoles ne sont pas autorisées. L'objectif est de préserver les terres agricoles pour leur valeur « agronomique » et les paysages. En fonction des besoins liés à l'activité et des enjeux environnementaux et paysagers, le PLU pourra, dans le futur, évoluer pour transformer des parties de secteurs Av ou Aa en Ab pour permettre (en fonction des équipements, enjeux environnementaux, paysagers, des risques, ...) une construction agricole, aussi bien en vallée que dans les alpages. Ces espaces agricoles représentent certes une valeur agronomique, donc économique, mais aussi écologique, en tant qu'habitat pour de très nombreuses espèces animales et végétales.

La modération de la consommation des espaces agricoles est importante puisque le zonage ne prévoit pas de grands secteurs d'urbanisation en extension. Ce zonage fait écho à l'orientation n°2 du PADD : « Pérenniser les activités agricoles... » ainsi qu'à l'orientation n°3 « Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme un levier du développement touristique quatre saisons de Bramans ».

Ces zones agricoles ont été définies en fonction de leur usage réel (prés de fauche, pâture, alpage), grâce au diagnostic agricole réalisé en 2018 dans le cadre de l'élaboration du PLU et à la lecture de l'orthophoto, qui permet de distinguer les espaces agricoles des espaces naturels.

3.1.4 Les zones naturelles

Rappel de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Il existe neuf types de zone Naturelle à Bramans :

N	Secteur naturel
Nca/Nca1	Secteur destiné au camping (Nca1 : périmètre où les constructions nouvelles sont autorisées – STECAL)
Nce	Secteur destiné aux activités de centre équestre (STECAL)
Nep	Secteur destiné à des équipements publics
NL/ NL1	Secteur naturel à destination de loisirs (NL1 : périmètre du plan d'eau où les constructions nouvelles sont autorisées – STECAL)
Np	Secteur destiné à des stationnements
Npc	Secteur destiné à des stationnements couverts (STECAL)
Npd	Secteur destiné à des stationnements et des dépôts
Nj	Secteur de jardins potagers.
*STECAL : secteur de taille et capacité d'accueil limitées	

La zone Nca reprend le périmètre actuel du terrain de camping, y compris les bâtiments d'accueil. Son périmètre est défini au plus juste pour le bon fonctionnement et l'évolution de cette activité. Le secteur Nca1 correspond au périmètre dans lequel les HLL existantes sont implantées et à celui dans lequel elles sont projetées. Afin de répondre aux conditions de sa création prévues par l'article L.151-13 (STECAL), le secteur Nca1 reste de taille limitée (8 160 m² sur les 5,3 ha de l'ensemble du camping) et le règlement définit les conditions permettant d'assurer l'insertion du projet dans son environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone (limitation de la hauteur, définition de la densité avec une surface de plancher maximale, notamment). L'ambiance recherchée pour ce nouveau périmètre sur lequel de l'habitat touristique sous forme de HLL de grande qualité est autorisé sera dans la continuité de ce qui existe déjà (forte présence de la végétation, structures de taille limitée, intégration paysagère).



Le secteur Nce, au lieu-dit Les Avanières, correspond à un site actuellement aménagé en carrière pour les activités équestres du centre de vacances Neige et Soleil. Un secteur particulier a été défini sur cette zone pour permettre l'évolution de l'activité ainsi que la construction de bâtiments en lien avec une activité de centre équestre. Pour ce STECAL, les conditions de hauteur, implantation et densité (périmètre limité à 7 738 m², dont seulement environ 4 340 m² sont hors secteur inconstructible au PPRN). Le PLU reprend les mesures définies au dossier CDNPS en termes d'architecture pour assurer l'insertion du projet dans son environnement.

Le secteur Nep (équipements publics) correspond à l'entrée du village de Bramans, au carrefour de la RD1006 (ancienne route nationale) et de la RD100 (route qui monte au Planay). Il s'agit d'un secteur qui pourrait être aménagé en vue de l'amélioration des conditions de sécurité et de la valorisation de l'entrée du village, qui est également une porte d'entrée de la commune de Val-Cenis.

Cinq secteurs NL ont été définis à Bramans. Il s'agit de secteurs déjà aménagés pour les loisirs tels que terrains de jeux à côté du centre de vacances Neige et Soleil, terrain de foot et aire de jeux Hannibal au bord du ruisseau d'Ambin à proximité du Chef-lieu, parcours de motos trial et de mini-motos à la confluence de l'Ambin et de l'Arc et au lieu-dit Plan des Junier. La cinquième zone indiquée NL1 (STECAL) correspond à des terrains de jeux et aux abords d'un petit lac en contrebas du camping. La commune envisage dans ce secteur d'aménager et valoriser les abords du plan d'eau pour en faire un véritable espace ludique et attractif. Les constructions seront autorisées uniquement dans cette zone NL1, à la condition d'être en lien avec l'activité de plan d'eau. En application de l'article L.151-13, la hauteur, l'emprise au sol et les conditions d'implantation sont définies.

Quatre secteurs Np ont été définis aux abords du Chef-lieu et du Verney pour permettre la création de nouvelles places de stationnement et faciliter la réhabilitation du bâti ancien en logement dans les cœurs anciens.

Le secteur Npc correspond à une bande de moins de 20 mètres à l'amont du Chemin rural du Poyer à la sortie ouest du Chef-lieu de Bramans. Dans ce secteur est envisagé la construction d'un parking couvert avec des places de stationnement possibles sur la toiture terrasse. Dans ce STECAL, s'agissant de stationnements couverts, la hauteur n'est pas limitée, puisque le projet s'insèrera dans le terrain naturel et le périmètre est réduit au strict nécessaire pour permettre le projet ; pour cette raison, les conditions d'implantation et densité ne sont pas définies.

Le secteur Npd défini au bord de la RD1006 au lieu-dit Les Avanières traduit la volonté communale d'améliorer l'insertion paysagère et d'organiser un secteur utilisé en stationnements et zone de dépôt par une entreprise située de l'autre côté de la route.

Trois secteurs Nj ont été définis au Chef-lieu et aux extrémités du Verney pour protéger la valeur économique, sociale et paysagère de jardins potagers existants.

Le vaste secteur N (Naturel) sans indice correspond aux espaces occupés par la forêt, les éboulis non ou peu pâturés dans les alpages, ... Ils présentent une réelle valeur écologique, en tant qu'habitat hébergeant une faune et une flore remarquables.

3.1.5 Autres éléments réglementaires ou informatifs figurant sur le plan de zonage

Les secteurs concernés par une OAP

Les périmètres concernés par les OAP figurent au plan de zonage, pour une meilleure information des porteurs de projet.

Sept secteurs sont concernés : le secteur de la Salle des fêtes en zone Uc, deux secteurs en zone Uc au lieu-dit Grand Courbet, une zone 2AU au sud du Grand Courbet et une zone 2AU au Petit Courbet ainsi que les zones 2AUe de Napoléon Bonaparte et Champ Jean à destination d'activités économiques.

Les secteurs de mixité sociale et fonctionnelle

Un secteur est concerné : il s'agit du secteur de la Salle des fêtes qui fait l'objet d'une OAP. Sur ce secteur, la destination des constructions est réglementée dans un objectif de mixité sociale (totalité des logements en accession aidée et/ou location aidée) et fonctionnelle (habitat et équipement public), en cohérence avec l'orientation n°1 du PADD « Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements ».

Les secteurs aménagés en vue de la pratique du ski nordique ou destinés aux loisirs hivernaux

Conformément aux articles L. 151-38 et R. 151-48 du Code de l'urbanisme, les secteurs aménagés en vue de la pratique du ski nordique ou destinés aux loisirs hivernaux figurent sur le plan de zonage sous forme d'une trame, afin de bien les identifier. Ils concernent principalement les secteurs du Cernay et du Planay. Il s'agit souvent de chemins pastoraux, voire de la Route Départementale n°100. L'emprise est parfois plus large que l'emprise de la voie, pour tenir compte du calage approximatif entre l'orthophoto et le cadastre.

Les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et les secteurs concernés par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi)

Les secteurs concernés par des risques identifiés par le PPRN de 2014 et/ou par le PPRi de 2016 figurent sur le plan de zonage, pour répondre aux objectifs prévus par le code de l'urbanisme de prise en compte des risques naturels et cités en infra dans la justification du règlement.

Les emplacements réservés

Le PLU identifie trois emplacements réservés pour des équipements publics, sur des parcelles non communales :

N°	Destination	Lieu	Surface
ER1	stationnement	Le Mollard	137 m ²
ER2	parking	Plan d'eau	752 m ²
ER3	parking	Arrière du Verney	821 m ²

Ils ont pour objectif d'améliorer et de développer les stationnements dans des secteurs stratégiques : abords des villages du Chef-lieu et du Verney, et à proximité du projet de développement des activités ludiques autour du plan d'eau. Il s'agit d'une bande de 4 mètres de largeur dans le secteur du Mollard et d'emprises suffisamment grandes dans les autres secteurs, situées au bord de voies communales.

Les tracés de principe

Quatre tracés de principe sont identifiés sur le plan de zonage, au titre du L.151-38 du code de l'urbanisme.

Le nommé « a » est un cheminement piéton situé au Grand Courbet la rue de l'Orée du Bois à celle du Grand Courbet. La largeur prévue est de 1,50 m. Ce chemin sera traité en matériaux perméables. Un cheminement « naturel », non aménagé, mais très fréquenté, traverse déjà les parcelles.

Le nommé « b » correspond à la voie de désenclavement de l'arrière du Verney par le chemin du Pré du Ney. La largeur de la bande de roulement prévue est de 4 mètres, hors accotements ou talus le cas échéant. Elle répond à un besoin identifié par la commune suite à la demande de nombreux habitants du Verney.

Le nommé « c » permet de conserver une possibilité d'accès à une éventuelle zone Agricole dans laquelle les constructions agricoles pourront être autorisées. La largeur minimale de la bande de roulement sera de 4 m, pour être suffisante au passage des engins agricoles.

Le tracé « d » correspond à la future voie verte reliant Aiton à Bonneval. Il emprunte des voies déjà existantes ; son indication au plan de zonage permet d'acter son tracé.

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Il s'agit des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, soit les corridors biologiques, les zones humides et leur espace de fonctionnalité, l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Montcenis et Vallon de Savine », les sites Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » et « Réseau de vallons d'altitude à Caricion ». Ils apparaissent sur le plan de zonage sous forme d'une trame, afin de bien les identifier. Cette identification participe à la mise en œuvre de l'orientation n°3 du PADD : « Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme un levier du développement touristique quatre saisons de Bramans ».

Les zones humides ont été recensées par le Conservatoire des Espaces de Savoie. Le bureau d'études Agnès GUIGUE, écologue indépendant, a vérifié leur vulnérabilité pour celles présentant un enjeu vis-à-vis du projet de PLU, particulièrement à proximité des secteurs d'urbanisation.

Les arbres existants le long du chemin du Pré du Ney sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour assurer leur conservation ou leur remplacement. Ils participent en effet au maintien d'une trame boisée dans ce secteur ; trame qui structure le paysage local et joue un rôle comme habitat et abri pour de nombreuses espèces de petite faune (oiseaux, insectes,...)

Autres

- Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F)

Un indice « F » pour Ferme identifie les bâtiments d'élevage imposant un périmètre d'éloignement réciproque au titre du Code rural.

- Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive (c)

Leur identification par un indice « c » permet de répondre à l'orientation n°3 du PADD « Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme un levier du développement touristique quatre saisons de Bramans ». Ils pourront ainsi évoluer dans le cadre prévu par la Loi montagne. Un inventaire des chalets d'alpage, bâtiments d'estive et bâtiments isolés est annexé au présent PLU et permet de connaître les principales caractéristiques de chaque construction.

- Les bâtiments ou constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (d) en zone Agricole

Le règlement identifie, comme le prévoit le Code de l'urbanisme, les constructions pouvant changer de destination par un indice « d ». A Bramans, une seule construction a été identifiée : il s'agit d'un bâtiment d'élevage situé en contrebas du Chef-lieu au bord de l'Ambin et dont l'activité pourrait être transférée en zone Ab avec les autres exploitations agricoles.

A noter que le PLU donne la possibilité du changement de destination d'un point de vue strictement de l'urbanisme. Cependant, les projets de changement de destination font l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- Les bâtiments ou constructions présentant un intérêt patrimonial (P)

Les éléments patrimoniaux (église, chapelles, oratoires, baraque des douaniers, four, ...) sont identifiés par un indice « P », en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Leur identification permet de répondre à l'orientation n°3 du PADD « Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme un levier du développement touristique quatre saisons de Bramans ».

- Les refuges (Re)

Partie intégrante de l'activité touristique estivale de Bramans, les refuges sont identifiés sur le plan de zonage, pour permettre leur évolution dans le cadre prévu par la Loi montagne.

Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, au sens large, de l'ensemble du zonage

Les choix effectués pour le zonage de Bramans répondent aux objectifs de prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement sur les points suivants :

- la limitation stricte des zones urbaines en extension de l'enveloppe aujourd'hui bâtie, afin de réduire l'étalement urbain sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- la préservation des paysages en périphérie des zones urbanisées, toujours grâce à la limitation des extensions de l'enveloppe bâtie ou à l'identification de bandes boisées ;
- la protection du patrimoine culturel, par l'identification des chalets d'alpage et des bâtiments et constructions d'intérêt patrimonial (église, chapelles, oratoires, baraque des douaniers, fours, ...)
- la limitation des besoins en déplacements pour se rendre à l'école, par exemple, en prévoyant la réalisation d'un bâtiment d'habitat intermédiaire ou petit collectif dans le secteur de la salle des fêtes, non loin,
- les espaces identifiés par les principaux inventaires (zones humides, Natura 2000 et APPB) et les corridors écologiques sont préservés de toute urbanisation ; des règles spécifiques sont attachées aux zones humides.

3.1.6 Bilan récapitulatif des zones

Pour rappel : depuis le 27 mars 2017 et l'application de l'Article L 174-3 du Code de l'urbanisme, le village de Bramans est soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme) et à la Loi montagne.

Le tableau suivant récapitule les surfaces du PLU Bramans. Il s'agit de réaliser un PLU compatible avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et avec les équipements et services de la commune. Les espaces proposés au PLU sont suffisants pour le développement envisagé dans les 10 ans à venir environ.

Les surfaces destinées à l'urbanisation (zones urbaines et à urbaniser) représentent un peu plus de 29 ha.

Il y a deux secteurs à urbaniser strict destinés prioritairement à l'habitat : la zone 2AU du Petit Courbet dont la surface est d'environ 3 095 m² et celle du Grand Courbet sud, sur 2 000 m². Ainsi le PLU de Bramans est très économe en espace dans la mesure où les possibilités d'urbanisation se situent en grande partie dans l'enveloppe bâtie actuelle du village et les possibilités en extension sont réduites.

Le périmètre des zones destinées aux activités économiques correspond strictement à l'utilisation réelle des secteurs du Mollard Faquetti et en entrée de la zone de la zone des Glières. Les zones à urbaniser destinées aux activités économiques sont quant à elles définies sur des secteurs de friches ou des zones remblayées et sont clairement définies par des limites physiques existantes (RD1006, rives de l'Arc, falaise, ...).

Les zones agricoles représentent un peu plus de 40% du territoire de Bramans notamment en raison des grandes surfaces d'alpages dans les vallons d'Ambin, Etache, Savine et le secteur du Col du Petit Mont-Cenis.

Les zones naturelles représentent environ 59.17% du territoire bramanais

Tableau 5 : Surfaces au PLU de 2021 de Bramans

	PLU 2021	Part du territoire
Zone Urbaine		
Ua (ancien dense)	8.38	0.08%
Uc (récent moins dense)	14.20	0.14%
Ucc (chalets Chaloin)	1.73	0.02%
Ue (économique)	1.58	0.02%
Uh (hébergements hôteliers et touristiques)	1.23	0.01%
Up (patrimonial)	0.50	0.01%
Sous-total zone urbaine	27.62	0.28%
Zone à urbaniser		
Zone à urbaniser stricte		
2AU	0.49	0.00%
2AUe	1.14	0.01%
Sous-total zone à urbaniser	1.63	0.02%
Sous-total zones U et AU		
	29.25	0.30%
Zone agricole		
Aa (agricole protection du paysage en alpage)	3818.65	38.58%
Ab (agricole bâtie)	3.80	0.04%
Am (agricole maraîchage)	0.35	0.00%
As (stockage de matériaux)	1.42	0.01%
Av (agricole protection du paysage de vallée)	187.43	1.89%
Sous-total zone agricole	4011.65	40.53%
Zone naturelle		
N (naturelle)	5842.57	59.03%
Nca (camping)	4.48	0.05%
Nca1 (camping où les constructions sont possibles)	0.82	0.01%
Nce (centre équestre)	0.77	0.01%
Nep (équipement public)	1.00	0.01%
NL (loisirs)	4.29	0.04%
NL1 (plan d'eau où les constructions sont possibles)	1.17	0.01%
Np (stationnements)	0.43	0.00%
Npc (stationnements couverts)	0.07	0.00%
Npd (stationnements et dépôts)	0.60	0.01%
Nj (jardin)	0.88	0.01%
Sous-total zone naturelle	5857.08	59.17%
TOTAL commune		
	9897.98	100.00%

3.2 Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD, différences et complémentarité avec les OAP ; justification des choix au regard de l'environnement

Le règlement est élaboré selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Sa nomenclature est donc totalement différente de celle du POS de Bramans devenu caduc au 27 mars 2017, ainsi que les destinations des constructions réglementées.

La majeure partie des règles proposées contribue, directement ou indirectement, à la bonne mise en œuvre des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national. Aucune n'a d'objectifs ou conséquences contraires.

L'analyse de la bonne prise en compte de l'environnement et des incidences de la règle est faite :

- Immédiatement pour le titre 2 applicable à toutes les zones,
- En fin de partie et par règle pour les autres titres.

Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP

Le règlement est au service de la mise en œuvre du PADD et complémentaire aux OAP pour les motifs expliqués ci-dessous.

Titre 2 : Règles applicables à toutes les zones

Le titre 2 traite des règles applicables à toutes les zones et plus particulièrement :

- de la nécessité de prendre en compte, dans tous les secteurs, la ressource en eau potable disponible. En effet, les projets nécessitant une alimentation en eau (aussi bien habitat qu'activité économique ou agricole) sont soumis à la démonstration de la suffisance de la ressource par rapport aux besoins et à la réalisation, le cas échéant, des travaux pour conforter celle-ci. Les réhabilitations du bâti existant ne sont pas concernées, de façon à ne pas bloquer complètement les possibilités d'évolutions sur Bramans. Pour la bonne information de chacun, cette règle est rappelée dans toutes les zones.
- de la prise en compte des risques (naturels, sismique), pour rappeler au citoyen la nécessaire adaptation de son projet à ces facteurs extérieurs

Cette règle répond plus principalement aux objectifs posés par le Code de l'urbanisme que sont « *La sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;* » dans son article L. 101-2.

- des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère à intégrer dans tous les projets d'aménagement et relatifs aux points suivants :
 - o des obligations sur les secteurs objets des OAP et des préconisations sur le reste de la commune en termes de performance énergétique et environnementale, afin d'inciter à la réflexion sur l'implantation de la construction pour améliorer son efficacité énergétique et l'usage des énergies renouvelables, telles, notamment vu les caractéristiques du territoire, le bois, la géothermie ou le solaire, dans un objectif de limiter les besoins énergétiques des constructions et d'émission des gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique,
 - o la gestion des plantations, pour favoriser les essences locales variées, adaptées au site et plus favorables à la biodiversité,
 - o la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, pour limiter les désordres en aval et inciter à l'utilisation de l'eau de pluie pour certains usages tels que l'arrosage des pelouses, dans un souci d'économie de la ressource en eau potable ; un renvoi à l'OAP thématique sur la mise en valeur de l'environnement et des paysages illustrant les modalités de limitation de l'imperméabilisation des sols pour les stationnements est fait.

Ces règles favorisent la réflexion sur de nouvelles pratiques, pour réduire les incidences des projets sur les thématiques traitées.

- et des modalités de raccordement technique des projets ou aménagements aux réseaux (voirie, eau potable, eaux usées et pluviales, réseaux secs).

Les obligations imposées pour le raccordement des terrains aux réseaux poursuivent des objectifs sanitaires de salubrité publique.

Les règles relatives aux eaux pluviales ont pour objectif de gérer celles-ci pour limiter leur écoulement sur les terrains à l'aval ou éviter d'engorger les réseaux publics (cas de la rétention). L'infiltration sur le site de l'opération est à privilégier, pour ne pas engorger les réseaux communaux et limiter les risques potentiels de débordement. Lorsque l'infiltration n'est pas possible, il peut être prévu une rétention avant rejet dans un exutoire.

Les règles relatives à l'enfouissement des réseaux secs ont une vocation de qualité paysagère.

Les réseaux ne desservent pas toutes les zones agricoles et naturelles ; ainsi, l'usage d'une source privée et la mise en place d'un assainissement individuel sont acceptés, à la condition d'être conformes aux normes en vigueur. Les modalités techniques de mise en œuvre de l'assainissement individuel ne sont pas précisées, car elles dépendent du projet proposé, de la nature des sols, mais aussi de la filière choisie ; or, les techniques sont en constante évolution et il reste difficile d'en imposer une.

Ces règles participent ainsi à la mise en œuvre de l'orientation n°1 « Accroître et diversifier l'offre de logements tout en limitant les extensions urbaines et en tenant compte des équipements », l'orientation n°2 « Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village » et l'orientation n°3 « Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme des leviers du développement touristique quatre saisons de Bramans ».

Titres 3 à 8 : Règles applicables aux zones Ua, Uc, Up, Uh, Ue, AUc, AUe, A, N et Nj

Section I : que peut-on construire ?

Affectation des sols et destination des constructions.

Règlement	Justifications
<p><u>OCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES ET SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Zones Urbaine (Ua et Uc) : sont interdites ou limitées les activités pouvant présenter des nuisances importantes pour l'habitat situé à proximité.</p> <p>Zone Ucc : seule l'extension des chalets de type « Chaloin » est autorisée dans le respect des caractéristiques architecturales principales de ces constructions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières ont pour objectif d'éviter les activités incompatibles avec l'habitat dans ces zones, pour privilégier leur installation dans des zones dédiées (zones Ue, zones 2AUe Napoléon Bonaparte, zone 2AUe Champ Jean, voire autre site sur le territoire de Val-Cenis ou intercommunal le cas échéant). - Le nombre d'annexes est limité à 1 par tènement foncier, de façon à éviter leur multiplication étant donné que leur présence n'est pas traditionnelle et les serres de jardin sont limitées en surface et hauteur, pour réduire leur incidence paysagère. <p><i>Au regard de l'environnement : éviter les nuisances vis-à-vis des habitants et de préserver la qualité du cadre de vie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles prévues en zone Ucc (lotissement de Serenaz) ont pour objectif de conserver les particularités architecturales et l'harmonie de l'ensemble.

<p>Zone Up : seuls les travaux d'entretien ou de restauration du patrimoine existant et les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés.</p> <p>Zone Uh : sont autorisées uniquement les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique.</p> <p>Zone Urbaine (Ue) : les logements de fonction sont interdits.</p> <p>Zone 2AU et 2AUe (A Urbaniser dite « stricte ») : toute nouvelle occupation des sols est interdite dans l'attente de l'équipement de la zone. Seuls les équipements et ouvrages techniques sont autorisés.</p> <p>Zone Agricole : Sont interdites ou limitées les activités incompatibles avec la préservation des espaces agricoles. Les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées uniquement dans les secteurs Ab et les constructions à destination d'activités de maraîchage dans le secteur Am. L'extension limitée des habitations existantes dans le secteur Av est</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit de préserver le caractère patrimonial de l'ensemble paroissial (église, presbytère, cimetière, ...). - Les règles prévues en zone Uh ont pour objectif de pérenniser l'activité du centre de vacances Neige et Soleil. - Les règles prévues en zone Ue ont pour objectif de garantir la destination des zones économiques, en interdisant ce qui n'a pas vocation à s'y trouver. Les logements de fonction sont strictement interdits, ce qui permet d'éviter les conflits et de conserver la vocation de la zone sur le long terme. <p><i>Ces mesures sont en cohérence avec l'orientation n°2 du PADD « Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'interdire les nouvelles constructions tant que l'adéquation ressource – besoin en eau potable (pour toutes les zones) et leur raccordement au réseau électrique (Grand Courbet sud) n'est pas possible, tout en autorisant les équipements publics, dont ceux nécessaires à l'aménagement de la zone. - L'évolution du bâti existant dans la zone 2AUe de Champ Jean est admise, pour permettre le développement, le cas échéant, de l'activité existante. - Le règlement de la zone Agricole autorise uniquement ce qui est prévu par le Code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver l'essentiel des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. <p><i>Au regard de l'environnement : préserver l'intégrité de ces espaces,</i></p>
---	---

<p>néanmoins autorisée, ainsi que la construction d'annexes aux habitations.</p> <p>Des règles particulières sont prévues dans le secteur Aa (alpages).</p>	<p><i>leur biodiversité et la qualité paysagère de la commune.</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Dans tous les secteurs, les équipements publics sont autorisés sous conditions du respect de l'environnement, du paysage et de l'activité agricole,- Les habitations existantes en secteur Av peuvent faire l'objet des évolutions prévues au code de l'urbanisme (extension et annexe, de façon encadrée), sous réserve que les accès, notamment en hiver, et les capacités des réseaux soient suffisants. Cette mesure vise à permettre l'entretien du patrimoine et l'aménagement de logements pour des familles sans consommer de foncier.- Dans le secteur Ab, les constructions à destination agricole (ex. bâtiment d'élevage ou de stockage) sont autorisées et les locaux de surveillance sont strictement limités afin d'éviter le détournement de la règle et l'apparition d'habitations en zone Ab (objectif : conserver la vocation de la zone sur le long terme).- Les chalets d'alpage, constitutifs du patrimoine montagnard, sont identifiés et peuvent évoluer selon les modalités prévues au code de l'urbanisme par la loi montagne.- Les équipements et constructions liés au pastoralisme et au gardiennage des troupeaux sont strictement limités pour tenir compte des spécificités du territoire et des enjeux liés à la prédation notamment et autorisés uniquement en Aa.- L'évolution limitée des refuges existants est rendue possible par le PLU, pour répondre à un besoin ponctuel d'aménagement.- Le secteur As a pour objectif de remettre en état pour l'agriculture des terres utilisées jusqu'à ce jour pour une activité de concassage – recyclage de matériaux.
---	---

<p>Zone Naturelle : Sont interdites ou limitées les activités incompatibles avec la préservation des espaces naturels.</p> <p>Des sous-secteurs permettent néanmoins les constructions ou aménagements dans des zones actuellement exploitées pour un certain type d'activité (camping, centre équestre, sports et loisirs, ...), pour des jardins potagers ou pour développer des zones de stationnement.</p>	<p><i>Ces mesures sont en cohérence avec l'orientation n°2 du PADD « Pérenniser les activités agricoles et renforcer les activités économiques garantes de l'attractivité et du dynamisme du village » et l'orientation n°3 « Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme des leviers du développement touristique quatre saisons de Bramans ».</i></p> <ul style="list-style-type: none">- La règle générale de la zone Naturelle découle du Code de l'urbanisme qui en limite fortement les possibilités d'urbanisation pour préserver le patrimoine naturel et paysager de Bramans.- Dans tous les secteurs, les équipements publics sont autorisés sous conditions du respect de l'environnement et du paysage- Un règlement particulier est prévu en zone Nca pour pérenniser l'activité du camping et permettre l'évolution des infrastructures existantes et leur développement. La surface de 500 m² de surface de plancher a été estimée suffisante pour le projet envisagé.- Un règlement particulier est prévu en zone Nce pour permettre l'aménagement d'un centre équestre dans un secteur utilisé comme carrière à chevaux.- Un règlement particulier est prévu pour permettre l'aménagement et la création d'équipements publics (tels que parkings, arrêt de bus, ...) en zone Nep.- Un règlement particulier est prévu pour les zones NL pour permettre l'évolution des installations sportives existantes ou futures. Aux abords du plan d'eau, classé NL1, les constructions nouvelles sont possibles, mais limitées, de même que l'évolution du bâtiment existant.- Un règlement particulier est prévu dans les zones Np et Npc pour permettre l'aménagement de zones de stationnement
---	---

<p>Zones Agricole et Naturelle : Règles particulières pour les zones humides et leur espace de fonctionnalité</p>	<p>supplémentaires aux abords des villages. Il s'agit notamment de faciliter la réhabilitation du bâti ancien.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un règlement particulier est prévu en zone Npd pour améliorer la fonctionnalité et l'insertion paysagère d'un secteur actuellement utilisé en zone de stationnement et de dépôt de matériaux et matériel. - Un règlement particulier est prévu pour conserver le rôle social, économique et paysager des jardins situés dans les zones Nj. - Les chalets d'alpage, constitutifs du patrimoine montagnard, sont identifiés et peuvent évoluer selon les modalités prévues au code de l'urbanisme par la loi montagne. - L'évolution limitée des refuges existants est rendue possible par le PLU, pour répondre à un besoin ponctuel d'aménagement. <p><i>Ces mesures sont en cohérence avec l'orientation n°3 « Concevoir le patrimoine naturel, culturel et paysager comme des leviers du développement touristique quatre saisons de Bramans ».</i></p> <p><i>Au regard de l'environnement : protéger ces espaces sensibles, jouant un rôle dans le maintien de la biodiversité et dans la gestion des eaux, notamment en cas de fortes précipitations</i></p>
--	--

*Section II : comment s'insère la construction ou le projet dans son environnement ?**Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.*

Les règles ont pour vocation d'assurer l'insertion des constructions nouvelles dans la forme urbaine de Bramans, en termes de volumétrie (hauteur et d'implantation), mais aussi de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et de répondre aux besoins en stationnements.

Règlement	Justifications
<p><u>EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>Règlement en Ua et Uc de l'emprise au sol des serres de jardin.</p> <p>Règlement en zone A, secteur Av : l'extension des constructions existantes est strictement limitée, ainsi que la surface des annexes aux habitations.</p> <p>En secteurs Aa et N, l'emprise au sol des constructions liées au pastoralisme est limitée.</p> <p>En secteur NL1, l'emprise au sol des constructions est limitée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'incidence paysagère de ces structures. - Cette mesure permet une évolution modérée du bâti existant pour favoriser la réhabilitation et l'amélioration des logements sans consommation foncière sur des espaces libres puisque les abords immédiats des constructions existantes ont la plupart du temps perdu leur vocation agricole ou naturelle. - Elle peut permettre à une famille de faire évoluer son logement sans grandes incidences sur les espaces agricoles ou naturels et d'éviter de construire une maison neuve en zone urbaine ; - Cette règle permet un hébergement suffisant pour le berger, tout limitant l'incidence paysagère et évitant la transformation vers un autre usage. - Répondre à l'article L.151-13 du c. urb., pour limiter l'incidence paysagère de la construction et conserver au site son caractère naturel.

<u>HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</u>	
<p>La hauteur des constructions est limitée selon chaque zone et secteur.</p> <p>Règlement particulier pour les chalets Chaloin.</p> <p>Des tolérances sont acceptées (extension des constructions existantes, isolation par l'extérieur) pour permettre l'évolution du bâti existant, aussi bien en zone urbaine qu'agricole.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Ces règles ont pour vocation d'assurer l'insertion des constructions nouvelles dans la forme urbaine de Bramans en fonction des caractéristiques du bâti existant afin de permettre les constructions de type R+2+combles aménagés dans ou à proximité des secteurs anciens ou d'hébergements touristiques aux volumes importants et les constructions de type R+1+combles dans les secteurs bâtis récents principalement sous forme de maisons individuelles ou chalets.- La hauteur des constructions agricoles dans les secteurs Ab et Am et celle des abris pastoraux dans le secteur Aa, mais aussi des constructions autorisées dans les STECAL, est limitée pour l'insertion paysagère, tout en laissant suffisamment de marge pour répondre aux besoins techniques des activités autorisées.- Permettre de monter légèrement le bâtiment pour faciliter l'aménagement du rez-de-jardin.- Ces mesures facilitent la réhabilitation du bâti ancien pour répondre aux objectifs d'amélioration de la performance énergétique des constructions. <p><i>Ces règles traduisent l'objectif de conservation de l'architecture locale et d'insertion des constructions nouvelles dans le respect de l'architecture des bâtiments existants poursuivi par l'orientation n°1 du PADD.</i></p>

<p><u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p>Les règles d'implantation sont définies en fonction des besoins de circulation et de sécurité.</p> <p>En Ua, Uc et Uh, le surplomb du domaine public est autorisé à la condition de permettre la circulation des véhicules à grand gabarit et des piétons.</p> <p>Des tolérances sont acceptées pour permettre l'évolution du bâti existant, notamment l'isolation extérieure.</p> <p>Dans toutes les zones, les équipements publics peuvent s'implanter librement.</p>	<ul style="list-style-type: none">- La souplesse des règles a pour objectif de faciliter l'implantation des constructions, optimiser le foncier et répondre aux objectifs de densification de l'enveloppe urbaine.- Les règles ont pour objet de conserver la morphologie urbaine de chaque zone.- Les tolérances admises permettent de répondre aux objectifs d'amélioration de la performance énergétique du bâti existant. <p><i>La souplesse des règles d'implantation par rapport aux voiries répond aux objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain prévus à l'orientation n°1 du PADD.</i></p>
<p><u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p>Des règles souples sont proposées en fonction des zones pour permettre la construction à proximité des limites séparatives.</p> <p>La construction sur la limite est autorisée dans de nombreux secteurs, notamment en zones Ua et Uc.</p> <p>En Ue, la règle d'implantation diffère selon le classement des terrains de l'autre côté de la limite.</p>	<ul style="list-style-type: none">- La souplesse des règles a pour objectif de faciliter l'implantation des constructions, optimiser le foncier et répondre aux objectifs de densification de l'enveloppe urbaine.- Objectif : éloigner les bâtiments économiques des habitations.

<p><u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></p> <p>Sur les parcelles de plus de 1 000 m² situées en zone Urbaine Ua et Uc, l'implantation des constructions devra en permettre plusieurs à terme. Des schémas illustrent la règle.</p> <p>Distance maximale pour les annexes aux habitations en secteur Av.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La règle a pour objectif de faciliter l'implantation d'une ou plusieurs autres constructions ultérieurement, pour participer ainsi à la densification des zones déjà bâties. - Cette mesure vise la préservation des terres agricoles et des espaces naturelles. <p><i>Cette mesure s'inscrit pleinement dans les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain prévus à l'orientation n°1 du PADD.</i></p>
<p><u>CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FACADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES</u></p> <p>Dans toutes les zones, l'aspect des constructions est règlementé en fonction de l'architecture locale et des caractéristiques du bâti existant.</p> <p>Un nuancier des couleurs des façades est joint au règlement dont l'original se trouve en Mairie.</p> <p>Les règles d'aspect des clôtures reprennent les caractéristiques locales et existantes des clôtures présentes à Bramans.</p> <p>En cas de projet inadapté ou portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou paysages, la commune pourra faire application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui permet de le refuser ou d'instaurer des prescriptions en vue d'améliorer son insertion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement a pour objectif de conserver la grande qualité architecturale du bâti de Bramans. La maçonnerie domine les façades, tandis que les toitures traditionnelles sont en lauze, même si les matériaux ont évolué au fil du temps et des techniques. Pour conserver une homogénéité architecturale le règlement est bien détaillé. Les pierres apparentes sont limitées, car elles sont traditionnellement recouvertes par des enduits, de couleur « sobre » dans les villages et plus vives sur la traversée de la RD1006 (d'où la présence d'un nuancier). Les lauzes sont imposées dans le secteur Ua (villages anciens), avec une tolérance pour la polytuil, notamment pour tenir compte des caractéristiques des charpentes existantes, mais aussi des coûts. En Uc, un peu plus de souplesse est accordée, puisque, si la lauze est

	<p>fortement incitée, uniquement la couleur grise est imposée.</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour une parfaite appréciation des règles, des exemples d'aspect locaux à rechercher ou au contraire interdits illustrent le règlement.- Les couleurs des façades devront être choisies dans le nuancier pour conserver l'harmonie des constructions nouvelles avec le bâti existant.- Les clôtures devront avoir des caractéristiques identiques aux exemples présentés dans le règlement et pris sur la commune, pour garantir leur insertion paysagère et une bonne intégration paysagère.- Les planches illustratives du cahier des recommandations architecturales existant dans le POS sont reprises dans le présent PLU.- Dans les zones économiques ou agricoles (pour les bâtiments agricoles), le règlement reste moins détaillé, notamment en termes de matériaux, mais permet tout de même une bonne insertion paysagère et architecturale des futures constructions. <p><i>Ces mesures conduisent à la bonne mise en pratique de l'orientation n°1 prévue au PADD pour assurer notamment une harmonie architecturale des constructions nouvelles avec le bâti traditionnel.</i></p>
--	---

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION
D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans les zones Urbaines, un nombre de place minimum (pour les véhicules et les vélos) à respecter est précisé en fonction de la destination des constructions.

Des places non couvertes sont imposées.

De même, dans le cas de stationnements couverts communs à plusieurs logements, ceux-ci ne devront pas être fermés individuellement.

Dans les zones Agricole et Naturelle, le nombre de places prévues devra être suffisant au regard des besoins.

- Ces mesures ont pour objectif de favoriser le stationnement des véhicules sur la parcelle de projet et répondent à des objectifs de gestion de l'espace public et des circulations sur les voies publiques.
- Les places non couvertes ont pour objectif d'assurer la pérennité du stationnement, les garages étant souvent, au fil du temps, transformés en local de stockage, voire studio...
- Il en va de même pour les stationnements couverts non fermés sous forme de box individuels.
- Des stationnements pour les vélos sont également demandés, pour inciter à des modes de déplacements autres que motorisés.

3.3 Justification des zones urbaines soumises au RNU (dans les PLUI), des zones U ou AU sans règlement (uniquement avec des OAP) et des servitudes de projet (5° du L.151-41 c. Urb.)

Comme indiqué dans la justification des OAP, le PLU ne prévoit pas de règlement pour l'OAP définie en zone Uc dans le secteur de la salle des fêtes et l'OAP définie sur la zone 2AUe de Champ Jean à vocation économique, en application de la possibilité donnée par l'article R.151-20 du code de l'urbanisme.

L'article R.151-2 du code de l'urbanisme précise que l'institution de ce type de zone doit être justifiée. Dans les cas présents, la collectivité (commune ou CCHMV dans le cas de la zone économique de Champ Jean) prévoit d'intervenir dans la réalisation des opérations. La municipalité a donc choisi la souplesse de l'OAP pour faciliter la mise en œuvre des projets. Selon les modalités choisies, certains points pourront ainsi être précisés en phase opérationnelle.

Les OAP définissent les éléments prévus au Code de l'urbanisme destinés à assurer l'insertion du projet dans son environnement bâti, paysager et naturel. Le choix est justifié précédemment.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit pas de zones urbaines soumises au RNU ou de secteurs soumis à la servitude de projet.

4 AUTRES JUSTIFICATIONS

4.1 Au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme : constructibilité interdite le long des grands axes routiers

4.1.1 Rappels du code de l'urbanisme

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme pose le principe suivant :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L.111-7 :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ;

5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Cette règle a pour objectif de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. La RD1006 qui traverse Bramans est classée comme route à grande circulation et se voit donc appliquer ce principe sur une bande de 75 m.

Des exceptions sont cependant prévues par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sous réserve de la prise en compte de certaines conditions :

Article L.111-8 :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

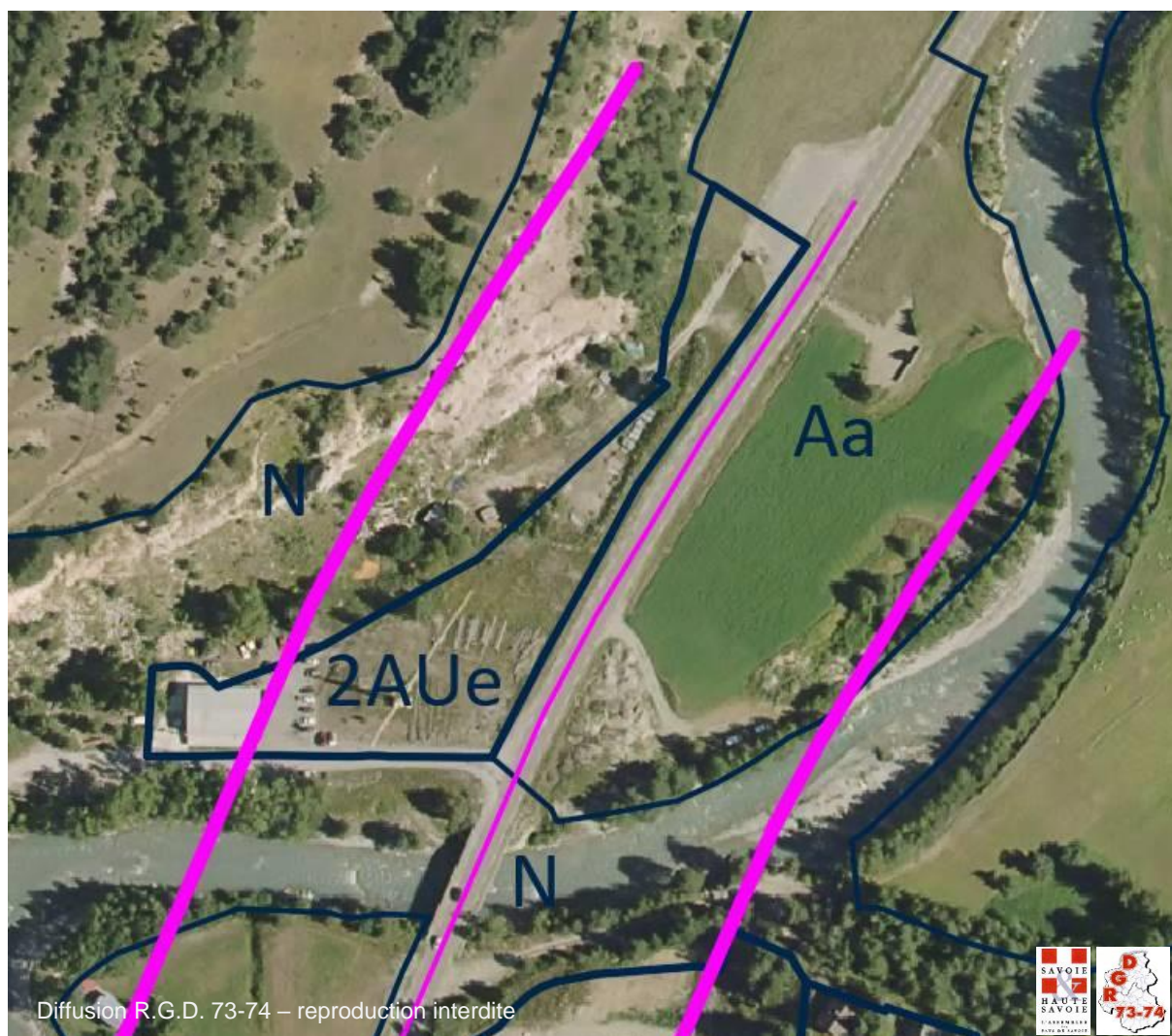
La présente partie a pour objet de justifier l'aménagement des secteurs de Champ Jean (zone économique 2AUe), le secteur destiné aux stationnements et dépôts (zone Npd) et le secteur du centre équestre (zone Nce) aux Avanières, qui se situent en dehors des espaces urbanisés et dans la bande des 75 mètres par rapport à l'axe de la RD1006. Ces trois

secteurs ont d'ailleurs fait l'objet d'un dossier CDNPS ayant reçu un avis favorable le 26 juin 2019, pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité posé par la loi montagne. Leur compatibilité avec la préservation de la qualité des paysages est démontrée dans le dossier, même si elle est rappelée ici.

4.1.2 Justification du secteur de Champ Jean

Le secteur de Champ Jean a été choisi par la collectivité pour l'installation d'activités dites « industrielles » au titre du code de l'urbanisme, c'est-à-dire, dans le cas de Bramans, d'entreprises majoritairement liées au bâtiment et aux travaux publics. Ces activités sont souvent génératrices de bruits et circulations incompatibles avec l'habitat. Pour cette raison, elles sont installées à proximité d'un garage déjà existant, en retrait des zones destinées au logement.

Carte 10 : Secteur de Champ Jean soumis à l'article L.111-6



4.1.2.1 Prise en compte des nuisances

Le site est dédié à des activités économiques. Par conséquent, les constructions sont moins sensibles aux nuisances sonores générées par les circulations sur la RD1006 (qui n'est d'ailleurs pas répertoriée comme axe bruyant). Les bureaux accompagnant les activités pourront s'installer sur les parties arrière des constructions, de façon à bénéficier de « l'écran phonique » constitué par la partie « productive ».

Par ailleurs, des plantations sont prévues le long de la RD, pour favoriser l'insertion paysagère des aménagements futurs ; elles pourront jouer un rôle, même minime, principalement en été, dans l'isolation phonique du site.

4.1.2.2 Prise en compte de la sécurité

La voie de desserte de la zone économique se fera directement par la route déjà existante de Planchamp au sud, en direction du parking existant au nord. Aucun accès nouveau n'est créé sur la RD 1006.

Les principes de sécurité sont donc pris en compte.

4.1.2.3 Prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages

Le site est aujourd'hui mal entretenu et occupé par des dépôts de matériel et matériaux inesthétiques. La qualité paysagère de l'ensemble laisse à désirer. Son aménagement, avec un traitement adapté de l'architecture et de l'espace, ne pourra qu'améliorer la situation.

Un soin particulier a été apporté à la rédaction de l'OAP (qui fixe les conditions d'aménagement et d'équipement à la place du règlement, en application de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme), suite au travail mené dans le cadre du dossier CDNPS pour déroger au principe de l'urbanisation en continuité.

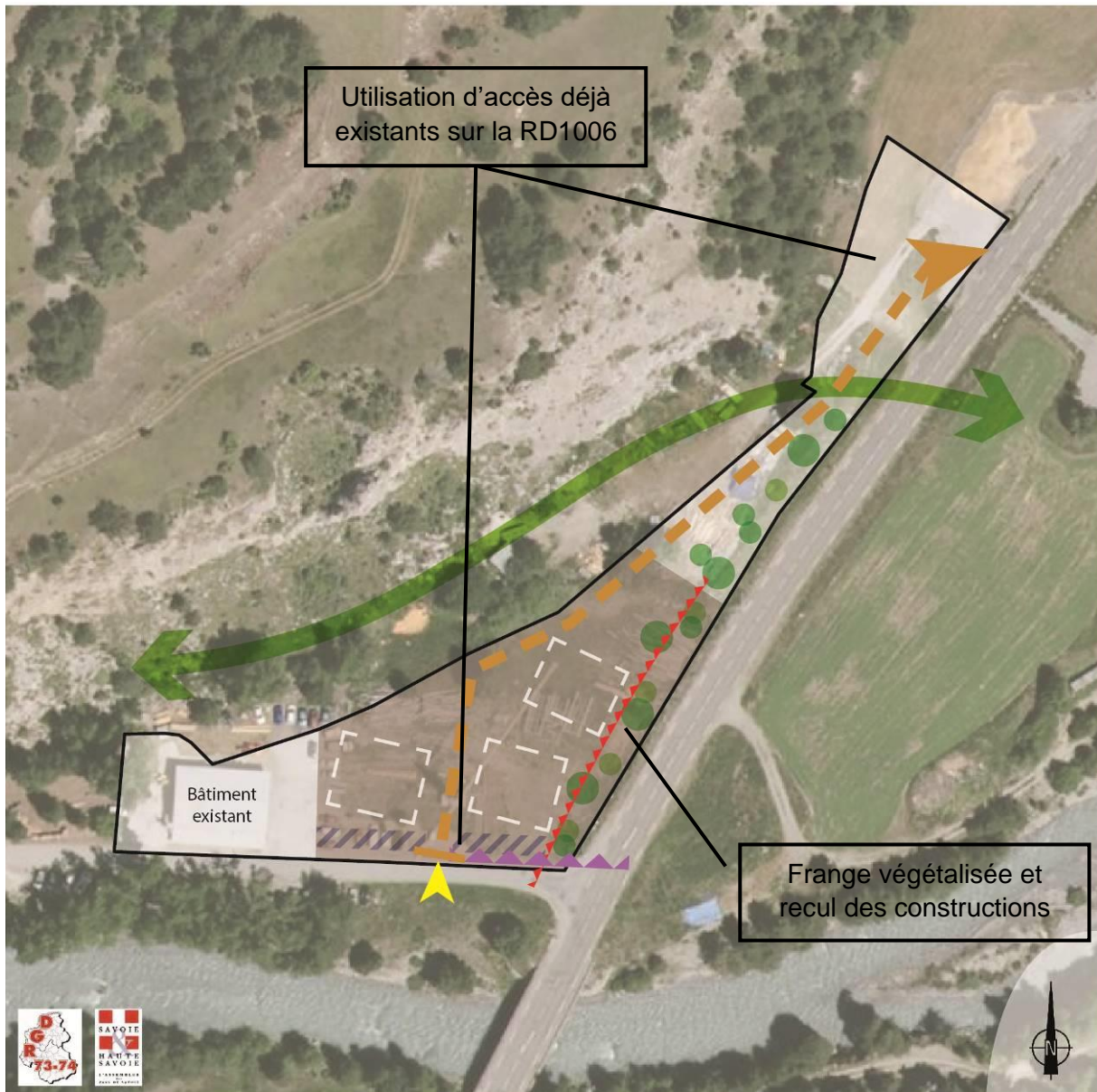
La hauteur des constructions est étudiée pour rester dans la continuité du bâtiment existant déjà sur le site. L'aspect des constructions devra être soigné, avec un usage de couleurs en harmonie avec les teintes naturelles présentes à proximité du site ; un nuancier est joint à titre illustratif.

Les OAP préconisent de traiter les stationnements et cheminements doux en matériaux perméables, de façon à gérer les eaux pluviales précocement.

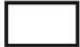









Enfin, d'un point de vue paysager une frange végétalisée d'environ 6 m de large est prévue le long de la RD1006, de façon à favoriser l'insertion paysagère des aménagements. Des essences diversifiées, principalement locales, sont prévues, aussi bien sous forme d'arbustes que d'arbres haute tige.

Figure 1 : Hypothèse d'insertion du projet – état actuel et projet potentiel

Figure 2 : Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone économique de Champ Jean



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

 Périimètre de l'OAP	 Zone d'implantation du bâti
 Accès unique	 Recul minimum de 25 mètres par rapport à la culée pour travaux sur le pont
 Voirie de desserte en sens unique	 Recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD1006
 Parking paysager	 Hypothèse d'implantation du bâti
 Frange paysagère à créer pour filtre naturel	 Conserver une porosité en pied de falaise pour le passage de la faune

4.1.3 Justification du secteur des Avanières

Le site des stationnements et dépôts a été choisi, car il présente déjà ce type d'occupation et dépend de l'entreprise située au sud de la RD1006.

Le centre équestre existe également, avec une activité très limitée et un local de moins de 20 m² d'emprise au sol vraisemblablement destiné au stockage de matériel. Le périmètre est clos d'une barrière bois.

Carte 11 : Secteur des Avanières soumis à l'article L.111-6



4.1.3.1 Prise en compte des nuisances

Le secteur Npd est destiné à des stationnements et dépôts de matériel. Il ne présente donc aucune sensibilité aux nuisances liées aux circulations sur la RD 1006.

Le site dédié au centre équestre Nce se situe en contrebas de la RD1006, à l'arrière d'une frange boisée. Cette localisation réduit considérablement l'exposition au bruit de la RD.

4.1.3.2 Prise en compte de la sécurité

Secteur Npd

A ce jour, les véhicules stationnent le long de la RD, avec un accès direct sur celle-ci pour chaque véhicule. Les zones de manœuvre pour le dépôt des matériaux ne sont pas définies et se font également le long de la RD. Il n'y a aucune règle de sécurité établie.

Le projet prévoit d'organiser l'ensemble du périmètre avec une seule sortie sur la RD1006 et l'aménagement des stationnements et stockages à l'arrière d'un cordon végétalisé. Cette configuration améliore la situation par rapport à celle existant ce jour.

Secteur Nce

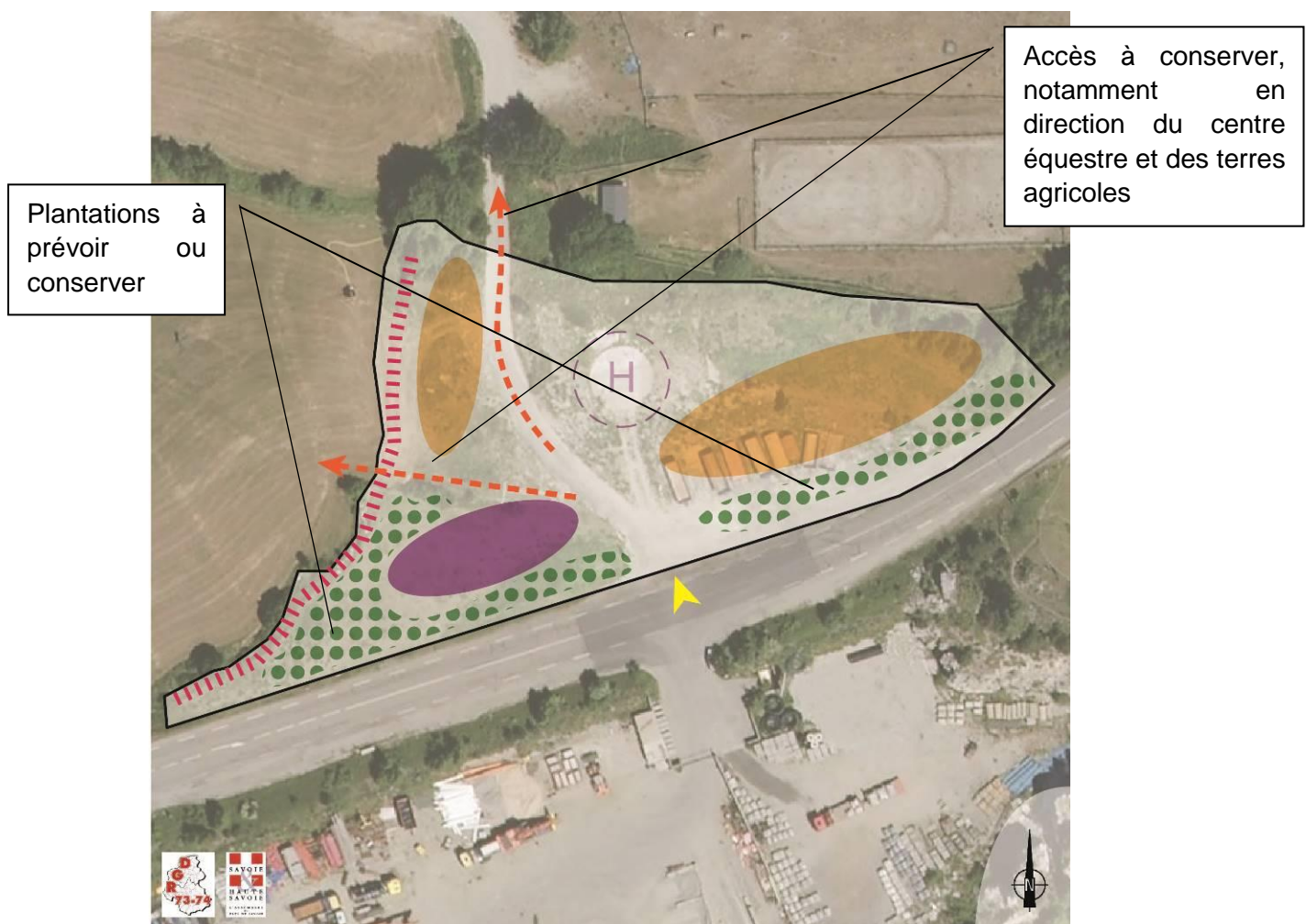
Aucun accès du centre équestre sur la RD1006 n'existe ou n'est prévu, vu le talus important longeant la RD. L'accès se fait aujourd'hui par un chemin traversant la future zone Npd et sera conservé (aménagements éventuels dans le cas du traitement de la zone Npd).

4.1.3.3 Prise en compte de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages

La zone Npd de stationnements et dépôts fait l'objet d'une OAP qui en définit les conditions d'aménagement. Elle prévoit une limitation de l'imperméabilisation des sols, pour réduire les désordres à l'aval, de nombreuses plantations, aussi bien le long de la RD que sur la périphérie ouest et au niveau des stationnements, pour faciliter l'intégration paysagère de l'ensemble.

Un merlon végétalisé pourra être réalisé le long de la RD, afin de bien définir l'espace public et privé.

Figure 3 : Hypothèse d'aménagement du site des Avanières – stationnements et dépôt de matériaux



La représentation graphique est donnée à titre de principe et n'a pas vocation à positionner précisément les équipements et constructions.

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Périmètre de l'OAP |  | Ecran végétal à créer le long de la RD1006 et à l'extrémité ouest de la zone |
|  | Accès |  | Aire de stationnement |
|  | Accès à conserver |  | Zone de stockage et/ou aire de stationnement |
|  | Aire d'atterrissage d'hélicoptères à conserver | | |

La zone Nce peut accueillir, sur sa partie la plus à l'ouest, hors périmètre à risque de débordement de l'Ambin, un bâtiment plus conséquent que celui existant à destination d'un centre équestre. Le bâtiment s'adosse à un talus boisé, qui en réduit l'incidence paysagère. Le règlement du PLU prévoit des matériaux d'aspect bois, de préférence non traité pour un vieillissement naturel s'intégrant dans le site. Le cas échéant, le soubassement sera dans les teintes naturelles rappelant le gypse, le bois. La toiture grise, à deux pans, contribuera à l'insertion paysagère du bâtiment. A noter toutefois que le site est peu visible depuis la RD1006, en raison de son implantation en contrebas d'un talus boisé.

4.2 Au titre de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme : préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau

4.2.1 Rappels du code de l'urbanisme

L'article L.122-12 du code de l'urbanisme pose le principe suivant :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »

Un plan d'eau existe à Bramans, au lieu-dit Vers le Lac, rive droite de l'Ambin, entre le village de Bramans et le Plan de l'Eglise. Il s'étend sur environ 910 m².

Photo 2 : Plan d'eau de Bramans



Carte 12 : Localisation du plan d'eau et du périmètre des 300 m**4.2.2 Justification de la faible importance du plan d'eau**

Le plan d'eau du camping : Bramans compte un plan d'eau artificiel créé pour les besoins du camping qui sert de petit lac de pêche (no-Kill), d'une superficie d'environ 800 m².

Ce plan d'eau ne présente pas de caractéristique propre aux étendues d'eau favorables à la biodiversité. Ses berges sont en pente relativement fortes peu propice au développement de formations végétales hygrophiles. Il est asséché tous les hivers, est équipé d'un jet d'eau et fait l'objet d'une fréquentation estivale sur ses bords due à sa localisation au sein de l'aire de camping.

En terme écologique, le plan d'eau est de faible importance et n'a pas à bénéficier du principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels en application de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme qui protège une bande des 300 mètres autour des berges.

PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT / CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERES NOTABLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

(Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement).

1.1 Consommation foncière par rapport au POS en vigueur jusque mars 2017

Les modifications apportées par le projet de PLU par rapport au POS existant jusque mars 2017 constituent une orientation positive vis-à-vis de l'environnement, avec une réduction de 7,8 ha des superficies destinées à l'urbanisation.

L'économie n'est pas négligeable en proportion de la consommation autorisée (1,77ha).

La réduction se fait principalement au bénéfice de terres agricoles en herbe classées Aa dans les secteurs de La Scie (3,2 ha), au nord du Verney (2,4 ha), Plan Serenaz (0,7 ha), Plan Pommier et Derrière le Four (1,5 ha).

La zone Ue des Glière est supprimée et remplacée, sur une partie, par une zone Agricole ayant vocation à recevoir des bâtiments agricole (environ 0,7 ha disponibles pour une zone Ab de 3,8 ha, contre 2,22 ha disponibles en zone Ue dans l'ancien POS).

1.2 La recherche d'une urbanisation rationnelle et de limitation de la consommation foncière

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, les réflexions se sont portées de manière précoce et itérative sur la recherche d'un projet économe en consommation foncière.

Le plan le plus rationnel possible a été recherché afin de limiter les extensions aux stricts besoins communaux :

- programmes de construction de logements groupés (2AU et U avec OAP) en nombre suffisant pour répondre au maintien et à une légère hausse de population ;
- des zones pour permettre l'installation d'entreprises et d'artisans locaux, inscrites comme Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de cohésion et de phasage ;
- des zones de stationnements, autour du centre village et au Verney (Np et NPc), et à destination de l'entreprise de Mollard Faquetti à l'entrée du village (Npd) en réponse aux insuffisances constatées.
- une extension de la zone agricole potentiellement ouverte à de nouveaux bâtiments agricoles.

Ainsi, au total, 1,77 ha sont disponibles pour l'habitat, 0,97 pour les activités économiques (une partie est déjà occupée par un bâtiment à Champ Jean) et 0,7 pour les activités agricoles. Ces secteurs sont définis où les enjeux agricoles et environnementaux sont les moindres sur le territoire de Bramans, dans des secteurs faciles d'accès et équipés (exception : assainissement à Champ Jean).

A cela s'ajoutent les espaces dédiés au stationnement (Np et Npc au plan de zonage), sur environ 0,5 ha. Ces secteurs ont pour vocation de faciliter la rénovation du bâti ancien dans les villages, c'est-à-dire la réalisation de logements sans consommer directement de foncier.

L'aménagement de l'entrée du village de Bramans, prévu sur la zone Nep d'un ha, consommera environ 6 000 m², car environ 4 000 m² sont déjà utilisés par la route départementale. A noter que l'ensemble ne sera pas utilisé en raison d'un risque fort d'effondrement identifié par le PPRN.

La zone Npd (stationnements et dépôts) des Avanières s'étend sur 0,6 ha. Il s'agit cependant d'une zone déjà remblayée, utilisée sur environ 3 000 m² pour du stockage de matériel, du stationnement inorganisé et un chemin d'accès aux terres agricoles ; elle est donc comptabilisée pour moitié de sa surface.

Au total, la consommation prévisionnelle d'espaces agricoles et naturels s'élève à 4,84 ha.

Tableau 6 : Consommation d'espace engagée par le PLU

Consommation d'espace (en ha)	
pour l'habitat (U et AU)	1.77
pour les activités économiques	0.97
pour l'agriculture	0.70
pour les équipements publics (Nep)	0.60
pour les stationnements (Np et Npc)	0.50
pour les stationnements et du dépôt (Npd)	0.30
TOTAL	4.84

1.3 L'absence d'atteinte aux zones de pelouses steppiques

Les pelouses sèches proches de l'urbanisation existante sont préservées, notamment celle identifiée sur le coteau situé à l'ouest du village non loin du projet de stationnement couvert Npc. Elles sont classées en zone agricole Aa.

De même, la zone 2AUe de Champ Jean en rive droite de l'Arc n'affecte pas les milieux secs du site Natura des « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » dont elle est proche.

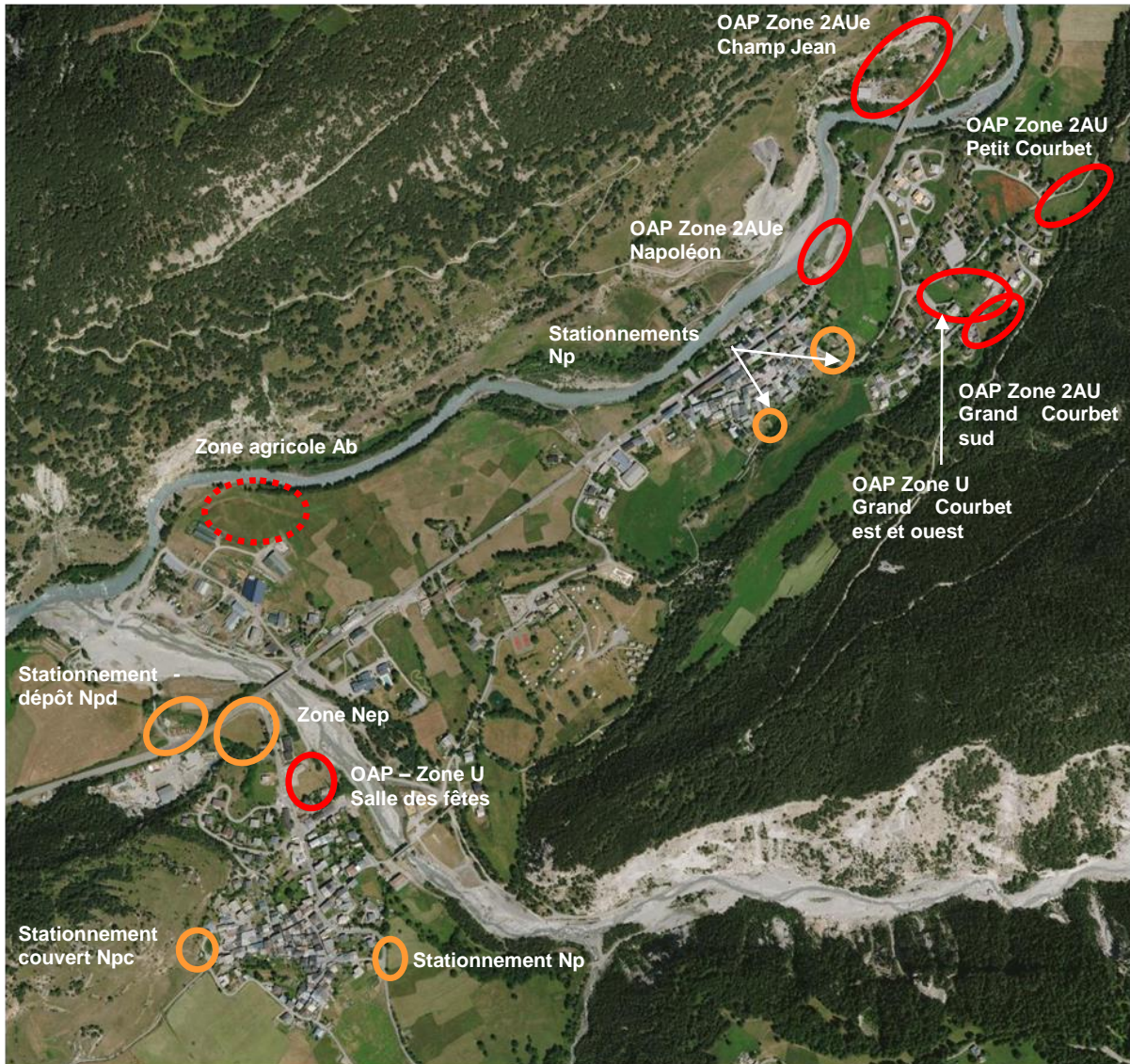
Le projet ne porte atteinte à aucun des habitats naturels secs ou espèces remarquables qui ont valu la désignation de ce site Natura 2000, que ce soit dans le site même ou en dehors.

1.4 Les zones urbaines ou à urbaniser susceptibles d'être touchées de façon notable

Cette partie expose les caractéristiques des zones qui, au terme de l'élaboration du PLU, vont être affectées du point de vue de l'environnement de manière notable par sa mise en œuvre.

Elle ne traite pas les zones précocement exclues du développement urbain de la commune ou les zones restituées à leur vocation agricole ou naturelle par rapport au POS en vigueur jusqu'en mars 2017.


Carte 13 : Localisation des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU




1.4.1 La Salle des fêtes – Zone Uc avec OAP

Objectif	Conforter le chef-lieu de Bramans en diversifiant le logement (accession et location aidée) et en aménageant les abords de la salle des fêtes avec une proposition de stationnements dans un cadre agréable
Zonage PLU 2021	Zone Uc avec OAP définissant les modalités d'urbanisation – pas de règlement L'urbanisation ne sera possible qu'une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée et, le cas échéant, les travaux de confortement de la ressource réalisés.
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	UF (équipements collectifs directement liés au tourisme estival et hivernal, à la pratique des sports et des loisirs)
Superficie	3 215 m ² dont 1 500m ² de surface utile dédiée à l'habitat
Carte	
Caractéristiques environnementales	Ensemble comptant déjà la salle des fêtes et ses abords avec des parkings. Le reste de la parcelle est une pelouse traitée de manière horticole, sans caractère naturel. Pas d'intérêt floristique, faible intérêt faunistique, avec une petite diversification dans le contexte minéralisé de village. Paysage : zone en légère pente, exposée visuellement en entrée de village et bien fréquentée par les habitants (salle des fêtes). Bon potentiel d'intégration au village si respect des volumes du village. Pâturé par quelques chevaux
Justification	Secteur attenant au village et dans la continuité de l'existant. Accès facile et équipements à proximité immédiate (AEP, électricité, assainissement) et proche des services (commerce, mairie annexe, école).
Incidences	Suppression d'environ 1 500 m ² de pelouses de qualité médiocre. Pas d'incidence écologique notable. Incidence agricole faible (enclavement et isolement de la parcelle). Paysage : incidence de constructions nouvelles à la place d'une zone en herbe. Modérée par les règles avancées dans l'OAP pour une bonne intégration dans le tissu local et des aménagements paysagers
Mesures retenues	Préférence accordée à cet emplacement en densification pour préserver les espaces agricoles et les zones naturelles autour du village. Aménagement cadré par une OAP qui permet une bonne densité (12 à 16 logements) et donc un usage optimisé du foncier. Préconisations architecturales pour une insertion paysagère réussie du bâti et création d'un espace vert public à l'arrière de la salle des fêtes. Préconisation de stationnements filtrants. Projet d'une chaufferie et réseau de chaleur mutualisés salle des fêtes/logements.


1.4.2 Le Grand Courbet, secteurs Ouest et Est – Zone UC avec OAP

Objectif	Confortement urbain du hameau par optimisation du foncier disponible dans la continuité d'un lotissement de maisons individuelles, tout en diversifiant l'offre de logements.
Zonage PLU 2021	Zone UC, avec OAP. L'urbanisation ne sera possible qu'une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée et, le cas échéant, les travaux de confortement de la ressource réalisés.
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone UD
Superficie	2 800 m ² (1230 m ² à l'ouest et 1570 m ² à l'est)
Carte	
Caractéristiques environnementales	Secteur ouest : parcelles de prairies de fauche ; secteur est : parcelle de prés de fauche, dont l'extrême est a servi en partie de dépôts de matériaux. Pas d'intérêt floristique particulier, ni enjeu faunistique en raison de la position au centre d'un lotissement de maisons individuelles. Paysage : zone inscrite dans la zone construite autour, peu perceptible de l'extérieur mais bien vu par les riverains.
Justification	Parcelles situées entre les habitations individuelles existantes du hameau du Grand Courbet, à grande proximité des équipements réseaux (eau, électricité, etc.) et accès. Optimisation foncière.
Incidences	Suppression d'un petit ensemble d'environ 2 500 m ² (hors dépôts) de prairies de fauche, incluses dans un lotissement individuel. Incidences écologiques limitées en raison du caractère commun de la végétation. Incidences agricoles faibles, les parcelles étant insérées dans un ensemble de villas. Elles sont cependant faciles d'accès et de topographie quasi plane, ce qui n'est pas abondant dans la commune. Incidence paysagère modérée : les constructions seront dans un contexte déjà urbain qu'elles vont fermer visuellement, supprimant l'espace de respiration dans le hameau.
Mesures retenues	Projet cadré par une OAP afin de garantir un aménagement de qualité architecturale et paysagère. Minimum de 2 logements par secteur, un troisième possible sur le secteur est. L'OAP réserve une liaison piétonne au sud pour relier les différents secteurs du lotissement


1.4.3 Le Petit Courbet – Zone 2AU avec OAP

Objectif	Confortement urbain du hameau par optimisation du foncier disponible dans la continuité d'un lotissement de maisons individuelles. 6/7 logements individuels, mitoyens ou intermédiaires dans un secteur ayant déjà cette vocation.
Zonage PLU 2021	Zone 2AU avec OAP. L'urbanisation ne sera possible qu'une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée et, le cas échéant, les travaux de confortement de la ressource réalisés, puis évolution du PLU.
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone UD
Superficie	3 095 m ² dont 2 590 m ² de surface utile
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Parcelles de prairies de fauche banalisées, sans intérêt floristique particulier, ni enjeu faunistique. Topographie plane et légère pente au nord-est. Présence d'un mur de soutènement à l'aval (pierres sèches, intérêt reptiles)</p> <p>Usage agricole : petite zone de prés de fauche proches d'habitat individuel.</p> <p>Paysage : zone le long de la route dans le prolongement du lotissement existant, isolée et relativement peu perceptible.</p>
Justification	Localisation dans le prolongement des constructions récentes du hameau du petit Courbet, à grande proximité des équipements réseaux (eau, électricité, etc.) et accès. Optimisation foncière.
Incidences	<p>Suppression d'un petit ensemble d'environ 2 600 m² de prairies de fauche, proche de la forêt et en interface. Incidences écologiques limitées.</p> <p>Incidence agricole modérée : suppression de parcelles de fauche faciles d'accès et de topographie plane.</p> <p>Changement d'ambiance paysagère et fermeture visuelle d'un espace ouvert et de respiration en limite de hameau.</p>
Mesures retenues	Projet cadré par une OAP afin de garantir un aménagement de qualité architecturale et paysagère.


1.4.4 Le Grand Courbet sud – Zone 2AU avec OAP

Objectif	Renforcer l'offre en habitat individuel/mitoyen/intermédiaire dans un secteur ayant déjà cette vocation. 5 à 6 logements envisagés.
Zonage PLU 2021	Zone 2AU avec OAP. L'urbanisation ne sera possible qu'une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée et, le cas échéant, les travaux de confortement de la ressource réalisés, et réalisation du réseau électrique, puis évolution du PLU.
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone UD
Superficie	2 000 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Secteur situé en lisière de forêt et déjà en partie modifié lors des aménagements du lotissement existant. Chemin forestier en pied de falaise. Très légère pente en limite de la falaise boisée.</p> <p>Prairie et friche herbacée et arbustive (framboisier, armoise, ...); présence d'un pin sylvestre assez âgé de forme originale.</p> <p>Sans intérêt floristique particulier, intérêt faunistique de lisière (circulations, oiseaux forestiers).</p> <p>Usage agricole : pâture</p> <p>Paysage : lieu peu vu en situation excentrée par rapport aux axes de vision. Appui sur la forêt à l'arrière qui « absorbe » le site.</p>
Justification	Equipements publics déjà réalisés pour les constructions proches : eau, assainissement, accès. Défaut de réseau électrique.
Incidences	<p>Suppression d'environ 2000m² de milieux naturels : prairies de qualité médiocre localement tassées et de friches.</p> <p>Risque de suppression du Pin sylvestre. Risque de perturbation de la faune de lisière : habitat proche et augmentation de la fréquentation</p> <p>Paysage : modification de l'ambiance par les constructions prévues ; incidences modérées en raison de la situation excentrée appuyée contre la falaise boisée.</p>
Mesures retenues	<p>Aménagement cadré par une OAP pour assurer une intégration architecturale avec les constructions du secteur.</p> <p>Dans la mesure du possible, on cherchera dans l'aménagement à préserver le pin sylvestre.</p>


1.4.5 Zone artisanale et commerciale Napoléon Bonaparte – zone 2AUe avec OAP

Objectif	Confortement des activités commerciales, artisanales et bureaux de la commune dans un secteur stratégique bien vu et accessible – compétence Com Com
Zonage PLU 2021	Zone 2AUe avec OAP. L'urbanisation ne sera possible qu'une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée et, le cas échéant, les travaux de confortement de la ressource réalisés, puis évolution du PLU.
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone Ua
Superficie	4 490 m ² incluant la route départementale (surface utile : 2 830 m ²)
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Secteur remblayé et tassé le long de la route départementale 1006, dominant la rive gauche de l'Arc, au niveau du hameau du Verney.</p> <p>Zones nues gravillonnées et/ou recolonisées par plantes rudérales de sols perturbés et lieu d'entrepôt de billots de bois. Pointe nord en prés de fauche (usage agricole accessoire).</p> <p>Très faible intérêt en termes de biodiversité tant floristique que faunistique, mais zone tampon avec le lit de l'Arc.</p> <p>Paysage : secteur très vu et sensible le long de la route départementale. Actuellement zone dévalorisée sur le plan paysager.</p>
Justification	Souci d'offrir des espaces pour les activités artisanales, commerciales et des lieux de travail partagé dans un secteur stratégique d'entrée de village. Facilité d'accès (RD1006). Tous équipements et réseaux à proximité
Incidences	<p>Incidences très modérées compte tenu de l'état actuel du site terrassé et dévalorisé. Pas d'atteinte à des espaces naturels en particulier, lieu éloigné du site Natura 2000.</p> <p>Situation dans la zone de fonctionnalité de la zone humide de l'Arc. Risque de perturbation en phase de travaux en l'absence de mesures adéquates, et en phase fonctionnement selon le type d'entreprises accueillies.</p> <p>Impact paysager positif à attendre : revalorisation du site le long de la route à travers l'OAP et l'affirmation d'une vocation cadrée.</p>
Mesures retenues	<p>Projet faisant l'objet d'une OAP dans l'objectif d'une qualification des bâtiments et des aménagements paysagers : organisation fonctionnelle, parking public paysager perméable, plantations, ...</p> <p>Prise en compte effective de la présence de l'Arc afin d'éviter des pollutions en phase travaux (mise en défens) et en phase fonctionnement (choix des entreprises accueillies).</p>


1.4.6 Zone économique Champ Jean – zone AUe2 avec OAP

Objectif	Développement d'une zone économique sous forme organisée dans un secteur actuellement hétéroclite compétence Com Com
Zonage PLU en 2019	Zone 2AUe avec OAP – objet d'un dossier CDNPS L'urbanisation ne sera possible qu'une fois l'adéquation ressource – besoin en eau potable démontrée et, le cas échéant, les travaux de confortement de la ressource réalisés, puis évolution du PLU.
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone NC
Superficie	6 880 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	Secteur en pied d'une falaise de gypse en rive droite de l'Arc, le long de la RD1006. En partie remblayé et servant d'entrepôt de matériaux divers (ancienne grue, véhicules, dépôt divers et de grumes de bois ...). Merlon plus ou moins végétalisé limitant le site (zone côté falaise à risques naturels exclue). Garage en activité à l'ouest. Zone située dans la ZNIEFF « Pinède autour du monolithe de Sardières », mais qualité floristique et faunistique faible. Proximité du bas de versant (à risques naturels avérés) peu fréquenté, à potentiel de corridor écologique. Pas d'usage agricole. Paysage : zone bien vue le long de la RD 1006 à l'entrée est du village
Justification	Réponse à des besoins de zones de bonne taille pour installer des activités économiques. Secteur éloigné de l'habitat, déjà remanié et dégradé, à proximité d'une entreprise existante. Accessibilité aisée par la localisation le long de la RD 1006. Electricité et alimentation eau potable présentes. Assainissement à prévoir avant tout aménagement.
Incidences	Incidences écologiques faibles en l'absence d'atteinte au pied de falaise : modification d'un site remanié plus ou moins à l'abandon, colonisé par des plantes rudérales et de friches. Pas d'impact agricole et incidences positives à attendre sur le plan paysager à travers la revalorisation cadrée par l'OAP
Mesures retenues	Préservation d'une bande non construite en pied de falaise pour sa fonction potentielle de corridor biologique Plantation en bord de route pour restauration paysagère du secteur Projet en attente d'un assainissement satisfaisant

1.4.7 Création d'une zone agricole – zone Ab

Objectif	Permettre l'implantation de nouvelles constructions agricoles dans le prolongement de la zone dédiée à l'agriculture où sont déjà installés plusieurs bâtiments
Zonage PLU en 2019	Zone Ab
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone Ue (zone d'activité existante ou à créer, ayant un caractère industriel, commercial ou artisanal)
Superficie	Environ 3,8 ha dont 3,1 ha déjà construits ou remaniés
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>La zone Ab compte déjà 6 constructions agricoles et des surfaces alentours remaniées. Le reste du tènement non construit correspond à des prairies irriguées sans intérêt floristique spécifique. Intérêt avi-faunistique des lisières boisées de l'Arc en limite nord.</p> <p>Usage agricole exclusif : 3 ha de bâtiments à usage agricole et abords et 0,7 ha de prairies</p> <p>Paysage : Secteur relativement masqué depuis la RD1006 ouest par la présence d'autres bâtiments.</p>
Justification	Réponse aux besoins d'espaces pour implanter de nouveaux bâtiments d'exploitation agricole ou de développement des existants. Zone déjà existante avec les réseaux et accès adaptés.
Incidences	<p>Suppression potentielle de 7 000 m² de prés irrigués : impact agricole fort, modéré par la destination de la zone Ab.</p> <p>Incidences floristiques réduites. Impacts possibles sur la faune par fréquentation accrue et dérangements, en particulier en lisière de l'Arc. Absence d'atteinte directe aux lits des rivières. Localisation hors du corridor écologique local de l'Ambin.</p> <p>Situation dans la zone de fonctionnalité de la zone humide de l'Arc avec risque de pollutions en particulier en cas de dépôts de fumier à proximité.</p> <p>Incidences paysagères par l'implantation de bâtiments de grande envergure, modéré par la présence de l'existant. Secteur peu vu.</p>
Mesures retenues	<p>Encadrement des projets par les contraintes liées aux implantations agricoles.</p> <p>Inscription dans le règlement de conditions strictes à respecter pour éviter les pollutions dans l'Arc et respect des normes sanitaires en vigueur.</p>


1.4.8 Création de stationnements et dépôts le long de la RD1006 – zone Npd

Objectif	Organisation des stationnements et dépôts de l'entreprise de Mollard Faquetti, le long de la RD1006, actuellement disparates
Zonage PLU en 2019	Zone Npd (stationnement et dépôt) – objet d'un dossier CDNPS
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone UFz (équipements collectifs directement liés au tourisme estival et hivernal, à la pratique des sports et des loisirs) et NC
Superficie	6 025 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Secteur en grande partie remanié et terrassé (plateforme de dépôt, talus, remblais, chemin empierré) et colonisé de manière ponctuelle par espèces rudérales Usage pour partie de stationnements et entrepôts de matériaux. Talus boisé à caractère plus naturel à l'est et au nord, et pelouse artificielle sur zone terrassée simulant une pelouse sèche au sud-ouest. Pas d'intérêt floristique spécifique. Intérêt avi-faunistique des lisières boisées. Présence d'un muret de pierres sèches au sud-ouest contre la prairie favorables faune (reptiles).</p> <p>Pas d'usage agricole</p> <p>Paysage : secteur très visible, en entrée de village et le long de la RD1006, actuellement dégradé sur le plan paysager.</p>
Justification	Réponse à un grand besoin de stationnements dans le secteur en direction de l'entreprise implantée côté sud de la RD1006. Secteur en déshérence nécessitant une réhabilitation en entrée de bourg.
Incidences	<p>Suppression d'une végétation de friches sur zone artificialisée. Incidences écologiques limitées si les secteurs périphériques les plus attractifs pour la faune sont préservés.</p> <p>Pas d'atteinte aux lits de l'Ambin. Positionnement dans le corridor local identifié par SCOT, sans perturbation supplémentaire compte tenu de l'usage actuel.</p> <p>Incidences paysagères positives à attendre par le remodelage et la réhabilitation d'une zone actuellement dégradée sur le plan visuel. Pas d'incidence sur l'activité agricole</p>
Mesures retenues	<p>Maintien ou replantation des boisements aux pointes est et nord.</p> <p>Maintien du muret pierres en limite ouest des prés agricoles</p> <p>Maintien de l'accès aux parcelles agricoles au nord</p>


1.4.9 Création de stationnements couverts au Mollard – zone Npc

Objectif	Créer une zone de parkings couverts à grande proximité du village dont la structure dense offre très peu de possibilité de stationnements publics
Zonage PLU en 2019	Zone Npc (parking couvert) – objet d'un dossier CDNPS
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zones UA et NC
Superficie	690 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Prairie enrichie et artificialisée en limite d'une unité de pelouses sèches inventoriées CEN</p> <p>Sensibilité floristique faible ; sensibilité faunistique modérée (oiseaux)</p> <p>Paysage : site bien exposé visuellement en sortie de village, dans une zone relativement peu fréquentée.</p> <p>Usage pastoral</p>
Justification	Nécessité d'apporter des parkings couverts à très grande proximité du centre village dont la structure resserrée offre peu de possibilité de stationnements et où les possibilités de réhabilitation du bâti ancien sont très nombreuses.
Incidences	<p>Artificialisation d'une formation herbacée de conservation médiocre et sans enjeu naturaliste particulier. Proximité d'un coteau sec de pelouses et taillis sans y porter atteinte directement et sans affecter des habitats et espèces communautaires.</p> <p>Impacts sur la faune : modification de murets de pierres (reptiles, insectes) et dérangements possible avifaune non nicheuse.</p>
Mesures retenues	Le règlement exige la mise en œuvre de mesures pour participer à l'insertion paysagère de l'aménagement.


1.4.10 Création de stationnements aériens à La Vie Neuve – zone Np

Objectif	Créer une zone de stationnement à grande proximité du village dont la structure dense offre très peu de possibilité de stationnements publics
Zonage PLU en 2019	Zone Np (parking) – objet d'un dossier CDNPS
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone NC
Superficie	1 500 m ² environ incluant la route existante (environ 500 m ²)
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>L'emprise inclut la route existante.</p> <p>A l'ouest de la route : talus enrichi (ortie, cerfeuil vulgaire), 2 arbres (frêne élevé et bouleau) et prairie enrichie.</p> <p>A l'est : zone de dépôts et plantes rudérales ; accès au pré (sol tassé) et jardins</p> <p>Peu de sensibilité floristique et faunistique.</p> <p>Usage agricole marginal</p> <p>Paysage : sensibilité en entrée de village, zone bien vue</p>
Justification	Nécessité d'apporter des parkings à très grande proximité du centre village dont la structure resserrée offre peu de possibilité de stationnements et où les possibilités de réhabilitation du bâti ancien sont très nombreuses.
Incidences	<p>Suppression d'environ 1 000m² de prairies artificielle. Remblai et banalisation de l'entrée sud du village pour le reste.</p> <p>Peu d'incidences écologiques.</p>
Mesures retenues	Conservation des arbres existants en périphérie

1.4.11 Création de stationnements aériens au Verney – zone Np

Objectif	Créer une zone de stationnement à grande proximité du hameau dont la structure dense offre très peu de possibilité de stationnements publics
Zonage PLU en 2019	Zone Np (parking)
Zonage au POS en vigueur jusque 2017	Zone NAa
Superficie	1 300 m ² dont environ 580 m ² de jardins
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Zone comprenant la route, des zones de stationnement privé terrassé nu et des jardins familiaux. Parcelles travaillées avec des arbustes horticoles (pruniers). Murs de soutènement, certains de pierres sèches</p> <p>Faible sensibilité floristique et faunistique.</p> <p>Pas d'usage agricole mais usage de jardins privés</p> <p>Paysage : sensibilité modérée en raison du positionnement à l'arrière du village.</p>
Justification	Nécessité d'apporter des parkings à très grande proximité du Verney, dont la structure resserrée offre peu de possibilité de stationnements et où les possibilités de réhabilitation du bâti ancien sont très nombreuses.
Incidences	<p>Suppression d'environ 580m² de jardins familiaux, d'une bonne naturalité (papillons, oiseaux communs)</p> <p>Incidences écologiques faibles, hors murets de pierres (intérêt herpétologique).</p>
Mesures retenues	<p>Conservation ou reconstitution des murets en pierres</p> <p>Conservation ou plantation d'arbres fruitiers sur les espaces non utilisés pour le stationnement et les circulations.</p>

1.4.12 Entrée du village, destinée à des équipements publics – zone Nep

Objectif	Réserver une zone en entrée de village pour un éventuel réaménagement d'ensemble et/ou des équipements publics en entrée de village.
Zonage PLU en 2019	Zone Nep (équipements publics)
Zonage au POS en vigueur jusqu'en 2017	Zone Uc et Uf
Superficie	9 980 m ² dont environ 2 500 m ² artificialisés (route et stationnements)
Carte	
Caractéristiques environnementales	<p>Secteur comprenant actuellement des emprises artificialisées (route, parkings et abords) et en contrebas des routes une partie naturelle (prairie de fauche et/ou pâtures). Présence de lisières boisées au nord et sud-ouest, sensible sur plan avifaune (serin cini)</p> <p>Paysage : sensibilité en entrée de bourg</p> <p>Usage agricole modeste (parc à moutons)</p> <p>Risque fort d'effondrement identifié au PPRN.</p>
Justification	<p>Souhait d'un aménagement d'ensemble de l'entrée du village, dans un secteur très visible depuis la route départementale, actuellement peu valorisé sur le plan paysager.</p> <p>Donner à voir le village de Bramans, porte d'entrée de la commune de Val-Cenis.</p>
Incidences	<p>Remodelage important (remblaiement) et suppression d'une prairie</p> <p>Risques de destruction de haies favorables à la faune.</p> <p>Secteur concerné par des risques naturels (PPRN)</p> <p>Localisation hors Corridor local de l'Ambin et hors sites Natura 2000 ou zones humides.</p> <p>Impact agricole modéré</p> <p>Incidences paysagère positive à attendre de la requalification d'ensemble de l'entrée de village.</p> <p>Prise en compte des risques dans la définition du projet d'aménagement.</p>
Mesures retenues	Règlement : plantation d'un arbre pour cinq places de stationnement

1.4.13 Autres zones susceptibles d'être affectées

1.4.13.1 Autres secteurs de stationnements Np

Plusieurs autres zones de stationnements sont projetées dans le PLU à travers des emplacements réservés (ER).

Emplacement réservé ER1

Superficie environ 137 m²
 Situation au nord-ouest du centre village le long de la voie communale
 Zone de talus à végétation rudérale.
 Pas d'incidences écologiques
 Impacts paysagers limités du fait de son insertion dans la trame bâtie.



Emplacement réservé ER2

Superficie environ 750 m²
 Situation route de l'Eglise
 Zone de prairies et bosquets
 Incidences écologiques faibles (zone déjà en partie remaniée)
 Impacts paysagers limités grâce au maintien d'arbres existants ou de plantations



Emplacement réservé ER3

Superficie environ 430 m²
 Situation sud du Verney
 Zone hétérogène incluant des jardins, prairie, zone remaniée
 Incidences écologiques faibles
 Impacts paysagers limités du fait de l'insertion dans la continuité de la trame bâtie



1.4.13.2 Secteurs NL

Cinq zones à vocation de loisirs sont inscrites dans le PLU.

Elles correspondent à des sites déjà aménagés ou remaniés, ordinairement peu sensibles sur le plan environnemental et sans caractère naturel. Le règlement du PLU y autorise les équipements et aménagements nécessaires aux activités de loisirs et aux activités sportives. Seul le secteur NL1 correspondant au plan d'eau, asséché en hiver, autorise les constructions nouvelles d'emprise au sol limitée. Ce site est déjà aménagé et fréquenté pour les loisirs.

1.4.13.3 Chalets d'alpage et refuges

Plus de 140 bâtisses isolées, certaines en ruines, sont identifiées à Bramans relevant du statut de chalets d'alpage. Elles sont identifiées (C) au plan de zonage et toutes classées en zone Aa ou N. La restauration et reconstruction est autorisée dans les limites réglementaires : avis de la commission compétente, autorisation préfectorale, assainissement répondant aux normes en vigueur, compatibilité avec les activités agricoles, absence d'atteinte à des habitats et espèces communautaires et/ou protégées.

Les constructions liées au pastoralisme et au gardiennage des troupeaux sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol de 35 m², sous réserve de la prise en compte des risques naturels et des zones humides.

Les autres constructions existantes isolées (environ 100), qui ne sont pas des chalets d'alpage, souvent des résidences secondaires construites avant l'existence de la loi montagne, pourront faire l'objet uniquement de travaux d'entretien courant, mais pas d'extension ou d'annexe. Cette règle réduit considérablement les atteintes futures à l'environnement.

Les constructions à destination de refuges d'altitude, au nombre de 4, peuvent être étendues dans la limite de 50 m² de surface de plancher, pour une surface totale de 200 m² de surface de plancher et dans le respect d'une prise en compte des risques naturels et de l'absence d'atteinte aux milieux naturels et aux paysages.

2 CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, DONT NATURA 2000

(Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement).

2.1 Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

La commune compte 2 sites Natura 2000 qui sont dans un état de conservation favorable et qu'il convient de préserver. Les secteurs directement concernés sont classés en zone naturelle N ou agricole Aa si elles ont une fonction agricole ou pastorale, avec une trame particulière les identifiant.

Des incidences peuvent découler indirectement des activités agricoles telles piétinement excessif, drain localisé,... Le PLU se donne comme objectif de favoriser l'agriculture et le pastoralisme, mais ne modifie pas les situations préexistantes dans les sites Natura 2000. Le suivi des opérateurs (ONF et CEN Savoie) constitue en outre une garantie de suivi et de mesures de préservation adaptées, notamment à travers des mesures agri-environnementales.

A noter que le domaine de ski nordique passe en partie dans la zone Natura 2000 des « formations forestières et herbacées des Alpes internes » : il emprunte un chemin pastoral carrossable qui est utilisé pour l'activité agricole en été. La largeur indiquée au plan de zonage, d'environ 14 m, inclut l'emprise du chemin, mais aussi ses talus amont et aval dans les secteurs de pente.

En dehors des sites Natura eux-mêmes, on peut trouver dans le territoire de Bramans des habitats naturels et/ou des espèces communautaires (Source MNHN - voir Etat initial Tome1) qui ont contribué à leur désignation. Les zones sujettes à une modification de zonage en vue d'être urbanisées sont situées autour des pôles déjà urbanisés et peu susceptibles d'héberger ces espèces ou ces habitats patrimoniaux.

L'objectif de l'analyse est d'apprécier si la révision du PLU risque d'avoir des incidences, négatives ou positives sur les habitats et les espèces communautaires visés.

2.1.1 Incidences sur le site Natura 2000 du Réseau de vallons d'altitude à Caricion (FR8201780 - S39)

Le site a été désigné afin d'assurer la protection de l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne où ont été répertoriées des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae*. Ces zones humides, reliques des dernières glaciations, présentent un intérêt communautaire prioritaire selon la directive européenne Habitats. Au total 12 habitats naturels communautaires ont contribué à sa désignation : tourbières, habitats alpins de pelouses et landes, prairies de fauche, falaises, éboulis et glaciers

Le site rassemble de nombreuses unités disjointes dont une à Bramans.

2.1.1.1 Sur les habitats

L'unité de Bramans couvre 266 ha en altitude, de part et d'autre du Lac de Savine. Elle bénéficie dans le PLU d'un classement en zone naturelle N, doublé d'une trame spécifique, qui garantit la totale préservation des formations d'intérêt exceptionnel du val : les pelouses boréo-alpines siliceuses (code 6150) et les formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofusca (code 7240), ces dernières, les plus sensibles étant protégées par ailleurs au titre des zones humides (Article 1 des zones N et A). D'autres habitats naturels communautaires sont présents dans les bassins versants rapprochés protégés par ce classement.

Les habitats communautaires (formations du caricion, tourbières et rivières alpines, mais aussi landes, formations herbacées, falaises et éboulis) peuvent être représentés ailleurs à Bramans à l'étage alpin. Le PLU n'autorise pas de nouvelle orientation, ni des possibilités d'aménagements ou d'équipements (hydroélectricité, créations pistes ski nordique, captages) susceptible de leur porter atteinte.

L'activité pastorale, que le PLU souhaite favoriser conformément à l'Orientation n°2 « *Pérenniser les activités agricoles (...)* » de son PADD, peut avoir des effets sur les habitats concernés, à travers du surpâturage, du piétinement, des drainages ponctuels. En contrepartie, l'activité pastorale contribue efficacement au maintien de l'ouverture des milieux qui peut menacer les formations de pelouses et de prairies.

A noter également que les milieux naturels peuvent subir d'autres perturbations indépendantes des orientations du PLU comme les changements climatiques.



Le règlement autorise en outre l'aménagement des chalets d'estive et, dans le cas d'une activité professionnelle saisonnière, leur extension très limitée (30 m² d'emprise au sol maximum) ; les refuges peuvent, quant à eux, faire l'objet d'une extension de 50 m² de surface de plancher. Aucun chalet ni refuge n'est présent dans le site Natura 2000 du val de Savine, mais des chalets sont recensés dans des secteurs humides ou leurs espaces de fonctionnalités classés Aa (exemple : secteurs du ruisseau d'Etaches, des Abrets, Savine,...).

D'éventuelles opérations de restauration ou extension ne peuvent toutefois se faire que dans le cadre contraint de la Loi montagne, avec en particulier une analyse de possibles incidences sur le patrimoine naturel ou le paysage en vue de l'autorisation des commissions compétentes (CDNPS et CDPENAF).

2.1.1.2 Sur les espèces

Une espèce communautaire a participé à la désignation du site au titre de la directive habitats : le damier de la succise. Il s'agit d'un papillon diurne protégé en France qui apprécie des biotopes variés jusqu'en altitude, plutôt de type bois clairs, lisières, broussailles, mais également des milieux humides. Sa présence serait à surveiller lors d'aménagements. L'espèce n'a pas été identifiée dans les sites susceptibles de muter.

Le PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 classé en zone naturelle N

2.1.2 Incidences sur le site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes »

La désignation vise la préservation des milieux secs de Maurienne. Le site, d'une superficie totale de 1 562 ha, rassemble des unités distinctes essentiellement situés en adret dont 5 à Bramans.

2.1.2.1 Sur les habitats

Les différentes unités de Bramans couvre 264 ha répartis, dans la vallée : en rive droite de l'Arc (le long du sentier botanique dominant les Glières, pelouses sèches à hauteur des Hauts du Verney) et en rive gauche (forêts de pins sylvestres), ou plus en altitude en rive droite de l'Ambin.

La principale menace qui pèse sur les habitats de pelouses et de prairies des Alpes internes est l'abandon des pratiques traditionnelles, cause d'embroussaillage et de fermeture par les ligneux. Le PLU porte une attention pour limiter ce phénomène et préserver les activités agricoles et pastorales communales conformément à l'orientation n°2 du PADD : « *Pérenniser les activités agricoles (...)* ».

Les secteurs désignés sont classés en zone naturelle N ou agricole Aa selon l'usage. Ces classements autorisent certaines constructions plus précisément en faveur de l'activité agricole. Les aménagements restent modérés et limités autour de l'existant et ne portent pas atteinte aux habitats communautaires.

Seule une piste de ski nordique existante est identifiée sur le tracé d'un chemin pastoral en rive droite de l'Ambin. Aucun remaniement d'envergure pouvant mettre en cause la pérennité des habitats n'est envisagé sur ces linéaires. Toutefois au cas où des travaux ou des modifications d'amélioration de piste seraient nécessaires sur le chemin et les talus, le règlement prévoit une concertation préalable avec l'opérateur du site.

Certains des 17 habitats naturels communautaires répertoriés peuvent être présents en divers sites de la commune hors des emprises strictes de la zone Natura. Les aménagements que le PLU autorise sont concentrés dans des zones déjà perturbées et n'affectent pas ce type d'habitat. Plus particulièrement, on note que les zones à aménager classées Npc, Np ou AUe2, bien que relativement proches de pelouses et taillis secs, ne leur portent pas atteinte.

2.1.2.2 Sur les espèces

Deux espèces communautaires sont visées pour ce site : une plante, le sabot de Vénus, et un insecte, le damier de la succise. Les incidences potentielles de la mise œuvre du PLU sur ce papillon ont été exposées dans le § 2.1.1.2 ci-dessus.

Le sabot de Vénus : cette orchidée emblématique fréquente les bois clairs, clairières et lisières, en particulier des hêtraies montagnardes calcicoles (Cephalanthero-Fagion) et hêtraies-sapinières. Elle peut former des colonies ou être réduite à quelques pieds. C'est une espèce répandue mais toujours assez rare et souvent victime de cueillettes excessives malgré la protection nationale qui la concerne (Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire).

Le projet de PLU n'apporte de modifications ni dans les emprises de la zone Natura, ni ailleurs dans la commune au sein d'autres biotopes favorables au sabot de Vénus tels que les bois clairs.

Le projet de PLU ne porte pas d'atteinte aux habitats naturels et aux espèces désignés pour le classement des deux sites communautaires Natura 2000 présents à Bramans.

2.2 Incidences sur l'APPB « Mont Cenis et Vallon de Savine »

L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Mont Cenis et Vallon de Savine » bénéficie d'un classement au PLU en zone naturelle N et à moindre mesure Aa dans le secteur des alpages autour du Petit Mont Cenis.

L'arrêté a été pris pour garantir la—préservation de trois espèces alpines protégées, endémiques et particulièrement rares : la campanule des Alpes, la pulsatille de Haller et la saponaire jaune.

Ces zones classées Aa des Lacs de Colours, Lacs Perrin et du Refuge du Petit Mont Cenis comptent cinq ruines et un refuge. Ces ruines et bâtiments pourront évoluer selon les modalités prévues à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013. On y trouve de nombreuses zones humides qui bénéficient des protections apportées par le règlement du PLU (interdiction de drainages, terrassements, etc.).

Le site Aa des Ruines de Savine, où se trouve une zone humide, n'est pas inclus dans l'emprise de l'APPB.

Le PLU n'a pas d'incidences sur l'APPB « Mont Cenis et Vallon de Savine ».

2.3 Incidences sur la trame verte et bleue

2.3.1 Trame verte : espaces agricoles et bois

Les orientations du PLU conduisent à des projets d'aménagement et de construction réduits et cantonnés autour de l'existant et permettent un très bon respect de la trame verte communale.

Les réservoirs de biodiversité que constituent les massifs boisés, les landes, les zones humides ou les espaces herbacés ouverts sont préservés.

Les zones agricoles de prairies et de pelouses du fond de vallée connaissent peu de modifications ou de manière marginale en limite de zone urbaine. Renforcées par les corridors boisés des ruisseaux et la trame des arbres et arbustes ponctuant le territoire, elles continueront d'assurer la porosité actuelle.

Une partie du linéaire boisé le long du chemin du Pré du Ney est identifié comme élément du paysage et de biodiversité à conserver, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, si des arbres doivent être coupés pour l'aménagement de la voie de désenclavement de l'arrière du Verney, ils devront être remplacés.

La trame verte est préservée et maintient une perméabilité écologique de qualité pour les circulations de faune.

2.3.2 Trame bleue : zones humides et ruisseaux

Les zones humides : le PLU n'a pas d'incidence directe sur les très nombreuses zones humides recensées dans l'inventaire régional. Elles bénéficient d'un classement en zone N ou Aa, avec une identification spécifique, et le règlement proscrit tout terrassement ou drainage ou occupations « néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides ».

La majorité est de plus en altitude, hors de tout aménagement, et classée comme les espaces de fonctionnalités en zone N et Aa.

A noter que des parties de l'espace de fonctionnalité des zones humides liées à l'Arc concernent des zones aujourd'hui urbanisées, qui sont par conséquent classées en zone Urbaine au PLU. Contrairement aux espaces d'altitude où un règlement spécifique est prévu pour assurer la bonne conservation des zones humides locales, aucun règlement particulier n'est prévu dans la vallée, la préservation des zones humides repose dans ces secteurs sur le strict respect de la réglementation en vigueur en termes de gestion des eaux usées et pluviales avant rejet dans le milieu naturel qu'est l'Arc.

En raison de la géomorphologie communale, d'autres micro-stations humides pourraient être présentes ici ou là. Aucune n'a été repérée dans les secteurs à aménager prévus au PLU.

Pour les chalets d'altitude (estive et refuge), le règlement impose un respect strict des normes en vigueur quant à l'assainissement. Ces règles sont particulièrement importantes en cas de travaux sur des constructions installées dans les espaces de fonctionnalité de zones humides.

Les principaux ruisseaux : Le PLU ne prévoit pas de modifications ou d'équipements qui portent une atteinte directe au cours de l'Arc ou à celui de ses affluents.

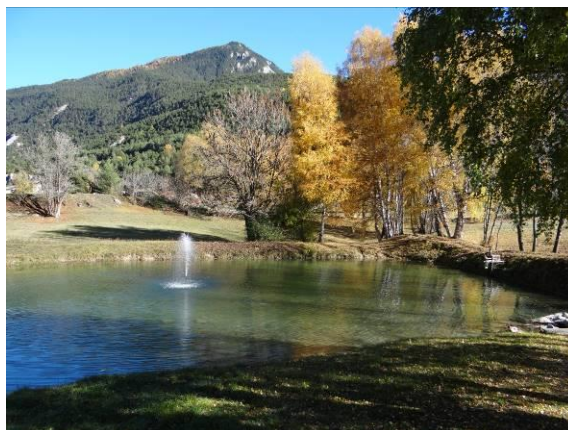
Pour les projets situés dans l'espace de fonctionnalité de l'Arc, à grande proximité (cas de la zone économique AUe2 de Champ Jean, de la zone de loisirs Nce d'extension du centre équestre, de la zone agricole Ab), toutes les mesures de protection devront être prises pour ne pas risquer des pollutions de la rivière, en phase de travaux comme de fonctionnement. Plus spécialement, les constructions ainsi que d'éventuels entrepôts de fumiers dans la zone Ab ne seront possibles qu'avec la garantie de ne pas affecter le cours de l'Arc.

Les ruisseaux sont représentés sur le plan de zonage et bénéficient d'un règlement qui interdit des aménagements à moins de 10 m des berges (sauf cas très particuliers).

Les projets liés à la production d'hydroélectricité seront soumis, le cas échéant, aux réglementations en vigueur, en vue d'éviter, voire réduire ou compenser leurs incidences, sur le fonctionnement des cours d'eau.

Le plan d'eau du camping : Bramans compte un plan d'eau artificiel d'une superficie d'environ 800 m². Il correspond à un creux naturel et est alimenté par le réseau d'irrigation.

Ce plan d'eau ne présente pas de caractéristique propre aux étendues d'eau favorables à la



biodiversité. Ses berges sont en pente relativement fortes peu propice au développement de formations végétales hygrophiles. Il est asséché tous les hivers, est équipé d'un jet d'eau (qui ne fonctionne qu'à petit débit lors des événements organisés par la société de pêche locale pour les enfants du village) et fait l'objet d'une fréquentation estivale sur ses bords due à sa localisation au sein de l'aire de camping.

En terme écologique, le plan d'eau est de faible importance et n'a pas à bénéficier du principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels en application de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme qui protège une bande des 300 mètres autour des berges.

La trame bleue du territoire est préservée.

2.3.3 Impacts spécifiques sur les pelouses et taillis secs

Les milieux secs de Maurienne sont connus pour leur originalité et la présence d'espèces à affinité méridionale.

Le PLU n'apporte pas de modifications au vaste complexe de pelouses et taillis secs présent sur le versant rive droite de l'Arc, qu'il classe en zone naturelle N ou en zone Aa pour permettre les activités agricoles ou pastorales favorables à l'entretien des pelouses.

Les unités du site Natura 2000 incluses dans cet ensemble ne subissent pas de mutations. C'est en particulier le cas de la falaise dominant le site de Champ Jean où est projetée la zone économique AUE2.

Le PLU préserve en outre par un classement Aa la vocation agricole de la grande zone de milieux secs de pelouses et taillis qui borde le village à l'ouest jusqu'à la limite communale.

Ces secteurs ne comptent pas d'habitation ni de bâtiments agricoles et les nouvelles constructions (dont les locaux de surveillance) n'y sont pas autorisées.

Dans les zones Aa, si des « constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ou des « affouillements et exhaussements du sol » devaient être réalisés, le règlement exige « qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » pour préserver l'intérêt spécifique des pelouses et taillis.

Les orientations du PLU ne portent pas atteinte aux milieux secs de Bramans.

2.4 Incidences prévisibles de possibles aménagements en altitude

2.4.1 Impacts sur les zones de reproduction du tétras lyre

Les aires favorables à la reproduction du tétras lyre, connues ou potentielles, se tiennent en altitude. Le PLU n'introduit pas de règles susceptibles de dévaloriser ces territoires. Au contraire, les orientations en vue de préserver une activité pastorale dynamique constituent un facteur positif de lutte contre le phénomène de fermeture des milieux préjudiciable à l'espèce.

2.4.2 Impacts aux abords des chalets et refuges

Les très nombreux chalets d'altitude de Bramans ont été recensés dans le cadre de l'élaboration du PLU, qu'ils soient en état ou en ruines. Ils se trouvent classés en zone Aa ou en zone naturelle N, selon les caractéristiques des milieux alentours.

Dans le cas d'une activité professionnelle saisonnière, les extensions sont possibles mais limitées à 30% de la superficie au sol existante, dans la limite de 30 m².

Les chalets à l'état de ruine sont également identifiés ; ils pourront éventuellement être reconstruits dans le cadre prévu par la loi montagne, si les caractéristiques d'origine, et particulièrement du volume, sont connues.

Les équipements et constructions liées au pastoralisme et au gardiennage des troupeaux sont autorisés, dans la limite de 35 m² d'emprise au sol.

Pour installer un local de surveillance en alpage, le PLU suggère de préférence l'emplacement d'un ancien chalet d'alpage, repéré par un indice C.

2.4.3 Impacts de l'exploitation ou l'amélioration du domaine skiable nordique

L'orientation n°3 du PADD en faveur des activités touristiques et de loisirs vise à permettre l'exploitation ou l'amélioration du domaine skiable nordique. Celui-ci est identifié au plan de zonage au sein de zones classées N ou Aa selon l'usage. Les remaniements y sont possibles, les secteurs concernés étant à Cernay et au Planay où aucune zone particulièrement sensible (zone humide ou pelouse sèche) n'est repérée.

En cas de besoin d'aménagement de la piste de ski nordique qui emprunte le chemin rural dans le site Natura 2000 rive droite de l'Ambin, une concertation préalable sera conduite avec l'opérateur, l'ONF.

2.4.4 Impacts possibles des équipements hydrauliques

Les projets de production d'hydroélectricité feront l'objet d'un dossier environnemental spécifique, comme ce fut le cas pour la microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau de Saint-Bernard, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en janvier 2018.

3 AUTRES INCIDENCES POSSIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

(Partie rédigée par l'Agence ROSSI).

3.1 Incidences sur la démographie

Comme indiqué en page 37, Tableau 3 : Surfaces disponibles au projet de PLU de Bramans, le PLU permet potentiellement la réalisation de 39 à 48 logements neufs et 49 à 58 si l'on prend la réhabilitation, mais aussi des résidences secondaires ou des logements mis à la location saisonnière. Ainsi, environ 45 à 50 logements permanents potentiels sont possibles. Cela correspond à une croissance démographique d'environ 98 à 109 habitants d'ici 8 à 10 ans (avec le maintien à une moyenne de 2,18 pers./foyer).

Bramans ne compte qu'une quinzaine de logements vacants, ce qui est faible et correspond au besoin de « roulement » sur le territoire.

Si la croissance démographique s'est poursuivie au même rythme depuis 2013 (dernières données INSEE avant la fusion des communes), alors Bramans compte 496 habitants début 2020. Dans 10 ans, il pourrait y avoir 594 à 605 habitants.

Cette croissance, comprise entre 1,8 et 2%/an, est légèrement inférieure à la moyenne constatée à Bramans sur la période 2008-2013 (2,2%/an), mais reste forte. Ce maintien du dynamisme démographique se justifie par

- l'attractivité de la commune vu le prix du foncier par rapport au reste du territoire de Val-Cenis,
- la proximité de ces mêmes villages support de station, source d'emplois pour de nombreux actifs du territoire,
- la volonté communale de voir aboutir des projets au cœur des villages de Bramans et du Verney.

Cette évolution, vu le nombre de personnes par foyer constaté, sera principalement basée sur la venue ou le maintien de famille, avec des enfants. On pourrait assister à la poursuite du rajeunissement de la population.

Les services à la population présents sur Bramans et sur l'ensemble de Val-Cenis (école notamment) et les équipements, ont les capacités suffisantes pour absorber cette croissance.

La diversité des logements proposés, et notamment les logements en accession ou location aidée à proximité de la salle des fêtes, facilitera le parcours résidentiel de chacun : les jeunes de la commune qui souhaitent rester, les familles qui ont besoin d'un plus grand logement, les aînés qui ne peuvent plus forcément rester seuls chez eux...

3.2 Incidences sur l'économie

3.2.1 Sur l'économie artisanale, commerciale et les services

Le PLU maintient les zones économiques de Mollard Faquetti, à l'entrée ouest de Bramans, et une petite zone Ue rive droite de l'Ambin, où sont implantés deux bâtiments économiques. Il prévoit en outre une zone économique destinée plus particulièrement aux commerces, services, bureaux et à l'artisanat sous conditions, à la sortie du Verney (zone 2AUe de Napoléon Bonaparte) et un deuxième secteur à Champ Jean pour les activités dites « industrielles » au code de l'urbanisme, correspondant, dans le cas de Bramans, principalement à des activités liées aux bâtiments et travaux publics.

Le PLU n'autorise pas, dans les zones destinées prioritairement à l'habitat (Ua et Uc / Ucc), les constructions à destination « industrielle », de façon à favoriser leur installation dans les zones économiques dédiées.

Le développement et la diversification des hébergements au sein du terrain de camping permettront d'en augmenter la fréquentation, ce qui aura une incidence positive sur l'économie locale (commerces en particulier).

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'économie artisanale, commerciale et les services seront donc positives.

3.2.2 Sur l'économie touristique

L'économie touristique de Bramans est basée sur les quatre saisons, grâce à la richesse de son patrimoine culturel et naturel. Les actions prévues en faveur du tourisme sont :

- la poursuite des actions de valorisation du patrimoine culturel et naturel, aussi bien dans la vallée qu'en montagne, pour rester attractif,
- dans la vallée, avec la valorisation du plan d'eau et la possibilité d'installer de nouvelles activités (ex. centre équestre),
- le confortement du camping du village et la possibilité de créer, au cas par cas, de nouveaux hébergements sur les itinéraires de promenade,
- la pérennisation des activités des refuges et auberges dans les alpages, avec notamment l'amélioration de la liaison entre la vallée et le Cernay, le confortement des activités estivales et hivernales sur le haut du territoire.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'économie touristique et l'économie globale du village de Bramans seront donc positives.

3.3 Incidences sur les activités agricoles

Le PLU préserve l'essentiel des terres agricoles présentant un enjeu fort pour l'activité : pâtures à proximité des bâtiments d'élevage, prés de fauche, pâtures complémentaires, alpages, zones irriguées,...

Les distances d'éloignement réciproque vis-à-vis des élevages sont respectées, de même que des ouvertures sur toutes les faces pour la sortie des animaux.

Le développement de l'urbanisation est prévu soit dans les interstices encore disponibles dans l'enveloppe bâtie, soit dans sa continuité immédiate (Le Petit Courbet), sur des terrains clairement délimités d'un point de vue topographique.

Les secteurs réellement soustraits à l'activité agricole sont les suivants :

- Le Petit Courbet (2 590 m²), classé en zone 2AU avec OAP pour 6 à 7 logements, maintenu à l'urbanisation en raison de son appartenance au périmètre du PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble) mis en place pour financer les équipements publics du secteur
- Le secteur de stationnements couverts de Derrière le Mollard, classé en Npc (environ 690 m²) et celui de stationnements aériens à La Vie Neuve, classé en Np (environ 630 m² en bordure de voie), afin d'apporter une réponse aux besoins en stationnement dans le village ancien, où les possibilités de réhabilitation sont très nombreuses,
- L'entrée du village pour le réaménagement du carrefour avec la RD 1006 (zone Nep, environ 4 600 m²)
- Les stationnements et aire de dépôts aux Avanières (environ 1 800 m²), pour répondre aux besoins de l'entreprise située à proximité.

Par ailleurs, quasiment 0,7 ha de terres agricoles sont classés en zone Ab aux Glières, en extension de la zone Agricole, pour permettre l'installation ou le développement d'activités agricoles.

Le PLU limite volontairement les possibilités d'implantation des bâtiments d'élevage dans la continuité de la zone des Glières, ce qui permet de protéger les autres espaces agricoles du territoire.

Un secteur spécifique est créé aux abords de l'ensemble paroissial pour l'activité de maraîchage récemment installée, afin de permettre son évolution.

Dans les alpages, le PLU assure la pérennité des activités agricoles.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les terres agricoles de Bramans seront donc très limitées.

Les incidences sur l'activité agricole sont positives, étant donné les mesures mises en place pour favoriser son maintien.

3.4 Impacts sur la ressource en eau

Eau potable

Les périmètres de protection des captages qui assurent la ressource en eau potable sont préservés à titre de Servitudes d'Utilité Publique, pour assurer la bonne conservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ils sont classés, selon leur nature, en zone agricole ou naturelle.

Comme indiqué précédemment, le PLU permet potentiellement la réalisation de 50 à 58 logements (y compris la réhabilitation, mais aussi des résidences secondaires ou des logements mis à la location saisonnière). Le nombre total de nouveaux habitants permanents et saisonniers pourrait donc varier entre 109 et 127 (avec une moyenne de 2,18 pers./foyer). Si l'on prend l'hypothèse d'une consommation moyenne de 150 l/jour/personne, alors les besoins s'élèvent entre 17 et 19 m³/jour.

Lors de la réalisation de l'étude, Bramans comptait 400 habitants. Ils seraient environ 496 habitants en 2020 (si croissance continue depuis la donnée INSEE de 2013) ; ainsi, dans 10 ans, il y aurait environ 223 habitants supplémentaires par rapport à l'année de l'étude.

A la consommation humaine s'ajoute celle des exploitations agricoles et des activités économiques.

Suite à réalisation de la plupart des travaux prévus par l'étude EDACERE « Actualisation du bilan ressources / besoins en eau potable ; bilan et détail des volumes d'eau distribués », l'adéquation ressources – besoins est assurée.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Recherche et réparation de fuites, sur le secteur du village
- Pompage de la source de Plan Pommier au réservoir des Lorrains (+390 habitants supplémentaires possibles)
- Captage de façon réglementaire des eaux de ruissellement de la galerie EDF (+320 habitants supplémentaires possibles)

Les travaux de réhabilitation du captage des Lorrains sont prévus en 2020, avec mise en place du périmètre de captage.

Le captage de la source du Suffet n'est pas encore réalisé ; il s'agit d'une source sur une propriété privée que la commune pourra envisager de capter si le besoin s'en fait sentir.

La démonstration « chiffrée » de l'adéquation ressource – besoin est compliquée par l'hétérogénéité et l'ancienneté des données. Par conséquent, suite à la réserve de l'Etat, le développement de Bramans, aussi bien démographique qu'économique et agricole, reste strictement limité dans l'attente de la démonstration de cette adéquation et, le cas échéant, de la réalisation des travaux de confortement.

Les eaux usées

L'urbanisation est programmée dans des secteurs raccordés ou raccordables à la station d'épuration de Sollières-Sardières, dont la capacité de 6 500 équivalents-habitants est suffisante pour admettre la population future de Bramans. La capacité hydraulique journalière est en effet de 1 361 m³, pour des volumes en entrée de station qui peuvent atteindre, en haute saison, 763 m³/jour.

L'urbanisation de la zone économique 2AUe de Champ Jean est conditionnée à la proposition d'une solution adéquate de gestion de l'assainissement.

Toute la partie haute de la commune reste en assainissement non collectif. Aucun développement significatif n'est prévu : uniquement la rénovation des chalets d'alpages, dans le cadre de la loi montagne, ou l'entretien du bâti existant. Les refuges peuvent évoluer de façon limitée et les abris de berger sont possibles sous conditions.

Dans tous les cas, lors de travaux, les équipements d'assainissement aux normes en vigueur devront être mis en place, afin de réduire les incidences des rejets sur les milieux naturels.

Ainsi, l'urbanisation prévue au PLU aura une incidence sur les quantités d'eaux usées à traiter. Les équipements existants sont suffisants pour limiter les incidences sur les milieux naturels.

L'urbanisation des secteurs non desservis (zone 2AUe de Champ Jean) est bloquée dans l'attente d'une solution.

Le développement des secteurs en assainissement non collectif reste limité, d'où une incidence potentielle très limitée sur les milieux naturels.

Les eaux pluviales

Au total, environ 3,44 ha sont ouverts ou maintenus à l'urbanisation pour l'habitat et les activités économiques et agricoles.

L'urbanisation de ces secteurs entraînera l'imperméabilisation d'une partie des sols pour les constructions elles-mêmes, pour l'aménagement de leurs abords, les accès et les stationnements. Le règlement demande la mise en œuvre d'équipements de gestion des eaux pluviales, pour limiter les désordres sur les voies publiques et les espaces en aval et préconise l'usage de matériaux perméables sur les espaces non dédiés aux circulations.

La concentration et l'augmentation des eaux de ruissellement se feront dans des proportions faibles au regard des zones perméables du territoire non susceptibles de perturber le fonctionnement hydraulique.

Les secteurs destinés à des stationnements, dépôts ou équipements publics représentent environ 2,1 ha ; cependant, 0,7 ha sont déjà remaniés (ex. une partie du dépôt des Avanières). Le PLU prévoit un traitement en matériaux perméables de ces espaces pour réduire les volumes d'eaux pluviales à gérer.

Vis-à-vis de la gestion des eaux, le PLU tient compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et s'inscrit ainsi dans le respect des orientations et des objectifs du SDAGE.

3.5 Manières dont le PLU prend en compte la question énergétique et incidences de la mise en œuvre du PLU

Les normes actuelles et futures de performance énergétique des bâtiments limiteront les besoins des nouvelles constructions. Des tolérances sont instaurées sur les règles le nécessitant, pour faciliter la rénovation du bâti ancien.

Des préconisations sont faites dans toutes les zones pour inciter chacun, à son échelle, à réduire ses besoins énergétiques. L'objectif est d'améliorer la performance des constructions par une implantation judicieuse et d'utiliser des ressources renouvelables pour couvrir une part de ses besoins énergétiques. L'usage des énergies renouvelables est imposé dans les secteurs couverts par les OAP (50% des besoins énergétiques des constructions).

Sur le secteur de la salle des fêtes, objet d'une OAP prévoyant 12 à 16 logements, une étude devra être menée pour éventuellement installer une chaufferie collective avec un réseau de chaleur desservant les logements, la salle des fêtes, voire d'autres constructions à proximité.

Le nouveau document d'urbanisme aura ainsi un impact favorable sur l'usage des énergies des renouvelables et la diminution des besoins pour l'habitat et les activités économiques. Le PLU de Bramans participe, à son échelle, à la transition énergétique du territoire.

3.6 Incidences du PLU en termes de pollution et nuisances

Sur la qualité de l'air

Le PLU comporte plusieurs zones à vocation économique artisanale, déjà occupées ou pour le futur. Les entreprises qui s'installeront resteront vraisemblablement de dimension réduite, avec une activité sans grandes incidences sur la qualité de l'air.

Les entreprises seront, dans tous les cas, soumises aux normes environnementales en vigueur.

Le développement de la commune conduira à l'augmentation de la population et donc des déplacements automobiles pour le travail, la vie quotidienne, les loisirs,...., avec l'émission de matières polluantes. Les besoins énergétiques pour les bâtiments vont également augmenter et peuvent être source de pollution de l'air. Les quantités émises par les habitants supplémentaires et leur logement au terme du PLU resteront peu significatives à l'échelle de la commune et du bassin de vie. A noter que les possibilités d'emplois à proximité sont significatives, notamment grâce aux activités touristiques, ce qui permet de réduire une partie des déplacements domicile/travail.

Les incidences du PLU sur la qualité de l'air resteront faibles.

Sur la qualité des sols et les sites industriels

Les sites et sols pollués, ainsi que les sites industriels anciens ou existants sont répertoriés dans le Tome I, dans la partie 3 « Etat initial de l'environnement », chapitre 3.2 relatif aux sols pollués, à titre informatif, mais aussi dans les annexes.

Un périmètre BASOL est inclus dans la zone Ue de Mollard Faquetti, à destination d'activités économiques.

Dans tous les cas, les évolutions de ces sites devront prendre en compte la pollution potentielle des sols.

Le développement prévu sur Bramans n'est pas de nature à engendrer de nouveaux sites et sols pollués, à l'exception éventuellement de la zone économique, qui pourrait potentiellement recevoir des établissements générateurs de pollution. Cependant, ceux-ci devront mettre en place des équipements répondant aux normes en vigueur en la matière.

Les incidences du PLU sur la qualité des sols resteront faibles.

Sur la gestion des déchets

La croissance démographique aura pour incidence la production de déchets supplémentaires. Selon le nombre d'habitants accueillis, la hausse pourra être sensible en termes de volume. Elle sera cependant absorbée sans difficulté par l'intercommunalité chargée de la gestion et élimination des déchets.

Les incidences du PLU sur la quantité de déchets resteront très limitées.

Sur le bruit

Bramans ne compte aucun axe bruyant. La seule activité potentiellement source de nuisances sonores (activité de concassage), située rive droite de l'Arc, devrait déménager

prochainement. Son périmètre reste classé en zone Agricole vu qu'une remise en état est prévue.

Par ailleurs, les niveaux sonores sont faibles en l'état et ils le resteront. Les secteurs de développement pourront apporter une légère hausse des bruits de véhicules et des bruits « de vie » liés aux nouvelles habitations.

Le PLU ne modifiera pas de manière significative les niveaux sonores existants.

Sur les déplacements

L'augmentation de la population va générer des déplacements supplémentaires, pour le travail, les loisirs, la vie quotidienne.

Les secteurs de développement de l'urbanisation sont facilement accessibles, à proximité d'axes de circulation importants.

Les incidences du PLU sur les déplacements resteront modérées.

En conclusions

La mise en œuvre du PLU ne sera pas source de modifications susceptibles d'agir de manière sensible sur les pollutions et nuisances de Bramans. Il n'aura pas d'effets notables sur la production de gaz à effets de serre.

Il ne modifiera pas de façon notable le cadre de vie de Bramans et n'aura pas d'incidence négative particulière sur la santé des habitants de la commune et des communes alentours. Les réglementations en vigueur permettront d'encadrer les émissions ou rejets des entreprises qui s'installeront dans les zones économiques.

3.7 Manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et valorisation du paysage, de la qualité urbaine et architecturale et incidences de sa mise en œuvre sur ces éléments

Bramans se distingue par la grande qualité de son paysage, préservé grâce à une urbanisation bien regroupée ménageant de vastes espaces agricoles et naturels entre les secteurs d'habitat. Le PLU participe au maintien de cette qualité, en privilégiant et organisant le remplissage des interstices disponibles dans l'enveloppe bâtie, sans extension importante sur les terres agricoles ou naturelle. Le classement en zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) de la quasi-totalité du territoire agricole de Bramans concourt également à la préservation des paysages.

Le PLU prévoit également la requalification de quatre secteurs particulièrement sensibles d'un point de vue paysager, du fait de leur localisation le long de la RD 1006, axe traversant du territoire :

- L'organisation et le traitement des stationnements et dépôts aux Avanières, sur un site déjà utilisé (secteur Npd)
- La requalification du carrefour de la voie menant au Chef-lieu avec la RD1006 (secteur Nep), afin de mieux marquer l'entrée du village de Bramans, mais aussi de l'ensemble de la commune de Val-Cenis

- L'aménagement d'une zone à vocation économique, de commerces, bureaux et services, au nord du Verney, avec un traitement qualitatif des constructions et des espaces publics (secteur 2AUe)
- L'aménagement d'une zone économique, à vocation d'artisanat (industrie au code de l'urbanisme) à Champ Jean, sur un secteur à usage actuel de dépôt de matériaux peu qualitatifs (secteur 2AUe).

Ces quatre projets auront une incidence positive sur la perception de la traversée de Bramans.

Les secteurs à vocation de stationnement (Np) sont en périphérie immédiate des villages. Des mesures d'insertion paysagère sont prévues avec le maintien des murets, le cas échéant, et des plantations.

Le PLU porte également une attention particulière à la qualité architecturale des futures constructions, mais aussi aux possibilités de rénovation du bâti ancien ou des chalets d'alpage. Les volumes des constructions proposés dans les secteurs objets des OAP sont en cohérence avec le bâti alentour et les objectifs de densification du village, pour assurer leur insertion dans la trame bâtie. Le projet de stationnements couverts au Mollard (Npc) a fait l'objet d'un dossier CDNPS et des mesures d'insertion architecturales sont prévues.

Les secteurs de jardins potagers les plus intéressants sont identifiés par un classement Nj, afin de marquer leur usage et leur intérêt d'un point de vue paysager et environnemental. Les sites patrimoniaux remarquables sont marqués par un indice « P » (chapelles, four,...) et l'ensemble paroissial est classé en zone Up, dans l'objectif de leur préservation.

Le PLU contient également une OAP sur la « Mise en valeur de l'environnement et des paysages » prévoyant l'intégration des constructions à la pente, la gestion des accès, le traitement des talus, pour faciliter l'insertion paysagère des aménagements.

Le règlement encadre la nature des plantations, pour assurer une certaine diversité paysagère, favorable également à la biodiversité.

La deuxième orientation du PADD ambitionne de maintenir l'activité agricole, qui joue un rôle important dans l'entretien de l'espace et l'ouverture des paysages.

La troisième orientation s'appuie sur les qualités environnementales et paysagères de la commune, pour le développement du tourisme quatre saisons.

Les incidences du PLU sur le paysage resteront très limitées aux abords des espaces aujourd'hui bâtis.

Le PLU, par un encadrement fort des futurs projets à travers les OAP et le règlement de l'aspect des constructions aura une incidence positive sur la qualité urbaine et architecturale du territoire.

3.8 Manière dont le PLU prend en compte les risques naturels et incidences du PLU sur ceux-ci

Le territoire de Bramans est couvert par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour les risques avalanche, phénomènes hydrauliques (hors Arc) et mouvements de terrain, et par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour l'Arc.

Le projet de zonage tient compte des conclusions de ces documents, en excluant des zones constructibles les secteurs à risque fort encore non construits.

Une bande non aedificandi de 10 mètres est conservée en zone naturelle ou agricole, selon ses caractéristiques, de part et d'autre des sommets des berges. Le règlement rappelle cependant que la distance réglementaire de 10 m peut être réduite à 4 si l'on démontre le caractère non érodable des berges ou le cas de bassins versants à faible développement par rapport à la section hydraulique du cours d'eau.

Il n'y a de ce fait pas d'incidences négatives à attendre de la mise en œuvre du PLU sur les risques.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET, S'IL Y A LIEU, DE COMPENSATION

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement et l'Agence ROSSI.

Suite à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement dans les parties précédentes (dans l'analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU, et conséquences éventuelles de l'adoption du PLU), le tableau ci-dessous présente les mesures qui ont été prises pour éviter et réduire les incidences du PLU sur l'environnement, ainsi que des mesures d'accompagnement des aménagements.

Compte tenu du projet et des mesures prises en phase d'élaboration d'évitement et de réduction, aucune mesure de compensation stricte n'est jugée nécessaire.

Dès le début de son élaboration, les questions environnementales ont fait l'objet d'une attention particulière, pour tenir compte de l'un des atouts de Bramans : son caractère préservé tant en termes de milieux naturels que paysager.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences ont guidé la construction du plan :

- les réservoirs de biodiversité ont été identifiés et le principe de conservation adopté précocement, en particulier des sites Natura 2000, des zones humides et des pelouses sèches ;
- visite des sites susceptibles d'être aménagés ou équipés pour identifier les possibles contraintes naturelles incompressibles (présence de milieux secs, espèces végétales ou animales remarquables, ...) ;
- cantonnement de l'urbanisation dans et à proximité immédiate des secteurs bâtis existants pour éviter tout mitage et optimiser les services et équipements ;
- réalisation d'une étude spécifique pour les quelques secteurs en discontinuité, pour démontrer leur compatibilité avec les objectifs de protection énoncés par la loi montagne (protection des terres agricoles, pastorales et forestières, préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et protection contre les risques naturels)
- conception de projets ramassés pour économiser le foncier tant pour des raisons agricoles que naturelles et paysagères ;
- inscription des principaux projets de développement de l'habitat et de l'économie dans des OAP qui cadrent les structures de l'urbanisation, les accès, les voiries, la trame verte, ...

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement, de compensation ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Soustraction d'environ 1,03 ha de prairies de fauche montagnardes (zones U, AU, zones stationnement Np)</p>	<p>Localisation des projets dans des zones proches de l'urbanisation existante et affectant des prairies de faible sensibilité biologique</p>	<p>Définition des zones d'urbanisation au plus serré, en fonction des besoins du projet, pour une économie maximale du foncier et limiter les soustractions de prairies.</p>	<p>Le PLU préserve et favorise l'activité agricole qui assure l'entretien et la conservation des prairies de fauche de Bramans.</p> <p>Les constructions agricoles sont concentrées dans la zone agricole Ab existante, avec une extension possible à l'est.</p>
<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Extension du centre équestre (zone Nce) dans le corridor écologique local et dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide Confluence Arc/Ambin</p> <p>Perturbation potentielle des circulations de faune et risque de pollutions de l'Ambin</p>	<p>Activité saisonnière</p>	<p>Localisation des constructions susceptibles de constituer des obstacles aux circulations de faune loin des berges de l'Ambin, pour conserver un espace libre.</p> <p>Règlement imposant des clôtures perméables pour la faune.</p>	
<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Aménagement Zone 2AUe de Champ Jean située non loin d'un site Natura et de l'Arc</p>	<p>Pas d'atteinte à des habitats ou à des espèces communautaires du fait de la topographie.</p> <p>Évitement d'une bande au pied de falaise, potentiel corridor de circulation faune</p>	<p>OAP prévoyant un aménagement paysager dont haie le long route départementale</p> <p>Aménagement possible qu'après règlement des incertitudes en matière d'assainissement</p>	<p>Le secteur de Champ Jean fait l'objet d'une étude de demande de dérogation au principe de l'urbanisation en continuité prévu par la loi montagne (cf. étude annexe)</p>
<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Implantation d'une zone 2AUe (Napoléon) avec risques d'atteinte à l'Arc et à sa zone humide.</p>	<p>Cantonement sur des parcelles terrassées existantes</p>	<p>Cadrage par une OAP : règles pour garantir l'absence d'atteintes à l'Arc</p>	

<p><u>Incidences sur la biodiversité</u></p> <p>Réhabilitation ou extension de chalets en zone naturelle ou agricole, en secteur assainissement autonome, certains dans ou proches de zones humides</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur</p>		<p>Les aménagements sur les chalets d'alpage et des refuges sont soumis à autorisation de la CDNPS et de la CDPENAF</p>
--	--	--	---

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement, de compensation ou évolution positive du PLU
<p><u>Espaces agricoles</u></p> <p>Suppression d'environ 1,03 ha de zones agricoles (prés de fauche, pâture) sur les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Petit Courbet (logements), • Derrière le Mollard et La Vie Neuve (stationnements) • l'entrée du village (aménagement carrefour) • les Avanières (stationnements et dépôts) 	<p>Maintien en zone Agricole de 4 011 ha sur l'ensemble de Bramans.</p>	<p>Définition au plus juste des zones urbaines pour les besoins des projets pour garantir la préservation des espaces agricoles.</p> <p>Maintien et possibilité d'extension de la zone agricole existante classée Ab.</p> <p>Implantation préférentielle des zones économiques dans des secteurs non agricoles (zones 2AUe Napoléon et Champ Jean)</p>	<p>Extension de la zone agricole Ab des Glières.</p> <p>Projet de défrichement d'environ 50 ha, en fond de vallée d'anciennes zones agricoles à l'abandon, pour augmenter les potentiels de production et les surfaces de fauche.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Consommation d'espace</u></p> <p>La mise en œuvre du PLU va consommer environ 1,77 ha (surfaces disponibles), dont 1,47 dans l'enveloppe bâtie et 0,3 ha en extension (Petit Courbet) pour l'habitat et 0,97ha pour les activités économiques (une partie de Champ Jean est déjà construite).</p>	<p>Les surfaces d'urbanisation pour l'habitat sont concentrées dans l'enveloppe urbaine ou dans sa continuité immédiate, limitant de ce fait l'étalement urbain.</p> <p>Les surfaces destinées aux activités économiques ne présentent pas d'enjeu agricole ou environnemental.</p>	<p>Les zones Urbaines et A Urbaniser sont définies en fonction de l'enveloppe bâtie, mais aussi des besoins pour la production de logements. La consommation foncière et l'étalement urbain sont ainsi fortement réduits.</p> <p>Sur les 1,77 ha disponibles à vocation d'habitat, près de 0,89 ha sont soumis à des OAP.</p> <p>Les OAP sur les secteurs destinés à l'habitat ont, entre autres, pour objectif d'imposer une certaine densité de logements (moyenne atteinte minimale de 40 lgts/ha).</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur le paysage</u></p> <p>L'aménagement des zones A Urbaniser et la construction sur les parcelles disponibles en zone Urbaine auront une incidence sur la perception de Bramans dans le paysage, aussi bien en vue lointaine que rapprochée.</p>	<p>Cantonement des zones à vocation d'habitat dans l'enveloppe bâtie ou dans sa proximité immédiate.</p> <p>Le règlement s'attache à préserver la qualité du bâti ancien, avec un règlement particulier pour l'aspect des constructions existantes.</p>	<p>La concentration de l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie ou sur ses abords immédiats réduit la perception des aménagements dans le grand paysage.</p> <p>Les hauteurs et les volumes des constructions prévues dans les OAP et le règlement sont définies en cohérence avec le bâti alentour, pour assurer l'insertion des futurs projets dans la trame bâtie.</p> <p>Le règlement sur l'aspect des constructions favorisera l'harmonie entre le bâti futur et l'existant.</p> <p>Rédaction d'une OAP thématique sur l'insertion des constructions dans la pente et la gestion des talus.</p>	<p>Le PLU préconise la plantation de haies variées et d'arbres fruitiers, dans l'esprit de ce qui existe déjà autour de nombreuses constructions anciennes.</p> <p>Ces deux incitations permettront de conserver la continuité d'habitat pour la faune.</p> <p>L'identification d'un certain nombre de jardins potagers permet d'assurer la transition entre espace bâti et zones agricoles ou naturelles.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur le paysage</u></p> <p>Les deux zones 2AUe à vocation économiques (Champ Jean et entrée nord du Verney) auront une incidence paysagère forte et présentent une certaine sensibilité du fait de leur localisation de long de la RD1006</p>		<p>Les OAP précisent les modalités d'aménagement de ces zones, notamment pour en favoriser l'insertion paysagère.</p> <p>A Champ Jean, les OAP définissent les caractéristiques architecturales des constructions et des aménagements de leurs abords.</p>	<p>L'urbanisation maîtrisée de ces deux zones participera à leur amélioration qualitative : il s'agit en effet de périmètres en déshérence, avec des dépôts de matériaux et matériels, de la friche,...</p>
<p><u>Incidences sur le paysage</u></p> <p>Les constructions agricoles, par leurs volumes souvent imposants, pourront avoir une incidence paysagère.</p>	<p>Classement en zone Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage) de l'essentiel des espaces agricoles sur la commune, afin d'interdire les constructions agricoles.</p>	<p>Réglementation de l'aspect des constructions agricoles, pour assurer leur insertion paysagère.</p>	
<p><u>Incidences sur le paysage</u></p> <p>L'aménagement d'un centre équestre le long de l'Ambin pourrait avoir une incidence paysagère.</p>	<p>Le périmètre autorisant la construction d'un bâtiment lié à l'activité est réduit.</p>	<p>Réglementation de l'aspect des constructions, pour assurer leur insertion paysagère.</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur le paysage</u></p> <p>L'aménagement de stationnements et d'une aire de dépôt aux Avanières pourrait avoir une incidence paysagère.</p>		<p>Des OAP organisent le secteur d'un point de vue qualitatif, en prévoyant des plantations, des matériaux perméables pour les sols, notamment</p>	<p>L'aménagement organisé du site participera à son amélioration qualitative : il s'agit en effet d'un périmètre déjà occupé par des stationnements et des matériaux.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la gestion de l'eau</u></p> <p>Augmentation de la consommation en eau potable.</p>			<p>Le règlement préconise le stockage des eaux de pluies pour des usages non liés à la consommation humaine (arrosage des espaces verts, lavage des véhicules).</p> <p>Les projets nouveaux sont soumis à la condition que la commune démontre l'adéquation ressource – besoin.</p>
<p><u>Incidences sur la gestion de l'eau</u></p> <p>Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter.</p>		<p>Les choix de développement se sont portés sur les secteurs desservis par le réseau d'assainissement – exception Champ Jean, dont l'urbanisation est conditionnée à une solution sur le sujet.</p>	<p>La STEP a les capacités suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la gestion de l'eau</u></p> <p>Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eaux pluviales à traiter. Environ 3,44 ha d'urbanisation nouvelle possible (habitat, économie et agriculture), soit près de 1,7 ha imperméabilisés</p> <p>Environ 2,1 ha destinés à des stationnements, dépôts ou équipements publics.</p>	<p>Les zones Urbaines et A Urbaniser représentent 0,3% de la superficie de Bramans. Les espaces à bonne perméabilité restent donc nombreux. Les zones humides et leur espace de fonctionnalité sont identifiées et font l'objet d'un règlement permettant leur protection.</p> <p>Ces surfaces jouent ainsi un rôle très important dans l'absorption des précipitations et la régulation des écoulements.</p>	<p>Le règlement demande la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'opération, par infiltration. Si la nature des sols ne le permet pas, un rejet au réseau public ou au milieu naturel est possible suite à rétention.</p> <p>Le règlement préconise de traiter les surfaces de stationnement et cheminements piétons avec un revêtement perméable. Les secteurs de stationnement public seront traités en matériaux perméables.</p>	
<p><u>Incidences sur la gestion de l'eau</u></p> <p>Extension limitée possible des chalets d'alpage (usage saisonnier uniquement) et réhabilitation des chalets d'alpage et des refuges.</p>		<p>Tous les projets de restauration ou extension devront être faits en conformité avec la réglementation en matière d'assainissement pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels notamment zones humides</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur les besoins en énergie</u></p> <p>Les nouvelles constructions vont générer des besoins supplémentaires en énergie.</p>		<p>Le règlement impose l'usage d'énergies renouvelables (soleil, bois, géothermie) pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le rafraîchissement, l'électricité... sur les secteurs objets des OAP et le préconise sur le reste du territoire.</p> <p>L'OAP de la salle des fêtes inclut une réflexion sur la mise en place d'un réseau de chaleur entre les futurs logements, la salle des fêtes et toute autre construction pouvant être raccordée.</p>	<p>Le règlement prévoit des tolérances pour l'isolation par l'extérieur des constructions.</p>
<p><u>Incidences sur la qualité de l'air - santé</u></p> <p>L'installation d'entreprises artisanales ou industrielles dans la zone économique de Champ Jean pourrait avoir une incidence sur la qualité de l'air, selon la nature de l'activité.</p>		<p>Les entreprises devront respecter les normes en vigueur quant aux rejets atmosphériques.</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la qualité de l'air – santé</u></p> <p>La croissance de la population va générer des déplacements supplémentaires et donc une certaine pollution de l'air.</p>		<p>Création ou maintien des stationnements pour le co-voiturage en direction des zones d'emploi (stations ou Modane).</p>	<p>Valorisation des cheminements doux pour faciliter les circulations piétonnes ou cyclistes entre les villages.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la pollution des sols – santé</u></p> <p>L'installation d'entreprises artisanales ou industrielles dans les zones économiques de Champ Jean pourrait avoir une incidence sur la qualité des sols, selon la nature de l'activité.</p> <p>Présence de sols pollués recensés par la base de données BASIAS.</p>		<p>Les entreprises devront respecter les normes en vigueur quant à leurs installations.</p>	<p>Information dans le rapport de présentation et en annexe.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur la gestion des déchets</u></p> <p>L'augmentation de la population conduira à celle des volumes de déchets à traiter.</p>		<p>Des points de collecte supplémentaires, en fonction des besoins identifiés, pourront être créés.</p>	<p>La collectivité compétente a les capacités suffisantes pour gérer les volumes supplémentaires.</p>

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur les déplacements</u></p> <p>L'augmentation de la population conduira à celle des déplacements.</p>	<p>Les principaux secteurs de développement sont facilement accessibles.</p>	<p>Des stationnements sont prévus, pour répondre aux besoins en stationnement dans les villages anciens.</p> <p>Les zones économiques se situent le long de la RD1006, ce qui limite les circulations dans le village et en facilite l'accès.</p>	

Incidences possibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures générales d'accompagnement ou évolution positive du PLU
<p><u>Incidences sur les risques naturels</u></p> <p>Le PLU n'aura pas d'incidences notables sur les risques naturels. Il ne contribue pas à les augmenter.</p>	<p>Les secteurs soumis à risque fort sont inconstructibles</p>	<p>Le règlement impose la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'opération, sauf contrainte technique particulière ; dans ce cas, la rétention est obligatoire avant rejet à l'exutoire.</p>	<p>Le règlement du PLU renvoie au PPRN et au PPRI pour connaître les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des aménagements.</p>

5 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement.

Ce chapitre propose des indicateurs, « outils » d'évaluation de l'évolution de l'environnement dans le territoire en l'application du plan d'urbanisme. Ces indicateurs seront à employer pour apprécier la bonne prise en compte des grands objectifs du plan.

Objectif	Indicateurs	Donnée sources
1. Respecter l'APPB « Mont Cenis et Vallon de Savine » et l'unité du site Natura 2000 « Réseau des vallons du Caricion »	Etat et évolutions des milieux naturels dans l'APPB et le site Natura, à travers : - le suivi d'éventuels dossiers de restauration ou extension des chalets d'estive et des refuges. - le suivi de la mise en œuvre de mesures agri environnementales éventuelles	Suivis CEN Savoie, opérateur du site Natura 2000 du Réseau de vallons d'altitude à Caricion Suivis communaux demandes d'autorisation extension/restauration chalets (dossiers CDNPS)
2. Respecter le site Natura 2000 : « Formations forestières et herbacées des Alpes internes »	Etat et évolution des superficies pastorales Suivi d'éventuels aménagements de loisirs ou travaux agricoles	Suivis de l'opérateur Natura ONF à faire à mi-parcours du PLU Analyse de la photo aérienne.
3. Respecter les zones humides et leur fonctionnalité	Superficies des zones humides inventoriées Maintien de leur état de conservation, de leur alimentation en eau en quantité et qualité. - suivi dans les alpages des abords des chalets, nombre et type d'aménagements - bilan des superficies imperméabilisées dans les espaces de fonctionnalité	Suivis Dossiers préalables si demande de travaux. Suivis environnementaux des travaux et bilan A réaliser par Commune et CEN Savoie opérateur Natura et dans le cadre de ses missions relatives aux zones humides Suivi pendant l'aménagement puis annuellement selon nature des travaux
4. Préserver les formations des secteurs secs	Superficies de milieux secs : suivi d'éventuels aménagements dans secteurs Natura (chemins, zones agricoles) Superficies de zones défrichées Suivi mesures agri-environnementales	Opérateur Natura 2000 Commune : surfaces agricoles modifiées, aménagements prévus dans PLU Suivi pendant l'aménagement puis annuellement selon nature des travaux

5. Préserver la qualité des eaux des ruisseaux et du sous-sol	Raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif Etat de l'assainissement des chalets d'altitude et refuges Mesures de protection installées lors de la réalisation des projets le long de l'Arc et l'Ambin	Commune, SPANC Agence de l'eau CEN (chalets dans zone Natura) Fréquence : lors de chaque projet
6. Préservation des prairies de fauche montagnarde en bon état de conservation	Superficie soustraite à la réalisation de chaque projet	Suivi de la commune Bilan à 5 ans

Partie rédigée par Agence ROSSI.

Les indicateurs pour aider la commune à débattre sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des objectifs visés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont les suivants :

Objectif article L.101-2 du code de l'urbanisme	Orientation du PLU	Indicateurs et fréquence le cas échéant	Données sources
Développement démographique	Créer les conditions pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux habitants : produire 50 à 60 nouveaux logements	Nombre de PC déposés et réalisés Analyse annuelle	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie
Renouvellement urbain et utilisation économe de l'espace	Remplissage des interstices disponibles. Rénovation du bâti ancien.	Nombre de PC déposés et réalisés dans l'enveloppe bâtie et pour la réhabilitation du bâti ancien. Densité des opérations organisées réalisées (nb lgts/ha) Superficie consommée Analyse annuelle	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie

Sauvegarde des ensembles urbains et protection du patrimoine culturel	Préserver le patrimoine culturel	Etat de conservation des éléments patrimoniaux (MH inscrit et autres bâtiments du patrimoine local) ; travaux d'amélioration le cas échéant. Nombre de chalets d'alpage rénovés, de maisons de village anciennes réhabilitées. Analyse quinquennale	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie Connaissance des élus du territoire
---	----------------------------------	---	---

Objectif article L.101-2 du code de l'urbanisme	Orientation du PLU	Indicateurs et fréquence le cas échéant	Données sources
Préservation des terres agricoles	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain Maintenir une activité agricole dynamique	Surfaces agricoles consommées en ha. Analyse annuelle Nombre d'agriculteurs sur la commune Analyse quinquennale	Cartographie sur orthophoto selon le registre des autorisations d'urbanisme RGA et connaissance des élus de la commune
Préservation des espaces naturels, de la biodiversité ; protection des milieux naturels	Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques	Cf. ci-dessus.	Cartographie des espaces naturels sensibles. Visites terrain Analyse de leur évolution par un écologue.
Préservation des paysages naturels	Préserver la qualité des paysages	Incidences des aménagements (habitat, zones économiques) En préalable au projet	Photomontage des projets avant/après. Proposition de mesures de réduction des incidences.

Besoins en matière de mobilité	Améliorer les conditions de stationnement	Nombre de places de stationnement réalisées Analyse bisannuelle	Travaux réalisés par la commune ou dont le budget est prévu
Qualité urbaine, architecturale, paysagère	Conserver au village de Bramans son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie	Surface de jardins entretenus. Analyse quinquennale Qualité des réhabilitations du bâti ancien.	Cartographie sur orthophoto selon espaces encore non urbanisés Ajustement du règlement du PLU si nécessaire.

Objectif article L.101-2 du code de l'urbanisme	Orientation du PLU	Indicateurs et fréquence le cas échéant	Données sources
Mixité sociale	Proposer une diversité de logements permettant à chacun de se loger	Type et nombre de logements réalisés dans les opérations Analyse bisannuelle	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie
Mixité fonctionnelle	Compléter l'offre pour les activités économiques (services, artisanat)	Nombre d'entreprises artisanales, de commerces, d'activités de services Analyse bisannuelle	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie pour les constructions neuves ou changements de destination CCI et CMA Connaissance des élus du territoire.
Mixité fonctionnelle	Maintenir et valoriser les espaces de loisirs	Etat de conservation ou d'évolution des équipements de loisirs Analyse quinquennale	Equipements nouveaux réalisés Connaissance des élus du territoire

Sécurité et salubrité publiques	Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant	Etat des pompes de refoulement pour l'assainissement Nombre d'abonnés au réseau AEP et assainissement Démonstration de l'adéquation ressource – besoin. Nombre d'équipements d'assainissement non collectif réalisés ou réhabilités Analyse bisannuelle	Service gestionnaire de l'eau potable et de l'assainissement. Données communales Données du SPANC
Prévention des risques (naturels, miniers et technologiques)	Risques naturels pris en compte lors de la définition du projet	Lecture du PPRI et du PPRN. Analyse lors de la définition des projets.	
Prévention des pollutions et des nuisances	Conserver au village de Bramans son caractère rural de montagne et la qualité de son cadre de vie	Nombre d'entreprises potentiellement polluantes ou présentant des nuisances pour l'habitat Analyse quinquennale	CCI et CMA Connaissance des élus du territoire
Préservation de la qualité de l'air, lutte contre le changement climatique et production énergétique à partir de sources renouvelables.	Faciliter l'installation des équipements solaires et de tout autre équipement lié aux énergies renouvelables. Faciliter la rénovation du bâti ancien Réfléchir à la mise en place d'un réseau de chaleur vers la salle des fêtes	Nb d'installations liées aux énergies renouvelables, de réseaux de chaleur Nombre de demandes pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie

6 **ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

Lors de l'arrêt du PLU, le 29 janvier 2020, le SCOT n'était pas approuvé. La compatibilité avec l'ensemble des documents a donc été analysée. Celle-ci est donc conservée, même si, lors de l'approbation du PLU, le SCOT est approuvé.

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 du code de l'urbanisme	Commune concernée
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (→ SCOT)	Oui, SCOT Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;	Non
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ; → PDU	Non
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; → PLH	Non
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.	Non
Documents que le PLU doit prendre en compte – article L.131-5 du code de l'urbanisme	
1° Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement → PCAET	Oui
2° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Non
En l'absence de SCOT approuvé – article L131-7 du code de l'urbanisme En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.	SCOT Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020
Document avec lesquels le SCOT / PLU doit être compatible – L.131-1 du code de l'urbanisme	
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	Oui
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; → SRADDET	Oui, en cours d'élaboration
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;	Non
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; → SDAGE	Oui
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; →SAGE	Non
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ; → PPRI	Oui
Documents que le SCOT / PLU doit prendre en compte – article L131-2 du code de l'urbanisme	
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ; → SRADDET	Oui, en cours d'élaboration
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; → SRCE	Oui
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Non
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Non
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Aucun en Savoie

Bramans ne possède pas de territoire concerné par le périmètre du Parc National de la Vanoise, même si la commune nouvelle de Val-Cenis est concernée.

Par conséquent, la compatibilité du PLU de Bramans avec la Charte n'est pas analysée.

6.1 Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

6.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne

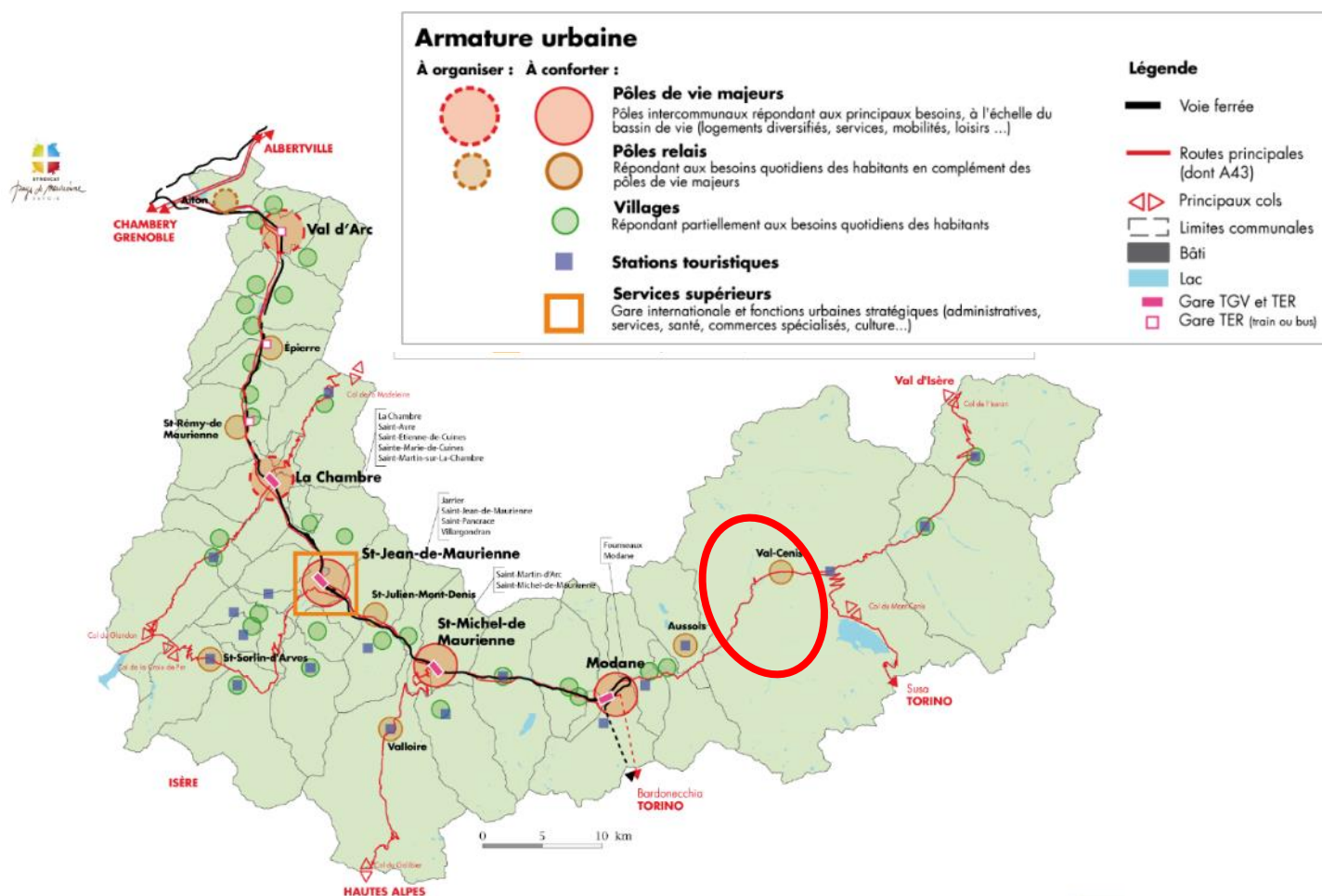
Le projet de SCOT du Pays de Maurienne a été arrêté le 30 avril 2019 et approuvé le 25 février 2020. La présente analyse porte sur le projet approuvé ; à noter que certaines cartes du SCOT n'ont pas été modifiées entre l'arrêt et l'approbation.

6.1.1.1 Les éléments de projet du SCOT

Les grands axes du PADD, qui sous-tendent le DOO sont les suivants :

1. Reconnaître, préserver et valoriser les « communs » que partagent les Mauriennais
2. Construire et adapter un modèle de développement économique Mauriennais, ouvert et transalpin
3. Habiter une « vallée métropole rurale alpine accessible »
4. Organiser une gouvernance performante et ouverte

La carte ci-dessous permet d'apprécier l'armature urbaine définie par le PADD et ainsi les caractéristiques retenues pour la commune.



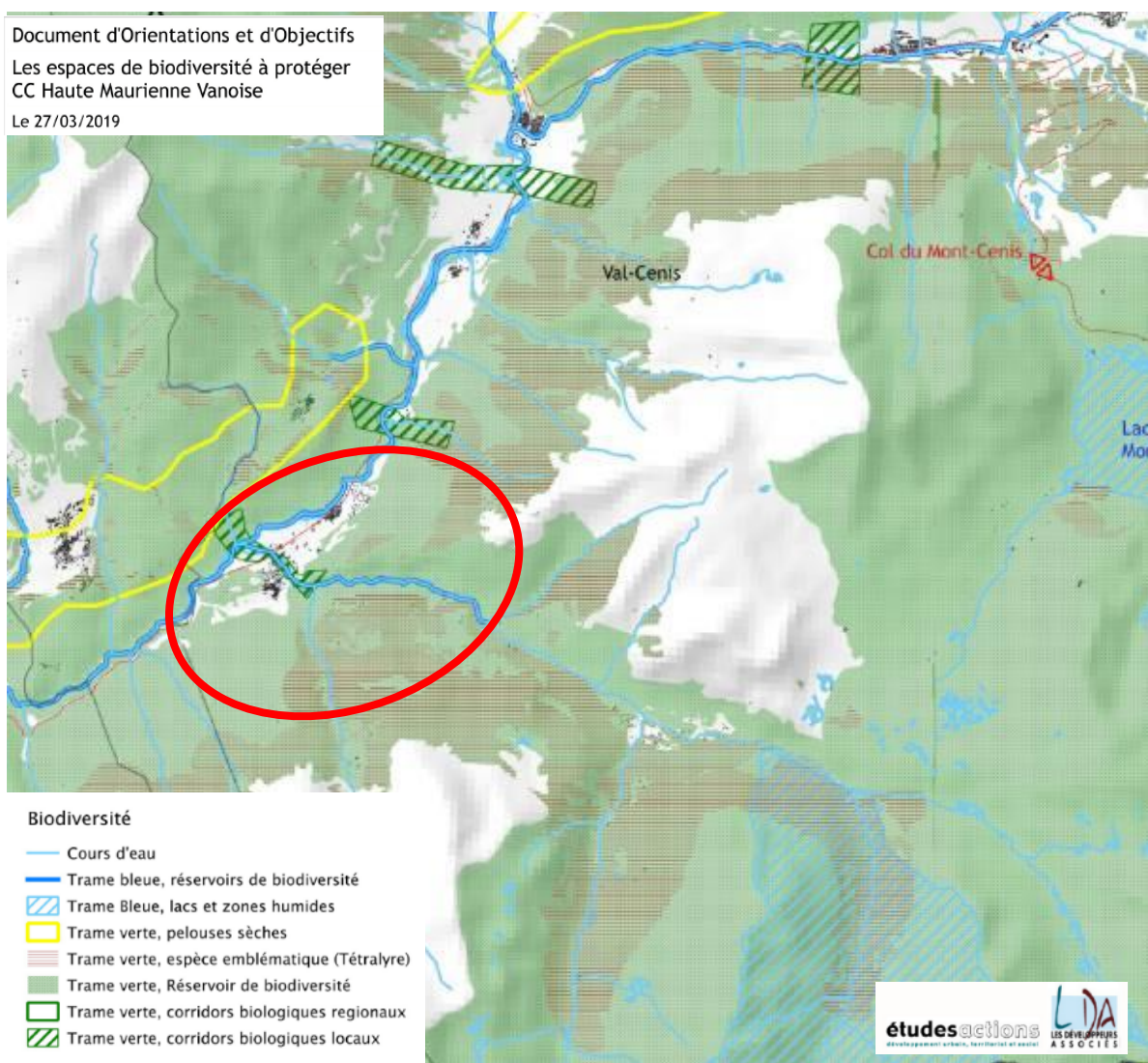
Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) fixe un certain nombre d'orientations au service de ces axes du PADD :

Défi 1 : Reconnaître, préserver, valoriser les « communs » que partagent les mauriennais

- Orientation n° 1 : préserver les espaces et les paysages naturels mauriennais et la biodiversité qui les habite
- Orientation n° 2 : préserver et valoriser les grands et micro paysages de Maurienne

L'une des principales traductions sont les cartes ci-après relatives aux espaces de biodiversité à protéger et au patrimoine paysager.

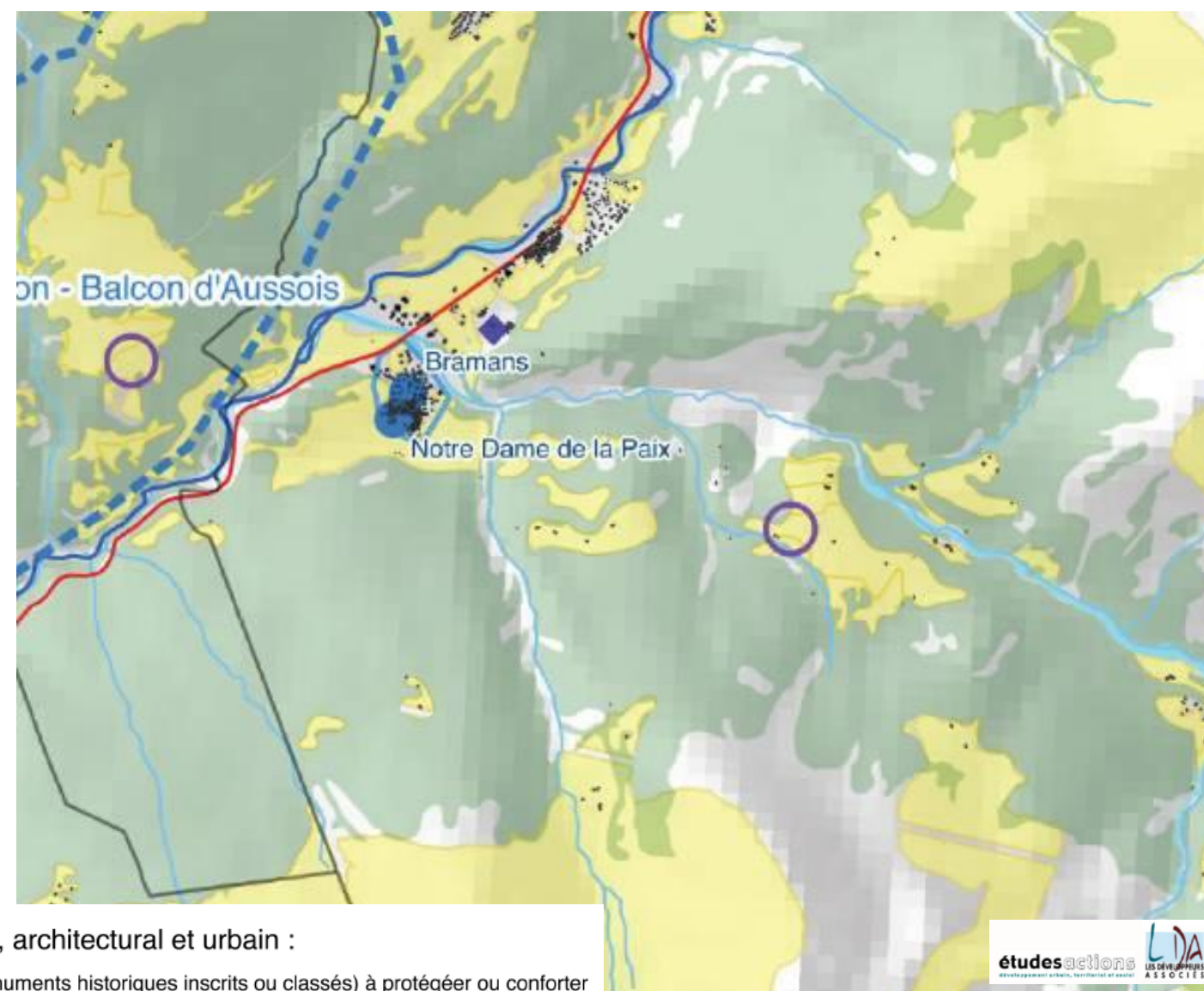
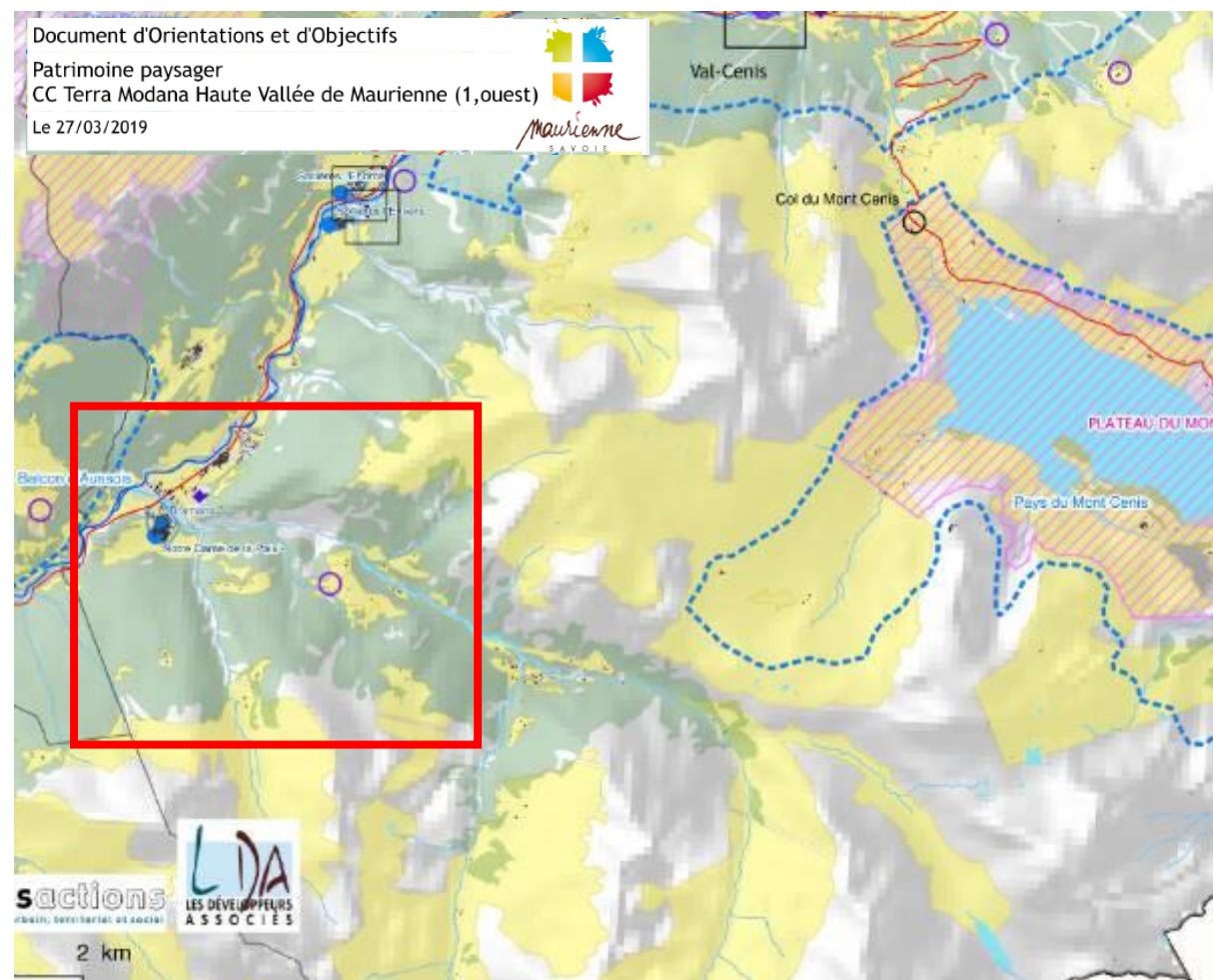
A Bramans, les espaces et paysages naturels qui constituent la trame verte et bleue correspondent à de vastes étendues : forêts des versants, alpages d'altitude, pelouses sèches, espaces sûrement ou potentiellement fréquentés par le tétras lyre également bien représentés un peu partout sur la commune, corridor local de l'Ambin, zones humides de marais d'altitude et vallées de l'Arc et de l'Ambin.



D'un point de vue paysager, la partie basse du territoire communal, en particulier les abords du Chef-lieu de Bramans et du Verney, mais aussi les terres agricoles le long de l'Arc, à proximité de la zone agricole des Glières, sont en « espaces agricoles à protéger ». Le village de Bramans est identifié comme « aire patrimoniale remarquable à protéger et valoriser » ; il comprend par ailleurs deux « éléments de patrimoine remarquable », également à protéger et valoriser. L'église de Saint Pierre d'Extravache appartient au « patrimoine majeur » incluant les monuments historiques inscrits ou classés, à protéger ou conforter.

Le terrain de camping figure comme « station à réhabiliter ou requalifier »

De nombreux espaces agricoles à protéger sont identifiés également dans les vallons et les alpages.



Patrimoine paysager :

- Rivière de l'Arc
- Autres rivières
- Lacs
- Espaces forestiers
- Espaces agricoles à protéger
- Cols
- △ Principaux sommets
- Entités paysagères à protéger et valoriser
- Espaces majeurs (sites inscrits ou classés)
- Aire patrimoniale remarquable identifiée à protéger et valoriser
- Élément de patrimoine remarquable identifié à protéger et valoriser

Patrimoine historique, architectural et urbain :

- Patrimoine majeur (Monuments historiques inscrits ou classés) à protéger ou conforter
- Élément de patrimoine remarquable identifié à protéger et valoriser

Espaces à requalifier :

- ◆ Stations à réhabiliter ou requalifier
- Bourg et agglomération à structurer
- ▲ Bâti industriel et espaces ferroviaires à valoriser
- Lyon-Turin, section découverte à intégrer

Défi 2 : Construire et adapter un modèle de développement économique mauriennais ouvert et transalpin

- Orientation n° 1 : mettre en œuvre une stratégie économique foncière et immobilière à l'échelle Maurienne intégrant l'exigence du développement durable
- Orientation n° 2 : confirmer l'espace agricole comme une composante identitaire de la Maurienne tout en confortant le rôle économique de l'agriculture rurale, alpine et solidaire de Maurienne.
- Orientation n° 3 : se positionner comme un territoire de ressourcement authentique « Made in Maurienne »
- Orientation n° 4 : promouvoir l'utilisation des ressources locales et renouvelables

Concernant l'orientation n°2, le SCOT demande la préservation du foncier agricole stratégique, c'est-à-dire les surfaces indispensables telles que les prés de fauche, les pâtures à proximité des bâtiments, notamment. Ces surfaces sont définies sur les cartes précédentes et suivantes du DOO. La séquence Eviter, Réduire, Compenser, devra être appliquée aux espaces agricoles stratégiques. Des actions de reconquête des terres agricoles devront également être mises en place.

L'objectif 2 « Diversifier l'offre de lits marchands à l'échelle Maurienne pour maintenir l'attractivité touristique et l'économie du territoire » de l'orientation n°3 prévoit pour Val-Cenis 1 500 lits neufs à l'horizon 2030.

COMMUNES <i>Sources SMTB 2017, décompte par commune</i>	Lits existants				Réhabilitation			Volumes de lits neufs à horizon 2030 (dont UTN déjà autorisées)
	chauds	tièdes	froids	total	lits chauds	lits tièdes	lits froids	
					15%	10%	10%	
ALBIEZ MONTROND	1 409	416	4 165	5 990	57	42	417	1 100
AUSOIS	2 655	1 345	2 663	6 663	116	135	266	1 200
BESSANS	596	1 209	2 712	4 517	25	121	271	500
BONNEVAL / ARC	154	564	1 693	2 411	4	56	169	1 500
LA NORMA	1 156	186	5 356	6 698	37	19	536	500
LA TOUSSUIRE	3 939	553	8 492	12 984	140	55	849	1 000
LE CORBIER	1 414	390	10 463	12 267	37	39	1 046	1 000
LES BOTTIÈRES	404	43	575	1 022	10	4	58	-
SAINT-COLOMBAN	637	182	1 550	2 369	21	18	155	500
ST-JEAN D'ARVES	2 085	126	2 779	4 990	85	13	278	1 200
ST-SORLIN-D'ARVES	5 298	575	3 069	8 942	172	58	307	1 850
LES KARELLIS	2 219	16	1 557	3 792	166	2	156	1 000
ORELLE	620	127	1 157	1 904	16	13	116	500
ST-FRANÇOIS-LECHIN	5 777	184	8 333	12 348	183	18	788	2 000
VAL CENIS	9 399	4 244	9 363	23 006	406	424	936	1 500
VALFREJUS	2 093	1 042	3 032	6 167	88	184	303	500
VALLOIRE	5 155	5 045	7 271	17 471	183	505	727	1 500
VALMEINIER	7 205	476	3 874	11 555	255	48	387	1 200
SS TOTAL STATIONS	52 217	17 303	78 770	148 290	1 960	1 730	7 877	18 550
	Capacité conservée pour une répartition pendant la mise en œuvre du SCOT							2 550
VALLÉE (hors stations)	809	1 542	15 767	18 118				1 700
TOTAL MAURIENNE	53 026	18 845	94 537	166 408	1 960	1 730	7 877	22 800

Sources : SMTB 2017 – traitement Expan'tia.

Les UTN structurantes sont également précisées dans cette partie. Concernant Val-Cenis, il s'agit des créations de remontées mécaniques et pistes associées pour réaliser une liaison haute, telles que figurant sur la carte ci-après.

Ce développement touristique ne concerne pas le territoire de Bramans sur lequel porte le PLU. Par conséquent, la compatibilité du PLU avec cet élément n'est pas analysée.

UTN S n°8 : Création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du DSA de Val-Cenis (liaison haute)

Commune : Val-Cenis

Localisation :

Val Cenis, SCOT 02 2020

UTN Structurantes

2020_02_UTN S projets pistes

2020_02_UTN S projets RM

Pistes ski alpin existantes

Remontées mécaniques existantes

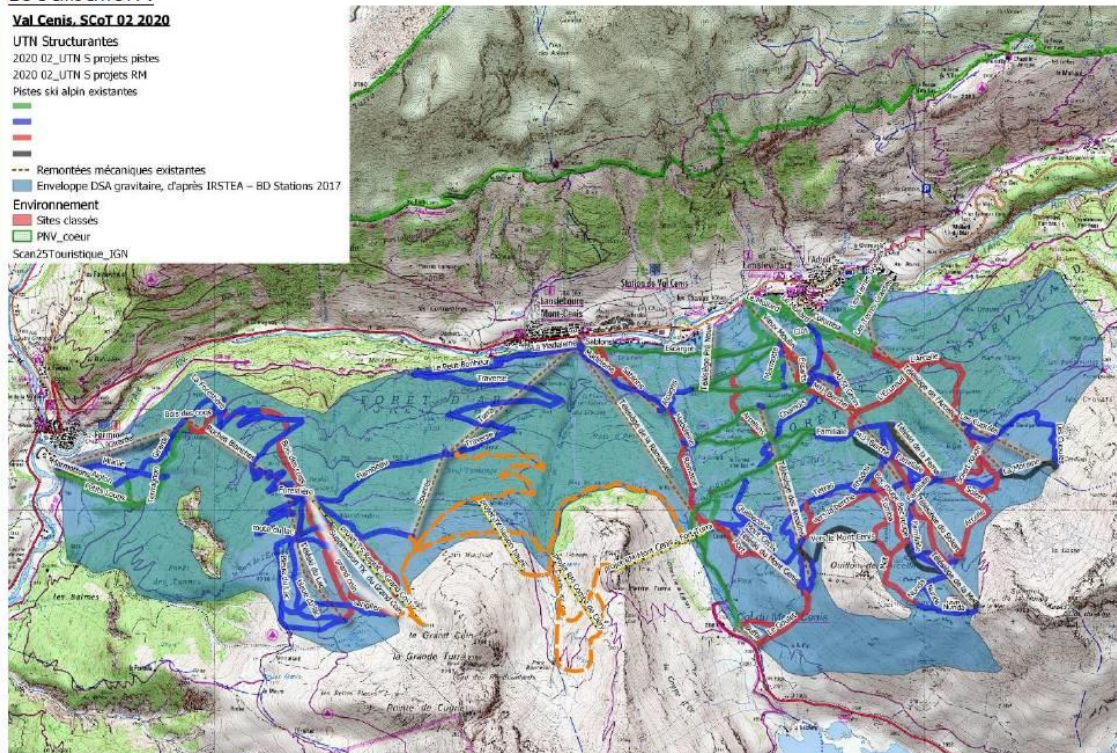
Enveloppe DSA gravitaire, d'après IRSTEA – BD Stations 2017

Environnement

Sites classés

PNV_coeur

Scan25Touristique_IJN



Nature :

L'objectif est donc d'ici 2030 de :

- moderniser et reconfigurer les remontées mécaniques existantes, notamment secteur de Termignon pour un accès facilité en altitude à des pistes tous niveaux
- créer une liaison haute au sein de Val Cenis pour optimiser les flux de skieurs

L'UTN consiste donc en un projet en 2 temps :

1. création d'une piste de liaison haute entre le Grand Coin et le col du Mont Cenis et d'un télésiège sous le vallon de Cléry ;
2. création d'une télécabine entre le col du Mont Cenis et le Fort de la Turra et pistes associées permettant de rejoindre le bas du vallon de Cléry, équipé d'un nouveau télésiège ;

Dimensionnement et capacité :

1. liaison haute Termignon-Lanslebourg : suppression du TK du Grand Coin et création d'un télésiège dont la gare d'arrivée se situe à 2511m, légèrement plus haut que l'actuelle. Création de piste de liaison haute vers Lanslebourg par le pied du vallon de Cléry. Création d'un TK intermédiaire dans le secteur La Madeleine – Chalet Suiffet (entre les altitudes 2110 et 2310m). Les pistes associées à cette liaison haute représentent 1ha en dehors de l'enveloppe gravitaire du DSA existant.

2. Fort de la Turra : création d'une télécabine entre le Col du Mont Cenis, secteur Ramasse, altitude 2040m jusqu'au Fort de la Turra (altitude 2510m). Les pistes associées seront créées en versant Ouest pour rejoindre le fond du vallon de Cléry ce qui représente environ 2,9ha en dehors de l'enveloppe gravitaire existante du DSA. Création d'un TS dans le fond du vallon de Cléry entre les altitudes 2150m et 2500m.

Prise en compte du paysage et de l'environnement :

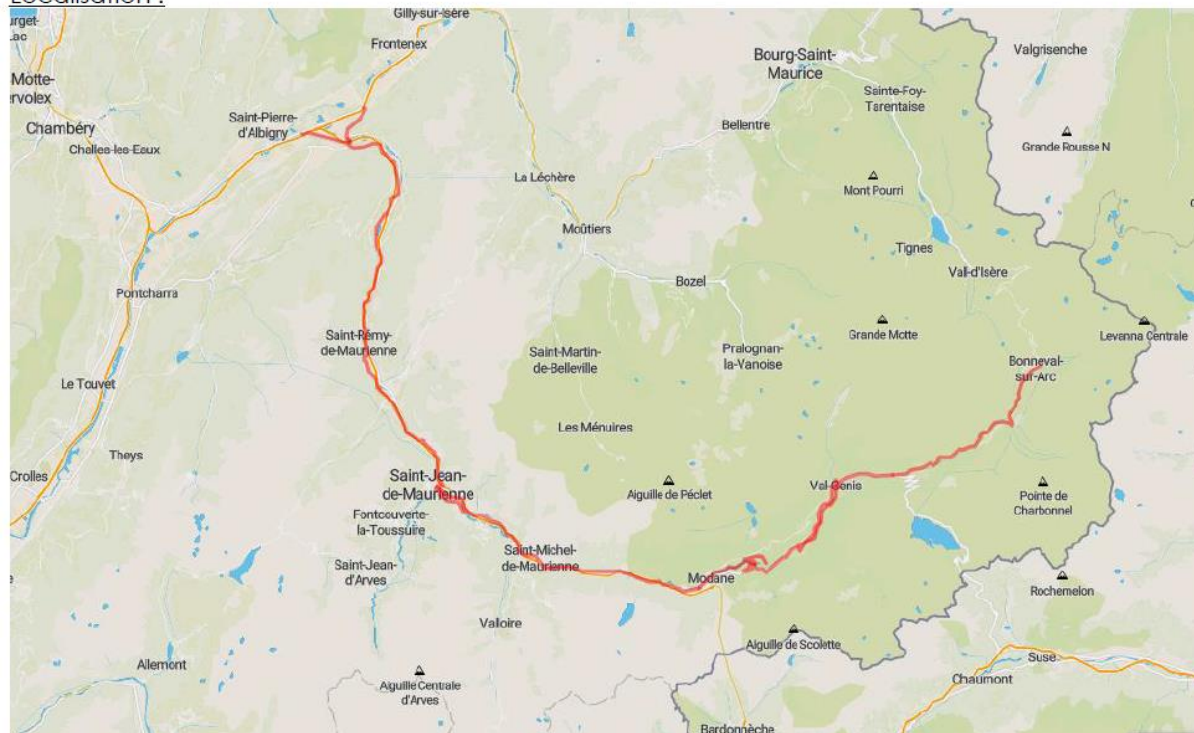
Voir Evaluation Environnementale.

De plus, délimitation et mise en place d'une mesure de protection volontaire du haut du vallon de Cléry par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

Extrait SCOT page 47.

Un itinéraire cyclable de fond de vallée est prévu entre Aiton et Bonneval sur Arc, selon la carte ci-dessous. Il concerne Bramans.

Localisation :



L'UTN d'itinéraire cyclable de fond de vallée s'étire d'Aiton à Bonneval sur Arc (linéaire rouge ci-dessus, voir le détail dans l'atlas cartographique du DOO).

Extrait DOO page 48.

Des orientations relatives à l'utilisation des ressources locales et renouvelables sont également mises en avant.

Défi 3 : Habiter une « vallée-métropole-rurale-alpine », accessible

- Orientation n°1 : affirmer et structurer une armature urbaine multipolarisée
- Orientation n°2 : décliner par secteur l'ambition démographique et résidentielle du territoire
- Orientation n°3 : promouvoir un urbanisme privilégiant le renouvellement urbain, économisant le foncier et participant à la transition énergétique
- Orientation n°4 : organiser les fonctions commerciales sur la Vallée de la Maurienne, en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°5 : l'aménagement numérique

Dans cette partie est précisée l'évolution démographique envisagée pour le territoire et le nombre de logements en découlant, ainsi que les surfaces d'urbanisation à prévoir en conséquence.

En ce qui concerne Val-Cenis, le SCOT prévoit de porter à 10% minimum l'offre locative sociale par rapport au parc de résidences principales en 2030 (page 64 du DOO).

L'optimisation du foncier, pour réduire la consommation d'espace, est également une priorité du SCOT. Aussi une densité minimale à atteindre est-elle fixée selon le tableau ci-dessous. Val-Cenis est un bourg support de station, avec une densité optimale de 40 lgts/ha à atteindre dans les zones OAP et une densité réaliste de 32 lgts/ha en moyenne sur le PLU.

Armature urbaine	Densité optimale (moyenne en zones OAP)	Densité réaliste (moyenne PLU)
Pôles de vie	50 à 30 logements par ha	40 à 24 logements par ha
Pôles relais	25 logements par ha	20 logements par ha
Bourgs supports de station	40 logements par ha	32 logements par ha
Bourgs	15 logements par ha	12 logements par ha

(extrait page 67 du DOO).

Des objectifs de maîtrise du foncier sont également définis selon le bassin de vie et l'armature urbaine.

Haute-Maurienne-Vanoise	Log / an	Log/ hectare	Foncier : ha/ an
Modane Fourneaux	53 par an <u>mini</u>	40	1,3 ha par an
Aussois Val-Cenis	27 par an maxi	32	0,8 ha par an
Bourgs supports de station (3)	11 par an maxi	32	0,3 ha par an
Autres bourgs (3)	9 par an maxi	12	0,8 ha par an
Total	100 par an		3,2 ha par an

Ainsi, pour l'ensemble de Val-Cenis, l'estimation des besoins en foncier à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme est de 9 ha, dont 7,2 de terrain nu, ainsi que cela figure dans le tableau ci-dessous.

Nom de la commune	Niveau armature urbaine	Logements /an 2016-2030	Densité réaliste prise en compte log/ha	Besoin foncier total ha 2016-2030 (14 ans)	dont Renouvellement urbain %	dont terrain nu ha maxi (14 ans)
Fourneaux	1 - Pôle de vie	9,4	40	3,3	40%	2,0
Modane	1 - Pôle de vie	43,6	40	15,3	40%	9,2
Aussois	2 - Pôle relais	9,5	32	2,9	20%	2,3
Val-Cenis	2 - Pôle relais	20,5	32	9,0	20%	7,2
Bessans	3 - Bourg / station	8,1	32	1,5	20%	1,2
Bonneval-sur-Arc	3 - Bourg / station	2,5	32	1,1	20%	0,9
Villarodin-Bourget	3 - Bourg / station	5,1	32	2,2	20%	1,8
Avrieux	4 - Bourg	3,6	12	4,2	20%	3,4
Freney	4 - Bourg	1,0	12	1,1	20%	0,9
Saint-André	4 - Bourg	4,4	12	5,1	20%	4,1

Extrait du DOO page 70.

Le PLU de Bramans doit prendre en compte les possibilités déjà existantes sur les autres villages de Val-Cenis.

Le SCOT recommande de prendre en compte tous les tènements disponibles de plus de 500 m² dans l'analyse des « dents creuses » du bâti existant. Le SCOT précise également (page 70) que les tènements de plus de 1 500 m² devront faire l'objet d'une OAP qui définit des

outils pour atteindre la densité moyenne optimale prévue dans les zones dont le développement est organisé.

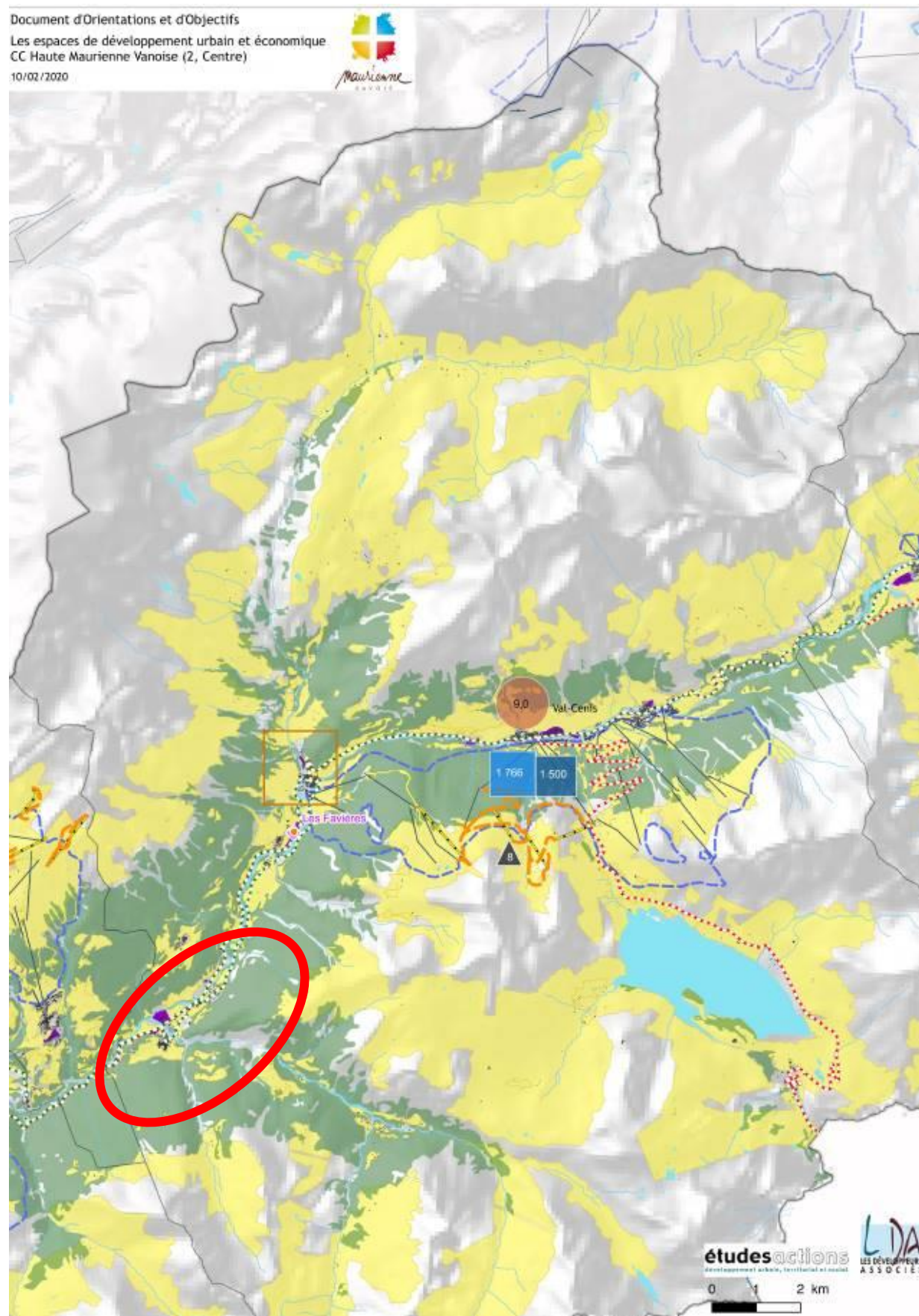
Défi 4 : Organiser une gouvernance performante et ouverte

Il n'a pas de traduction particulière au DOO, ni d'élément opposable au PLU.

Synthèse

La carte ci-après illustre l'ensemble des éléments à prendre en compte sur Bramans – Val-Cenis :

- Les espaces agricoles à protéger
- Route vitrine paysagère et itinéraire cyclable de fond de vallée
- Foncier pour l'habitat permanent à l'horizon 2030 : 9 ha (dont 7,2 « nu »)
- Economie : maintien des zones économiques des Glières et de Champ Jean
- Tourisme : création de 1 500 lits touristiques, remise sur le marché de 1 766 lits existants et UTN structurante avec création de pistes et remontées mécaniques



Contexte, infrastructure, équipements :

- Limites communales
- ▭ Limites intercommunales
- Bâti existant
- Tâche urbaine
- Lacs
- Cours d'eau
- Routes principales
- Voie ferrée
- Itinéraire cyclable de fond de vallée
- Route vitrine paysagère
- ⊞ Rayon de 500 m autour des gares
- Lyon-Turin, ouvrages à l'air libre
- Gare ou halte ferroviaire
- Pôle de vie
- Pôle relais
- Espaces agricoles à protéger
- Espaces forestiers

Habitat :

- 0,4 Besoin foncier pour l'habitat permanent à l'horizon 2030 (ha)
- ⊞ Site de renouvellement urbain à définir

Zones d'activités économiques :

- Zones d'activités économiques
- ◆ Zones d'activités économiques d'intérêt Maurienne (ZIM)

Commerce :

- Centralité urbaine principale
- Site commercial périphérique

Tourisme :

- Remontées mécaniques existantes
- ⊞ Enveloppe gravitaire existante des Domaines Skiabls Alps (DSA)
- UTN structurante, création de pistes
- UTN structurante, création de remontées mécaniques
- 1 122 Réhabilitation et remise sur le marché de l'offre de lits existants
- 900 Volume de lits nouveaux maximum à créer à l'horizon 2030
- ▲ Unité touristique nouvelle (UTN) structurante et n° de fiche au DOO

6.1.1.2 **Compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT**

Espaces et biodiversité à protéger

Partie rédigée par A. GUIGUE.

La commune est concernée par les réservoirs de biodiversité identifiés : deux zones Natura 2000, des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides et des pelouses sèches, des sites de reproduction du tétras lyre, un corridor écologique local.

Conformément au Défi 1 du SCOT, la grande majorité de ces espaces conserve un statut de zone agricole ou naturelle, selon leur qualité et leur usage, en raison de leur éloignement des zones urbanisées ou susceptibles d'être modifiées.

Les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité sont préservés ; ils font l'objet d'une trame spéciale sur le plan de zonage et d'un règlement spécifique pour en préserver le bon fonctionnement. L'Arc et les ruisseaux et torrents affluents ne subissent pas de modifications directes.

L'ensemble de la vallée, notamment le secteur urbanisé du Verney, participe à l'alimentation de l'Arc et correspond donc à l'espace de fonctionnalité des milieux humides et aquatiques de celui-ci. Les aménagements prévus, en particulier les zones AUe, la zone AUc, mais aussi les installations agricoles de la zone Ab et les stationnements devront s'inscrire dans le respect strict de la réglementation en vigueur, plus précisément en matière d'assainissement. L'aménagement de Champ Jean ne sera possible qu'avec un système d'assainissement adéquat.

L'analyse des incidences pour chacun des projets est précisée au point 2 Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, dont Natura 2000 en page 109.

Les zones sèches remarquables de Maurienne ne subissent pas d'altérations. La zone économique 2AUe au lieu-dit Champ Jean, dont l'objectif est d'offrir un espace aux entreprises artisanales locales, se situe non loin d'une unité du site Natura 2000 des « Formations forestières et herbacées des Alpes internes ». Compte tenu de son implantation en pied de versant, le projet reste toutefois sans influence sur la zone elle-même classée N ou Aa, et sur les habitats et les espèces communautaires identifiés.

En outre, l'Apollon, papillon diurne protégé et inscrit à l'annexe IV de la Directive européenne Habitats sans avoir servi à la désignation du site et signalé dans le secteur (source PNV), n'a pas été noté lors des visites faites en 2019.

Le projet de stationnement couvert à l'est du village Npc se situe en limite d'une unité de pelouses sèches sans toutefois l'affecter directement ni toucher des habitats ou espèces communautaires.

Le corridor local de part et d'autre de l'Ambin et son lit majeur sont préservés de toute urbanisation et l'Ambin garde sa fonctionnalité par un classement en zone N.

Les nombreux secteurs de la commune identifiés ou pressentis comme de potentiels sites de reproduction du tétras lyre à surveiller se tiennent en altitude en zone agricole Aa ou

naturelle N, et ne sont pas directement modifiés par les orientations du PLU. Des extensions ou réhabilitations des chalets d'alpage et refuges y sont possibles dans de faibles ampleurs et sans risque de provoquer des incidences négatives significatives sur l'environnement naturel et la reproduction des tétras lyres.

Le PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT

Le patrimoine paysager

L'essentiel des espaces agricoles à protéger est classé en zone Agricole au PLU. Sont cependant impactés par les projets d'urbanisation :

- Le secteur des Glières, à vocation d'accueil de bâtiments agricoles, dans la continuité de la zone agricole existante, pour environ 8 000 m². Il s'agit d'une extension de la zone agricole existante. Par conséquent, aucun autre secteur d'implantation n'a été recherché.
- Les secteurs Nce (centre équestre) et Np (parkings) des Avanières, le long de la RD1006, pour respectivement 7 740 et 6 025 m². Ces deux périmètres ne représentent pas un grand intérêt agricole, ainsi que le démontre l'étude réalisée dans le cadre de la dérogation au principe d'urbanisation en continuité pour la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). En effet, le premier site est déjà occupé par un centre équestre, et le règlement permet simplement son développement. Quant au parking, le terrain est surélevé par rapport aux terres agricoles et l'emplacement est déjà utilisé pour des dépôts de l'entreprise située de l'autre côté de la RD.
- Le secteur Nep (équipements publics), au carrefour de la RD1006 et de la route menant au centre-bourg, pour 6 070 m² environ, répartis de part et d'autre de la route. Il s'agit-là de pouvoir requalifier le carrefour et d'améliorer la lisibilité de l'entrée du village de Bramans.
- Le secteur Npc (parking couvert) au Mollard, à l'extrémité de la rue du Canton. Moins de 700 m² de terrain de faible intérêt agricole (pâturage relativement plate, au pied d'un coteau où affleurent des rochers). Ce périmètre n'est ni fauché, ni irrigué. Il a fait l'objet d'un dossier CDNPS également pour dérogation au principe d'urbanisation en continuité. Ce projet répond à l'ambition de la commune de faciliter le stationnement à proximité immédiate du village, afin de favoriser la réhabilitation du bâti ancien.
- Le secteur Np (parking) de La Vie Neuve, sur environ 455 m², en bordure de route, avec un enjeu agricole modéré vu la surface concernée. Comme le secteur Npc, ce projet concourt à faciliter la rénovation du bâti ancien.
- La zone 2AU du Petit Courbet, au nord-est du Verney, sur moins de 3 000 m².

A noter que la carte du « Patrimoine paysager » semble englober des périmètres déjà bâti ou sur lesquels des permis de construire ont été attribués : par exemple à La Scie, dans le périmètre du centre de vacances Neige et Soleil ou bien au terrain de camping et aux abords du plan d'eau, même si ceux-ci peuvent être pâturés selon l'occupation de loisirs.

Le DOO, en pages 24 et 25, demande la mise en place de la séquence ERC, c'est-à-dire Eviter, Réduire et Compenser. La commune de Val-Cenis prévoit, dans le PADD de Bramans, de défricher plusieurs secteurs sur le fond de vallée, aussi bien en rive droite que gauche de l'Arc et de l'Ambin. Environ 45 ha sont potentiellement concernés, ce qui représente une mesure compensatoire importante.

Les secteurs à usage pastoral sur les versants et dans les vallons au-dessus du village de Bramans sont classés en zone Agricole. Leur préservation est donc assurée.

Le règlement a été rédigé afin de conserver la qualité architecturale et patrimoniale des villages de Bramans et du Verney. De nombreuses illustrations l'accompagnent afin d'inciter à de bonnes pratiques. Les éléments patrimoniaux, dont l'ensemble autour de l'église, mais aussi l'église de Saint-Pierre d'Extravache, les chapelles, fours,... sont identifiés respectivement en zone Up ou par un indice particulier. Un règlement adéquat assure leur préservation.

Le PADD prévoit de diversifier l'offre commerciale du terrain de camping, permettant ainsi le développement de son activité sur les quatre saisons.

Le PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT et participe à sa mise en œuvre.

Espaces de développement urbain et économique

Consommation foncière et habitat

Val-Cenis est identifié comme « pôle relais » support de station. La densité demandée est donc de 40 logements / ha dans les zones objets des OAP (secteurs supérieurs à 1 500 m²) et de 32 logements / ha en moyenne sur la commune.

Sur Bramans, cinq secteurs font l'objet d'OAP, dont quatre s'étendent sur plus de 1 500 m². Le Grand Courbet ouest fait l'objet d'une OAP malgré ses 1 230 m², pour inciter à un usage économe du foncier.

La moyenne de ces cinq opérations varie entre 30,4 et 38,2 lgts/ha, mais remonte à 32,6 voire 41,8 si l'on exclut le Grand Courbet ouest, dont l'OAP n'est pas obligatoire au regard du SCOT. La moyenne haute est compatible avec le projet de SCOT.

La densité moyenne sur la commune, incluant les zones Urbaines où la probabilité d'urbanisation est estimée positive et les secteurs objets d'OAP, varie entre 27,4 et 33,7 logements/ha. Ces densités sont compatibles avec celle prévue par le projet de SCOT.

Tous les ensembles disponibles d'un seul tenant de plus de 1 500 m² font l'objet d'une OAP.

La surface attribuée pour la commune de Val-Cenis à vocation d'habitat permanent s'élève à 7,2 ha de terrain nu d'ici à 2030, pour la production de 20,5 logements/an (soit environ 287 logements). Une estimation du nombre potentiel de logements sur les autres villages de la commune nouvelle de Val-Cenis a été réalisée courant avril 2019 ; elle donne les résultats suivants :

	Potentiel en production de logements
Lanslebourg	4,7 logts/an
Lanslevillard	2,7 logts/an
Sollières-Sardières	4,2 logts/an
Termignon	3,2 logts/an
TOTAL	14,8 logts/an

Ces résultats incluent aussi bien les constructions neuves que les logements réalisables par réhabilitation du bâti ancien.

Reste donc pour Bramans la possibilité de prévoir 5,7 logements/an, soit environ 57 logements pour les 10 ans à venir.

Le PLU dispose de 1,77 ha pour l'habitat, dont 3 475 m² qui ne devraient pas être urbanisés en raison de la rétention foncière (topographie, parcelle attenante à une habitation et constituant son jardin d'agrément) (Tableau 3 : Surfaces disponibles au projet de PLU de Bramans, page 37). Ces parcelles se situent en dent creuse et il est difficile d'en justifier le déclassement.

Ainsi, seulement 1,4 ha devraient être construits pour l'habitat d'ici une dizaine d'années. Ils permettront la réalisation d'environ 39 à 48 logements, auxquels il est possible d'ajouter une dizaine de logements par réhabilitation du bâti ancien. Au total, 49 à 58 logements sont ainsi réalisables.

Atteindre un taux de 10% de logements sociaux des résidences principales.

Bramans ne compte aucun logement locatif social conventionné sur son parc de 195 résidences principales (donnée 2013). L'OAP de la salle des fêtes prévoit la réalisation de 12 à 16 logements en accession ou location aidée, pour faciliter le parcours résidentiel.

Le PLU permet la réalisation d'environ 50 à 58 logements ; ceux prévus vers la salle des fêtes représentent 21 à 32% des futurs logements.

Si le nombre de résidences principales augmente d'environ 45 logements (il y aura probablement de la résidence secondaire ou de la mise en location saisonnière, notamment dans la rénovation du bâti ancien, selon ce qui a été évoqué lors de l'enquête auprès des propriétaires), il atteindra 240 unités au total. Le parc social représentera, avec les 12 à 16 logements de la salle des fêtes, environ 5 à 6,7% des résidences principales.

En parallèle, la commune possède les bâtiments de La Colombière, le long de la route départementale menant à la Mairie. Elle a engagé une réflexion sur le devenir de cet ensemble et pourrait envisager de le transformer en logements aidés ou pour saisonniers.

Une réflexion plus large sur le logement saisonnier et aidé sera à mener dans le cadre plus vaste de la réalisation du PLU de la commune nouvelle de Val-Cenis.

Le PLU tend vers la compatibilité avec cette orientation du SCOT.

Zones d'activités économiques

La zone des Glières est identifiée au SCOT comme zone d'activités économiques. Or, elle est majoritairement occupée par des bâtiments d'élevage agricole. Par conséquent, les bâtiments agricoles sont classés en zone Agricole (Ab) et les quelques bâtiments économiques le long de la RD sont en zone Ue.

La zone économique de Champ Jean apparaît également au SCOT et celle au nord du Verney a plus une vocation de services et commerces que d'industrie. Bramans, dans le cadre plus vaste de Val-Cenis, appartient aux villages et station de « centralité urbaine commerciale de proximité ». La création de commerces et services dans la continuité du Verney est donc possible.

Le PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT et participe au développement économique prévu par celui-ci.

Tourisme

Bramans n'est pas concerné par l'UTN relative au domaine skiable de Val-Cenis.

Le développement des activités du camping, avec l'implantation d'une dizaine d'hébergements de loisirs, génèrera 40 à 60 lits, soit bien moins que ce qui est accordé par le SCOT (1 500 pour Val-Cenis) ; ce qui laisse une bonne marge de manœuvre pour le futur PLU portant sur la totalité de Val-Cenis.

Des actions sont également menées au niveau communal et intercommunal pour promouvoir la remise sur le marché de lits froids ou tièdes : accompagnement des propriétaires pour les aider à la rénovation, classement particulier au territoire de Haute Maurienne Vanoise, pour valoriser la destination.

Les orientations prises par le PLU ne remettent pas en cause le passage de l'itinéraire cyclable de fond de vallée prévu entre Aiton et Bonneval.

Le PLU est donc compatible avec cette orientation du SCOT et participe au développement du tourisme quatre saisons.

6.1.2 La Loi montagne

6.1.2.1 Rappel des principes de la loi montagne

Il s'agit des principes :

- de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- de protection du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- de protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha
- de maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites.

Bramans est concerné par l'ensemble des principes de la loi montagne sur tout son territoire.

6.1.2.2 Compatibilité du PLU avec les dispositions de la loi montagne

La délimitation des zones urbaines au plus près du bâti existant et des zones à urbaniser dans la continuité du bâti existant, s'appuyant sur des limites clairement définies, permet de protéger la majeure partie des espaces agricoles stratégiques de la commune et de conserver au village de Bramans son aspect actuel.

D'un point de vue environnemental, ces mesures mises en place pour favoriser la densité, diminuer l'emprise des zones constructibles et faciliter la réhabilitation du bâti ancien répondent pleinement aux objectifs de réduction de la consommation foncière et donc de préservation des espaces agricoles, naturels et montagnards.

Le PLU de Bramans participe ainsi pleinement à limiter la consommation d'espace et contribue à la préservation des prés de fauche, indispensables au fonctionnement des exploitations, des pâturages, des secteurs irrigués, et à la protection du caractère naturel et fonctionnel des alpages.

Le développement des activités agricoles est rendu possible par la zone Ab située aux Glières, le long de l'Arc et l'Ambin.

Cinq secteurs situés en discontinuité au regard de la loi montagne ont fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la CDNPS – dossier joint en annexe ; demande qui a reçu un avis favorable lors de la commission du 26 juin 2019. Il s'agit des projets suivants :

- des stationnements couverts au Mollard (village de Bramans – secteur Npc)
- des stationnements à La Vie Neuve (village de Bramans – secteur Np)
- des stationnements au Verney (secteur Np)
- une zone économique à Champ Jean, par la requalification d'une zone de dépôts (zone 2AUe)
- la requalification d'une zone de stationnement et dépôts aux Avanières (secteur Np)
- un centre équestre aux Avanières (secteur Nce).

Aucune UTN n'est prévue. Le PLU prévoit toutefois la possibilité d'évolution des quatre refuges présents sur son territoire (Ambin, Suffet, Petit Mont Cenis et Lo Tsamou), en restant sous les seuils UTN. La création de nouveaux hébergements touristiques exposée au PADD correspond à des projets d'importance très limitée, inscrits dans le cadre d'un projet plus global du développement des activités quatre saisons.

La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard est prise en compte par

- des projets d'urbanisation en continuité directe du village ou, lorsqu'ils sont en discontinuité, des mesures d'insertion paysagère et architecturales sont prévues,
- un classement en zone Agricole de l'essentiel des espaces agricoles, zone dans laquelle les constructions agricoles sont interdites, pour conserver la qualité paysagère du site,
- l'identification des zones humides, des zones Natura 2000, mais aussi des chalets d'alpage et des éléments de patrimoine (ensemble paroissial, chapelles,...) au plan de zonage, pour garantir leur préservation.

Principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels : le plan d'eau de Bramans couvre une surface d'environ 800 m². Ce creux naturel a été rempli suite à l'extension du camping. Il est alimenté par le réseau d'irrigation et asséché tous les hivers (vidange par infiltration naturelle) et ne présente donc aucune caractéristique propre aux étendues d'eau favorables à la biodiversité. Par conséquent, ce plan d'eau est de faible importance, en application de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme et la bande des 300 mètres ne s'applique pas.

Le PLU est donc compatible avec la loi montagne.

6.1.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Règles générales du fascicule.

Le SRADDET a été arrêté par la Région lors de la session plénière des 28 et 29 mars 2019. Il a été mis à l'enquête publique du 02 septembre au 04 octobre 2019. Il n'est cependant pas encore approuvé.

6.1.3.1 Contenu des règles générales du fascicule

Les règles définies par le fascicule sont au nombre de 41 ; elles portent sur les thématiques suivantes :

1. Aménagement du territoire et de la montagne,
2. Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports,
3. Climat, air, énergie,
4. Protection et restauration de la biodiversité,
5. Prévention et gestion des déchets.

Le premier point porte essentiellement sur la gestion du foncier, avec les règles de gestion économe et une approche intégrée de la ressource foncière, la densification et l'optimisation du foncier économique existant, la préservation du foncier agricole, notamment.

Le deuxième point porte sur les bassins de mobilité, l'information multimodale, le Réseau Routier d'Intérêt Régional, les pôles d'échanges, ...

Le troisième point traite notamment de la performance énergétique des bâtiments neufs, la rénovation énergétique de l'existant, le développement des réseaux énergétiques, la production d'énergie renouvelable dans les ZAE, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants dans l'atmosphère, ...

Le point quatre concerne la préservation des continuités et corridors écologiques, de la trame verte et bleue, des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité, de la biodiversité ordinaire et de l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport. Il est fortement lié au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Le point cinq relatif aux déchets demande de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Toutes ces règles sont ensuite déclinées dans le rapport d'objectif explicité plus loin et que le PLU doit prendre en compte en l'absence de SCOT.

6.1.3.2 Compatibilité du PLU de Bramans avec ces règles générales

Le PLU de Bramans participe à l'économie du foncier et à la préservation des espaces agricoles et naturels dans la mesure où les zones urbaines sont définies au plus proche de l'enveloppe urbaine actuelle et les secteurs en extension sont limités aux abords immédiats

des villages existants. Concernant l'habitat permanent, un nombre de logements est prévu aux OAP, afin d'atteindre une densité minimale.

Le projet communal est relativement modeste en termes de développement et les enjeux par rapport aux objectifs du SRADDET sont faibles. Cependant, le PLU prend en compte les différentes thématiques inhérentes à l'aménagement et au développement durables du territoire.

Des règles particulières sont proposées pour la rénovation énergétique du bâti existant et la mise en œuvre des énergies renouvelables. En ce sens, le PLU est compatible avec les règles générales du fascicule.

Les continuités écologiques sont respectées (trame verte et bleues) : elles sont identifiées au PADD comme éléments à préserver et au plan de zonage.

Le PLU de Bramans est donc compatible avec les règles générales du SRADDET.

6.1.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée

6.1.4.1 Contenu du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016 – 2021 a été arrêté le 5 décembre 2015.

Ses 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

6.1.4.2 Compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du SDAGE

Le PLU de Bramans est compatible avec le SDAGE dans la mesure où :

- Les secteurs de développement sont tous raccordés à la station d'épuration communale (exception : Champ Jean, dont l'urbanisation est conditionnée à une solution pour l'assainissement). Les capacités de la STEP sont suffisantes pour les projets envisagés. Les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique sont donc réduits.
- Les zones humides et leur espace de fonctionnalité sont représentés sur le plan de zonage, avec un règlement particulier pour assurer leur préservation.
- La ressource en eau potable est suffisante pour la population future.
- Une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau est instaurée (sauf indication contraire au PPRI ou au PPRN), en mesure de protection contre le risque d'inondation ou d'érosion des berges, mais aussi pour la conservation d'une trame naturelle le long des cours d'eau. Cette bande peut exceptionnellement être ramenée à 4 m (sous réserve des caractéristiques du cours d'eau).
- La commune est couverte par le PPRI de l'Arc amont, de Bramans à Bonneval-sur-Arc. Les secteurs à risque fort d'inondation sont maintenus en zone inconstructible, à l'exception des secteurs déjà bâtis (Les Glières).

Le PLU de Bramans est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

6.1.5 Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Arc

Le territoire de Bramans est concerné par le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de l'Arc – tronçon Bramans à Bonneval-sur-Arc, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.

Carte 14 : PPRI sur la commune de Bramans



Source : Observatoire des territoires

Le PLU de Bramans est compatible avec le PPRI en maintenant inconstructibles les terrains situés en zone inondable. Les secteurs dans lesquels se trouvent une activité ou occupation humaine (ex. zone agricole des Glières, notamment) disposent d'un règlement spécifique rappelant l'obligation de prendre en compte le PPRI.

Le PLU de Bramans est donc compatible avec le PPRI.

6.2 Les documents à prendre en compte

6.2.1 Le PCAET

Les orientations du PCAET

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont des outils prévus par la loi de transition énergétique pour les collectivités. L'objectif est une démarche de développement durable axée sur la lutte contre les changements climatiques. La loi impose leur généralisation à la quasi-totalité du territoire national (collectivités de plus de 20 000 habitants).

D'un point de vue réglementaire, un PCAET est composé d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les PCAET s'inscrivent dans le prolongement des plans climat-énergie territoriaux (PCET) qui avaient été rendus obligatoires par la loi Grenelle pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Les PCET avaient constitué une réponse aux dispositions des lois « Grenelle » 1 et 2, aux engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997 mais également à l'objectif adopté par l'UE en décembre 2008 des 3 X 20 % (baisse de 20 % des gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2020, 20 % d'énergie renouvelable, 20 % d'économie).

Le Département de la Savoie a adopté son PCET 2013-2017 le 24 juin 2013, plan engagé sur la base d'un diagnostic, le « Livre blanc climat Savoie ».

Le Syndicat du Pays de Maurienne est en train de mettre en place volontairement un PCET, à travers les actions engagées par le SCOT.

Les orientations affichées par le DOO du SCOT en termes d'énergies renouvelables sont notamment :

- Territoire à énergie positive (TEPOS) en 2050
- La volonté de développer les Energies renouvelables pour diversifier les ressources énergétiques.

Ces points se traduisent par la volonté de

- Réduire la consommation finale du territoire de 12%
- Augmenter la production d'énergies renouvelables de 31%
- Passer de 42 à 62% de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale.

Le PLU de Bramans doit, à la mesure de ses compétences, intégrer les objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Compatibilité du PLU avec les dispositions du PCAET

L'usage des énergies renouvelables telles que le solaire, le bois, la géothermie, est préconisé pour couvrir les besoins énergétiques en matière de chauffage, d'eau chaude sanitaire, d'électricité. Il est même imposé dans les secteurs objets des OAP.

Le PLU, en ne limitant pas les équipements liés aux énergies renouvelables et en instaurant des tolérances dans les règles le nécessitant pour l'amélioration de la performance

énergétique du bâti existant, facilite leur installation et contribue à la mise en œuvre indirecte de ce plan.

La première orientation du PADD pose comme élément de développement et aménagement : « réfléchir à l'opportunité de développer un réseau de chaleur dans le Chef-lieu », qui trouve une action plus concrète dans l'OAP de la Salle des fêtes qui demande « En fonction de la faisabilité technique, la possibilité de mutualiser une chaufferie et un réseau de chaleur entre la salle des fêtes, le bâtiment d'habitat collectif ou intermédiaire et d'autres bâtiments collectifs ou communaux à proximité de la zone, devra être étudiée et l'implantation des équipements et réseaux internes aux constructions ou entre les constructions anticipée. ».

Ces réflexions s'inscrivent pleinement dans les objectifs TEPOS du territoire et participent à sa mise en œuvre.

6.2.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Objectifs du SRADDET

Le SRADDET a été arrêté par la Région lors de la session plénière des 28 et 29 mars 2019. Il n'est cependant pas encore approuvé.

6.2.2.1 Les objectifs du SRADDET

Le rapport d'objectifs du SRADDET détaille 4 objectifs généraux déclinés en 10 objectifs stratégiques, qui sont :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne
 - Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous
 - Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité
 - Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité
- Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
 - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région
 - Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations
 - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
 - Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
 - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

6.2.2.2 La prise en compte de ces objectifs par le PLU

Le PLU de Bramans participe à l'entretien et à la préservation du cadre de vie de la commune. Le projet de développement repose sur les caractéristiques territoriales, à savoir le positionnement géographique du village par rapport aux bassins d'emplois et l'attractivité touristique. Il s'agit d'un projet qui met en avant les atouts de Bramans et complémentaire au territoire et à l'environnement dans lesquels la commune s'inscrit.

Il permet de développer les énergies renouvelables dans le bâti existant et de construire dans le cadre du PCAET conformément à l'objectif 4 du SRADDET.

Le PLU de la commune de Bramans s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET.

6.2.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

6.2.3.1 Eléments identifiés à Bramans dans le SRCE

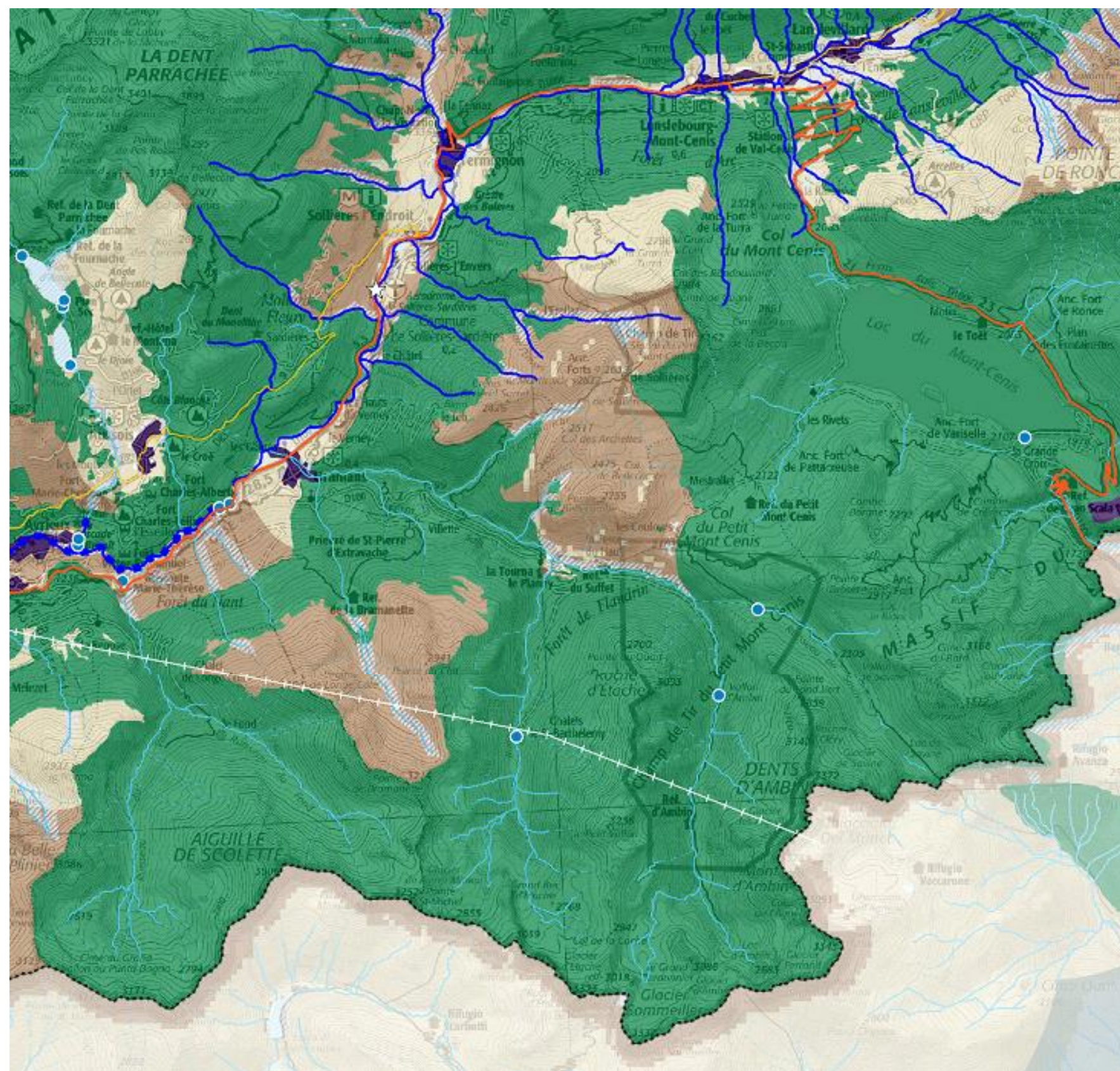
Partie rédigée par Agnès GUIGUE.

Tableau des composantes écologiques de la TVB régionale


Elément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte sur la commune de Bramans
Les réservoirs de biodiversité	Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.	La quasi-totalité de la commune est concernée par des réservoirs de biodiversité : 2 zones Natura 2000, des ZNIEFF 1 et 2, des zones humides et pelouses sèches. Seuls trois secteurs ne sont pas concernés : les parties construites du bas de vallée, les prairies de part et d'autre de la Bramanette et les contreforts de la Pointe de Bellecombe

<p>Les corridors écologiques d'importance régionale</p>	<p>Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.</p> <p>Les fuseaux correspondent à un principe de connexion global, regroupant plusieurs zones de passage potentiel.</p> <p>Les axes traduisent des connexions précisément localisées, plus contraintes et vulnérables.</p>	<p>Aucun corridor de ce type n'est recensé sur Bramans.</p>
<p>La trame bleue</p>	<p>Elle est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau (ex. ripisylve).</p> <p>Les zones humides appartiennent à la trame bleue. Cependant, celles de moins de 1 ha ne sont pas cartographiées sur le plan.</p>	<p>Les différents ruisseaux figurent sur la carte pour leur intérêt biologique aquatique structurant. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Pour l'Arc et ses affluents (le Ruisseau Blanc en RG et le Ruisseau de Crosaz Ravet en RD) l'objectif associé est la remise en bon état du cours d'eau.</p> <p>Les zones humides complètent la Trame bleue sur la commune et sont représentées comme réservoir de biodiversité. Elles sont à préserver ou à remettre en état.</p>
<p>Les espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire : les espaces perméables</p>	<p>Ils complètent des corridors écologiques et traduisent l'idée de connectivité globale du territoire apportée par la nature « ordinaire ». Ils correspondent en principe aux espaces terrestres à dominante agricole, forestière et naturelle, et mais également aux espaces liés aux milieux aquatiques</p>	<p>La perméabilité écologique de l'ensemble agricole de la commune, contribue aux échanges de populations. Elle est de bonne qualité hormis les villages et leurs abords immédiats.</p>





Carte 15 : Composantes de la TVB au niveau régional



Réservoirs de biodiversité :



 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :




 Fuseaux	 Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

La Trame bleue :



Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue




 - Objectif associé : à préserver
 - Objectif associé : à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

 Perméabilité forte
 Perméabilité moyenne
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux
 Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Infrastructures routières
 Type autoroutier
 Routes principales
 Routes secondaires

Source : Schéma régional des corridors écologiques (SRCE)

6.2.3.2 Prise en compte du SRCE par le PLU de Bramans

L'essentiel des réservoirs de biodiversité correspond à des zones non susceptibles de muter ou dont les évolutions ne remettent pas en cause l'équilibre général et la fonctionnalité biologiques du territoire.

Les ruisseaux et leurs abords, éléments structurants de la trame bleue, sont classés en zone Naturelle ou Agricole et aucun aménagement n'y est projeté.

Les secteurs humides sont identifiés spécifiquement sur le plan de zonage. Un règlement particulier est attaché aux zones humides et à leur espace de fonctionnalité.

Les secteurs susceptibles d'être affectés par les projets que va autoriser le PLU sont :

- des espaces de perméabilité moyenne en proximité immédiate du village et des hameaux, sans toutefois affecter la porosité écologique globale du territoire que maintiennent les vastes espaces agricoles de Bramans.
- les abords des chalets d'alpage et refuges inclus dans les réservoirs de biodiversité. Leur possible évolution autorisée par le PLU demeure cependant limitée. Elle s'inscrit dans le cadre contraint de la Loi montagne (passage en CDNPS et CDPENAF) et n'est possible qu'avec la mise en place d'une filière d'assainissement aux normes en vigueur et interdiction d'usage en hiver.

Le PLU de la commune de Bramans prend en compte les objectifs du SRCE.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Table des cartes

Carte 1 : Le territoire de Bramans est couvert dans sa quasi-totalité par des mesures de protection ou des inventaires des milieux naturels (zones humides non exposées)	11
Carte 2 : Secteurs autour du village concernés par des mesures de protection et inventaires (hors ZNIEFF 2 qui couvrent quasiment tout le territoire).....	12
Carte 3 : Localisation des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU	13
Carte 4 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village de Bramans	17
Carte 5 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village du Verney	18
Carte 6 : Secteurs envisagés pour le développement du village de Bramans	33
Carte 7 : Secteurs envisagés pour le développement du village du Verney	35
Carte 8 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village de Bramans	38
Carte 9 : Estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces disponibles – village du Verney	39
Carte 10 : Secteur de Champ Jean soumis à l'article L.111-6	84
Carte 11 : Secteur des Avanières soumis à l'article L.111-6	88
Carte 12 : Localisation du plan d'eau et du périmètre des 300 m	91
Carte 13 : Localisation des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU	94
Carte 14 : PPRI sur la commune de Bramans	162
Carte 15 : Composantes de la TVB au niveau régional	167

Table des figures

Figure 1 : Hypothèse d'insertion du projet – état actuel et projet potentiel	86
Figure 2 : Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone économique de Champ Jean	87
Figure 3 : Hypothèse d'aménagement du site des Avanières – stationnements et dépôt de matériaux.....	89

Table des photos

Photo 1 : Exemples d'habitat intermédiaire ou petit collectif	46
Photo 2 : Plan d'eau de Bramans	90

Table des tableaux

Tableau 1 : Surfaces totales disponibles au PLU pour l'habitat	16
Tableau 2 : Consommation totale d'espace engagée par le PLU	17
Tableau 3 : Surfaces disponibles au projet de PLU de Bramans	37
Tableau 4 : Secteurs concernés par les OAP, nombre et type de logements prévus	52
Tableau 5 : Surfaces au PLU de 2021 de Bramans	68
Tableau 6 : Consommation d'espace engagée par le PLU	93